

TRAVAUX

QUELLE MENACE PESE-T-IL SUR LES CHRETIENS EN ORIENT? LE CAS ILLUSTRATIF DES MARONITES DE CHYPRE

Par Elie HATEM

Avocat au Barreau de Paris
Professeur à la Faculté Libre de Droit et d'Economie de Paris
Ancien Ministre Plénipotentiaire
Officier dans l'Ordre du Cèdre
Chevalier dans l'Ordre des Palmes Académiques
Docteur en Droit

On a souvent tendance à dresser un tableau simpliste sur la situation et le sort des Chrétiens en Orient, en les décrivant comme une minorité opprimée par une majorité musulmane. Cela est peut être fait dans un esprit propagandiste et politique pour semer la peur et la haine et entraîner par conséquent la discorde. Mais cela est parfois fait d'une manière involontaire, par ignorance des réalités. La poussée du fondamentalisme religieux et l'émergence de l'« islamisme » contribuent à accentuer cette image. Certains événements dramatiques qui surviennent dans une région en pleine ébullition et qui visent des communautés chrétiennes, sortis de ce contexte, renforcent cette démonstration et créent un sentiment de peur et de persécution au sein de ces populations, poussées très souvent à quitter leurs terres, à la recherche d'oasis de paix ailleurs.

Un examen plus approfondi de cet Orient compliqué avec sa mosaïque sociale, communautaire, religieuse, démographique, culturelle et politique nous démontre la difficulté de l'expliquer avec des idées voire des formules simples.

La définition et la délimitation géographique de l'Orient sont un préalable à cette difficulté. Il en est de même pour la définition des « Chrétiens d'Orient » qui ne constituent pas une seule entité homogène. Il convient donc de parler des « Chrétiens en Orient », de la situation et du sort de chacune de ces communautés, prise dans son contexte géographique, religieux et politique.

La confusion viendrait aussi de l'assimilation de ces communautés à leurs églises qui sont, pour la plupart, des églises orientales. Cependant, il existe des Chrétiens en Orient dont l'église et le rite ne sont pas orientaux à l'instar des Latins (en Terre Sainte ou un peu partout au Moyen Orient) tandis qu'il existe des églises orientales en Occident. Ainsi, les Orthodoxes en Grèce, dans certains pays de l'Europe de l'Est et Centrale ou en Russie sont exclus du panorama classique descriptif des « Chrétiens d'Orient » alors que les églises de ces communautés sont orientales.

Dans ce même esprit de confusion, certains opposent l'Occident chrétien à l'Orient musulman, en allant même jusqu'à parler des « Chrétiens en Terre d'Islam ». Or, faut-il rappeler que le Christianisme a précédé l'Islam et qu'il a lui aussi pris naissance en Orient? Le Christianisme a en effet émergé en Orient en teintant ses civilisations et ses nations par la couleur de l'espoir du Christ et de la résurrection. Il s'est confronté aux religions et philosophies préexistantes pour se fondre avec elles et donner naissance à une pléthore d'églises et de rites qui illustrent les spécificités culturelles multiples et complexes de ces civilisations. Ainsi, les Assyriens et les Chaldéens de la Mésopotamie, en adoptant le Christianisme, lui ont donné leur teinte

culturelle et historique. Longtemps désignés par les « Nestoriens », ils constituent une branche du « monde syriaque ». Aujourd'hui, environ 80% des Chrétiens en Irak sont Chaldéens (catholiques) ou Assyriens de l'Est (« Nestoriens ») qui sont également répartis en Iran, en Syrie et en Inde, à côté des Malabars (catholiques). De même, l'Egypte des Pharaons, en adoptant le Christianisme, a donné naissance aux Coptes (orthodoxes et catholiques) dont l'origine du nom (*Egyptios* en grec) et la langue liturgique issue de l'égyptien ancien en témoignent. Le royaume d'Arménie, un peu plus loin dans le Caucase, christianisé a donné naissance à deux églises orientales (arménienne orthodoxe et arménienne catholique). Le sort des Arméniens a été hélas dramatique en Orient (en particulier sous l'Empire ottoman), subissant le plus horrible des massacres de l'histoire de l'humanité. La civilisation antique grecque est devenue le berceau de l'empire orthodoxe byzantin. C'est d'ailleurs à Antioche, au cœur même de l'Orient, qu'on donna le nom de « Chrétiens » aux disciples du Christ.

Il ne s'agit pas, dans ces développements, de donner une description exhaustive des communautés chrétiennes, de leur origine et de leurs rites. Mais il convient de rappeler leur présence millénaire dans cette partie de la planète et leur contribution à la vie politique et sociale dans l'émergence des Etats-Nations actuels, à côté des autres communautés à l'instar des musulmans (sunnites, hanafites, malikites, wahhabites, hanafites, hanbalistes, soufistes, ismaélites, chiites, zaidites, alévites, ismaéliens nizarites ou ismaéliens bohras, alévis, alaouites), des juifs, des druzes, des kurdes (musulmans avec une culture et une civilisation spécifique), des zoratiens et d'autres. Il est certain que la coexistence entre ces diverses communautés n'a pas toujours été pacifique ou harmonieuse durant l'Histoire. En Orient, comme en Occident, on a assisté à des heurts sanglants, à des dominations, des vexations et de l'injustice. Mais la plupart de ces communautés a survécu à ces pages sinistres du passé.

Sous l'Empire ottoman qui domina très longtemps une large partie de cet Orient complexe et disparate, le pouvoir central ottoman (la Sublime Porte) gouvernait ces communautés en accordant une spécificité à chacune d'elles. Ces communautés étaient alors qualifiées de « *millets* » (nations), placées la plupart du temps sous l'autorité de leurs chefs spirituels.

Après la chute de l'Empire ottoman et à l'issue de la première guerre mondiale, l'Orient a reçu une nouvelle cartographie et a assisté à l'émergence d'Etats – nations englobant ces diverses communautés. L'équilibre démographique de ces dernières a donc été rompu au sein de ces nouvelles structures. Mais un examen global de ces communautés en Orient démontre que la notion de majorité et de minorité est complexe, compte tenu des alliances intra-communautaires : les Sunnites et les Chrétiens peuvent s'allier contre les Chiites en Irak, de même que les Alaouites et les Chrétiens en Syrie contre les Sunnites, les Druzes et les Maronites au Liban contre les Chiites compte tenu de la démographie rampante de cette communauté au pays du Cèdre, mais encore les Chrétiens et les Chiites au Liban contre un éventuel conglomerat sunnite syro-libanais, les Druzes et les Juifs contre ce même conglomerat sunnite en Israël tandis que les Chrétiens avec les Sunnites dirigeaient la résistance palestinienne laïque...

Ce facteur communautaire intrinsèque aux sociétés en Orient mais aussi la place importante que la religion occupe dans la relation qui existe entre l'Homme et la société (cet élément a été occulté dans certains pays occidentaux, à l'instar de la France, depuis la Révolution, où l'on cultive la dissociation de l'individu de ses racines culturelles et identitaires en transformant la séparation de l'Eglise et de l'Etat en une laïcité outrancière) est instrumentalisé à des fins politiques. La formule d'Etat – nation voire le nationalisme tout court est poussé à l'échec dans la plupart des pays orientaux, en particulier depuis l'émergence du sionisme et la création de

l'Etat théocratique d'Israël au Proche-Orient. La diplomatie américaine, sous l'influence des groupes de pression 'pro-sionistes, favorise le communautarisme au détriment des constructions étatiques multiconfessionnelles aussi bien pour servir les intérêts de leur allié israélien que pour affaiblir les structures nationales en les déstabilisant, surtout dans les pays orientaux émergents. Cette stratégie inspirée de celle de la diplomatie ottomane, fondée sur le *divide et impera*, sert également à l'emprise américaine sur cette région riche du monde.

Ainsi, les courants fondamentalistes religieux sont encouragés à l'instar des Ayatollahs chiites en Iran qui ont renversé la monarchie et mis en place un régime théocratique favorable au projet communautariste, dans les années 70. La tendance séculatrice actuelle de ce régime et la vocation naturelle des Iraniens à renouer avec leurs racines culturelles et leur civilisation millénaire est aujourd'hui mise en cause. En revanche, les Wahhabites en Arabie Saoudite, pourtant fondamentalistes, procèdent en toute impunité à un prosélytisme chez une grande partie des Sunnites, prônant des principes similaires à ceux d'Al Qaïda (mouvement politico – religieux dont l'organisation secrète et la hiérarchie n'est pas démantelée depuis une décennie malgré la multiplication des réseaux technologiques) qui est considérée comme un mouvement terroriste. La résistance palestinienne a été délibérément islamisée : elle est dirigée principalement par le Hamas. Ce mouvement religieux sunnite a été encouragé par Israël. Il a remplacé l'OLP (l'Organisation de la Libération de la Palestine), dirigée alors par Yasser Arafat dont la femme est chrétienne ainsi que les autres mouvements de résistance à l'instar du Front Populaire pour la Libération de la Palestine (FPLP) créé par le chrétien Georges Habache et dirigé par un autre chrétien palestinien : Wadih Haddad. Georges Habache avait préalablement créé le Mouvement nationaliste arabe avec un autre chrétien : Constantin Zureik. Le régime nationaliste Baas en Irak a été éradiqué (ce mouvement a été créé dans les années 40 par le chrétien Michel Aflak) en laissant la place libre à une pléthore de mouvements communautaires aussi bien chiïtes que sunnites ou kurdes. L'une des figures dirigeantes du parti Baas, Monsieur Tarek Aziz, ancien Vice-Président de l'Irak, est aujourd'hui emprisonné... En Syrie, les tentatives du changement du régime baasiste dirigé par la famille El Assad (alaouïte) se sont multipliées ces dernières années à l'issue de l'invasion de l'Irak, en 2003.

L'effervescence du fondamentalisme religieux et la balkanisation de l'Orient en battant en brèche les structures étatiques actuelles en faveur de la création de mini-Etats confessionnels, parfois théocratiques, constitue une vraie menace aussi bien pour les Chrétiens que pour les autres communautés en Orient. L'instrumentalisation de la religion et des facteurs différentiels et identitaires culturels à des fins politiques conduit à un cercle vicieux où la peur et la haine des uns et des autres contribuent à l'accentuation de ce chaos.

Il est donc imprudent d'avaliser cette situation et d'enchéir la tension entre ces communautés, qui peut être surmontée. L'exemple de la communauté maronite chypriote et son osmose avec les autres communautés de cette île malgré le poids de l'Histoire et les difficultés rencontrées dans le passé en est la preuve.

A cet égard et afin d'examiner cette question, un bref rappel sur les Maronites, leur origine, leur implantation en Orient et leur poids politique s'impose, avant d'examiner la situation plus spécifique des Maronites de Chypre qui fait partie de l'Union européenne depuis 2004.

LES MARONITES : UNE EGLISE, UNE COMMUNAUTE OU UNE NATION?

Les Maronites doivent leur nom et leur origine à Saint Maron (ou Maroun), un moine ermite de rite syriaque qui vécut au Vème siècle dans la pauvreté et la simplicité dans la région de Cyr en Syrie (vers le nord du Liban). Le monastère où il a vécu se situait sur les rives du fleuve de l'Oronte. A cette époque, la Syrie du Nord se divisait administrativement en trois régions : la Syrie première ou Syrie creuse (*Koïlésyrie*) dont le chef-lieu était Antioche, la Syrie seconde dont le chef-lieu était Hiérapolis (ou *Manbig*). Quant aux régions qui s'étendent au sud d'Apamée jusqu'aux confins de la frontière libanaise, elles se divisaient en deux parties : la Phénicie libanaise (*Poenicia ad Libanum*) dont la capitale était d'abord *Homs* puis *Damas* et la Phénicie maritime (*Phoenicia ad Marm*) dont *Tyr* était la capitale.

A l'Ouest de la Syrie euphratique et du Nord de la Syrie première, s'étendait une vaste région dont la superficie atteignait quarante mille kilomètres carrés environ. On l'appelait *Cyrée* ou la *Cyrrhestique*, du nom de *Cyr*, sa plus grande cité. C'est à cette ville que fut envoyé, en 423, le prédicateur et historien Théodoret d'Antioche, sacré évêque de la région. Grâce à son livre « *L'Histoire religieuse* » qu'on a pu essentiellement apprendre sur la vie de Saint Maron, fondateur de l'église et de la communauté maronite. Dans ce livre, Théodoret d'Antioche rapporte de nombreux détails sur les œuvres des ascètes, de leur mortifications, la manière dont Dieu leur manifestait, par leur méditation, sa générosité et opérait des miracles : citant en particulier ceux qui, dans son évêché, étaient devenus célèbres et dont la sainteté avait eu un rayonnement bienfaisant et, à leur tête, « *Maroun le Divin* », comme il l'appelait.

Cet ermite s'infligeait des mortifications sous la « voûte du ciel », sans toit aucun si ce n'est une petite tente sous laquelle il ne s'abritait que rarement, sur une colline qu'il a escaladée pour s'éloigner des Hommes.

Sur cette colline, on avait jadis construit un temple païen, tombé en ruines au cours des siècles. Saint Maron consacra ce temple, réservé aux démons depuis les temps anciens, et passait ses jours et nuits veillant et adorant. Il faisait de longues prières, passait ses nuits à genoux pour la contemplation de Dieu et des perfections divines. Il pratiquait le jeûne et la claustration dans un espace étroit dont il ne sortait que pour travailler la terre pour épuiser son corps et étouffer ses désirs. Le fait de mâter son corps avec des vêtements rudes, des bures en poils, celui de se priver parfois de s'asseoir et de dormir durant des nuits entières, puis enfin le fait de se consacrer à prêcher les visiteurs, à les conseiller et à consoler ceux qui parmi eux étaient tristes ou malheureux lui permettait de quitter le monde matériel et de s'approcher de plus en plus de la divinité.

Si le temps devenait mauvais, s'il faisait plus froid et si la neige venait à tomber, il se réfugiait alors, non pas dans les ruines du temple qu'il avait consacré et où il n'allait que pour célébrer la messe mais dans une petite tente faite de peau de chèvre.

Selon Théodoret d'Antioche, Saint Maron a été doté du don de guérison. Les gens affluaient vers lui de tout côté. Tous avaient touché du doigt que sa réputation d'homme vertueux et de thaumaturge était vraie. Les malades se guérissaient par l'effet d'un seul médicament : la prière du Saint Maron qui, toutefois, ne se contentait pas de guérir les maladies du corps mais purifiait les âmes aussi. Il guérissait les uns de leur avarice, les autres de leur colère. Il enseignait à certains l'économie, à d'autres les lois de la justice...

Saint Maron l'ermite fuyait les Hommes et les Hommes le suivaient. Il a fui la célébrité sur le sommet d'une montagne isolée mais ses actes l'ont rendu célèbre et le parfum de sa sainteté s'est propagé jusqu'à la grande capitale du pays, jusqu'à Antioche et delà, il parvint aux confins de l'Empire.

Vers l'an 410, Maron le Saint rendit l'âme. Il fut enterré dans la tombe de l'un de ses disciples (*Zabéna*) selon son vœux car il voulait donner une leçon d'humilité et d'abnégation à ses disciples. A peine était-il mort que les foules affluèrent des villages nombreux vers son corps. Les uns et les autres ne désiraient qu'une chose : ravir le corps du moine et l'enterrer dans leur village. La dispute a failli dégénérer en bataille. Ce sont les habitants d'un village du sud de Cyr qui, ayant finalement triomphé, ont emporté le corps et l'ont enterré dans leur village. C'est alors qu'ils ont édifié sur sa tombe la première église maronite. La tombe de Saint Maron et la première église érigée en son nom se situeraient vers le sud de Cyr, à mi distance entre cette ville et Alep (en Syrie).

La tradition maronite veut que le crâne de Saint Maron ait été transporté d'abord de cette église au couvent de « Maroun le Grand » (ou « Maison de Maroun »), construit au bord de l'Oronte, puis de là, au Liban, au couvent de Maroun situé à l'est d'un village dit « *kfarhay* » dans la région de Batroune (c'est de cette région que certains Maronites sont allés, quelques siècles plus tard, vers Chypre). Mais le crâne de Saint Maron n'est resté au Liban que quelques siècles seulement. Il fut ensuite transporté en Italie par un moine bénédictin.

Autour de Saint Maron, une foule de disciples s'est constituée qui, après sa mort, a continué à s'agrandir et de se répartir dans la région. Beaucoup d'entre eux avaient choisi de vivre en moines ermites. Ces disciples se sont alors constitués en ordre religieux organisé et unifié sous la direction d'un Supérieur unique au couvent de Maroun (ou « Maison de Maroun ») situé près de l'Oronte qu'on considère comme le noyau primitif de la communauté maronite. Il s'agissait d'un bâtiment étendu, riche en moines, le plus prospère et le plus élevé quant au grade ecclésiastique. Autour de lui s'est formée et répandue une grande communauté dite alors « maronite » (« les amis de Maroun »), placée sous l'autorité du Pape car prêchant l'unité et l'universalité de l'Eglise. Les Maronites furent également des défenseurs ardents du Concile de Chalcédoine, en 451.

L'ascétisme est une tradition chez les Maronites. Les ermites hommes et femmes se sont toujours répandus dans les monastères maronites. Parmi eux, on compte les saints Charbel, Hardini et la Sainte Rafqa canonisés à Rome respectivement en 1977, 2004 et 2001. Aussi, les Maronites sont dotés d'une mission de prêche en vue de la réconciliation et du rassemblement.

Mais dès leurs origines, les Maronites furent victimes de persécutions, telle une embuscade tendue par les Jacobites (monophysites : ceux qui ne reconnaissaient qu'une seule nature divine du Christ, une nature tellement supérieure à la nature humaine qu'elle l'a absorbé). Cette embuscade a eu lieu en 517. Elle a causé la mort de 350 moines martyrs, fidèles à la foi universelle.

D'entente avec l'empereur Anastase Ier, les Jacobites n'ont pas cessé depuis d'attaquer le couvent de Saint Maron dont les murailles furent démolies pendant un certain temps. Le couvent fut ensuite réparé sous l'empereur Justinien le Grand et vit alors sa richesse se répandre de nouveau grâce aux moines. Ermites et cénobites (le cénobitisme était une forme de vie monastique en communauté) venaient de loin chercher refuge dans ce couvent.

L'usage voulait que le Patriarche et les évêques maronites soient élus parmi les moines de ce couvent qui fut détruit vraisemblablement dans la première moitié du X^{ème} siècle à la suite des batailles et des invasions arabes et musulmanes (notamment à l'époque du sultan Sayf Al Dawlah qui s'était battu avec les Byzantins).

C'est à partir de cette date que l'exode massif des Maronites a eu lieu vers le Mont – Liban qui fut un refuge à tous les persécutés en Orient. Ils sont venus en masse rejoindre d'autres coreligionnaires maronites qui étaient déjà installés au pays du Cèdre à partir du VII^{ème} siècle. Leur Patriarche nommé alors et jusqu'à nos jours « Patriarche d'Antioche et de tout l'Orient » s'est installé au couvent Saint Maron au village *Kfarhay*. Mais le siège patriarcal a changé, par la suite et à maintes reprises, avant d'être fixé définitivement, au XIX^{ème} siècle à *Bkérké* (en hiver) et à *Dimane* (en été).

Les Maronites se sont alors répartis tout au long du Mont – Liban, dans des villages dont le nom fut alors très souvent baptisé en syriaque (un dialecte araméen parlé par les Maronites et qui est toujours utilisé, à nos jours, dans la liturgie maronite). Ils se sont identifiés socialement et politiquement au pays du Cèdre (le Cèdre devenant partiellement leur emblème). Leur réconciliation avec l'empire byzantin, sous l'empereur Constantin IV, leur a d'ailleurs permis de renforcer cette position. A partir du XI^{ème} siècle, ils ont composé avec une autre communauté persécutée en Orient : les Druzes. Sous un régime monarchique de principauté, le pouvoir politique était partagé entre ces deux communautés : la plupart du temps, le Prince était de confession druze et l'équivalent de son Premier ministre (*moudabbir*) ainsi que le commandant de l'armée étaient de confession maronite. Cette construction politico-sociale a été maintenue sous l'Empire ottoman où le Mon-Liban était placé sous la suzeraineté de la Sublime Porte.

Les Maronites ont maintenu des relations privilégiées avec l'Occident, depuis les Croisés à qui ils avaient apporté leur soutien et auprès desquels ils avaient combattu. Au XIII^{ème} siècle, le Roi Saint Louis IX, à l'issue de sa victoire au Liban grâce à l'appui des Maronites alors qu'il avait été vaincu à Chypre, accorda sa protection aux Maronites. En 1250, il adressa une lettre au Patriarche maronite, déclarant « *la nation maronite partie de la nation française* ». Cette déclaration a été réitérée, au XVII^{ème} siècle, par le Roi Louis XIV qui avait pris comme éducateur pour ses fils le Maronite Abraham Ecchellensis.

En effet, le 28 avril 1649, le Roi Soleil déclara officiellement et solennellement : « *Nous, Louis, par la Grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut ! Savoir faisons par l'avis de la reyne régente, notre très honorée dame et mère, qu'ayant pris et mis, comme nous prenons et mettons, par ces présentes signées de notre main, en nostre protection et sauvegarde spéciale le Révérendissime Patriarche et tous les Prélats, ecclésiastiques et séculiers chrétiens maronites qui habitent particulièrement dans le Mont Liban, nous voulons qu'ils en ressentent l'effet en toute occurrence et pour cette fin nous mandons à notre amé et féal, le sieur de la Haye Ventelaye, conseiller en nos conseils et notre Ambassadeur en Levant, et à tous ceux qui lui succéderont en cet emploi, de les favoriser conjointement ou séparément, de leurs soins, offices, instances et protection, tant à la Porte de notre très cher et parfait amy le Grand Seigneur, que partout ailleurs que besoin sera, en sorte qu'il ne leur soit fait aucun mauvais traitement, mais au contraire qu'ils puissent continuer librement leurs exercices et fonctions spirituelles. Enjoignons aux Consuls et Vice-Consuls de la nation française établis dans les ports et échelles du Levant ou autres arborant la bannière de France, présents et à venir, de favoriser de tout leur pouvoir le dit Sieur Patriarche et tous les chrétiens maronites du dit Mont Liban et de faire embarquer sur*

les vaisseaux français et autres, les jeunes hommes et tous autres chrétiens maronites qui y voudront passer en chrétienté, soit pour y étudier ou pour quelques autres affaires, sans prendre ni exiger d'eux que le nolis qu'ils pourront donner, les traitant avec toute la douceur et charité possibles. Prions et requérons les illustres et magnifiques Seigneurs, les Bachats et officiers de sa Hautesse, de favoriser et assister le Sieur Archevêque de Tripoli et tous les prélats et chrétiens maronites, offrant de nostre part de faire le semblable pour ceux qui nous seront recommandés de la leur. »

Ces liens séculaires entre la France et les Maronites totalement identifiés au Liban ont toujours été maintenus. En 1861, grâce à Napoléon III, mon ancêtre, le Cheikh Eid Hatem, a été nommé administrateur général du Mont – Liban, dans une tentative de mettre un terme au conflit inter-communautaire surgi entre les Maronites et les Druzes en 1860. Au lendemain de la Première guerre mondiale et compte tenu de ces liens étroits entre la France et les Maronites associés à l'Histoire du Liban, la France a obtenu un mandat de la Société des Nations sur le pays du Cèdre. Elle l'a doté d'une Constitution inspirée de celle de la IIIème République française, en 1926, et a permis à la communauté maronite de prospérer. Dès 1943 et en vertu de ce rôle attribué aux Maronites, le Pacte National libanais (une sorte de complément verbal à la Constitution) a accordé la présidence de la République aux Maronites.

C'est ainsi que le Liban constitue une sorte de « foyer national » aux Maronites, y compris pour les Maronites de Chypre dont il convient d'examiner les origines et l'Histoire avant de voir leur situation actuelle et leur avenir.

ORIGINE ET APERCU HISTORIQUE DES MARONITES DE CHYPRE

Chypre est la troisième île de la Méditerranée en ordre de superficie. Elle est un point de rencontre de trois continents (l'Europe, l'Afrique et l'Asie) et un croisement de plusieurs civilisations. Avec une nature semblable à celle Liban, elle possède une variété de cèdres qui rappellent ceux de ce pays : le *Cedrus brevifolia*, une espèce endémique qui se trouve dans la forêt chypriote. C'est peut – être cette nature mais aussi la proximité géographique de cette île du Liban qui a permis aux Maronites d'y immigrer. Située à l'est de la Méditerranée, Chypre a accueilli les premiers chrétiens dont Saint Paul qui y fonda l'église chypriote à *Salamine* (l'actuelle ville de Famagouste). Dans cette ville, au Vème siècle, a été trouvé le tombeau de Saint Barnabé, disciple du Christ, avec un exemplaire de l'évangile de Saint Mathieu. Cette découverte a valu au primat de l'Église de Chypre l'honneur de recevoir de l'empereur le droit d'user de trois prérogatives impériales : signer à l'encre rouge, porter un sceptre impérial au lieu d'une crosse épiscopale et porter une mandia rouge plutôt que violette. Ce fût ainsi une manière de confirmer le caractère autocéphale de l'Église de Chypre et de dissuader toute tentative de sa mise sous tutelle.

Vers cette terre chrétienne, lieu de refuge et havre de paix, que les premiers Maronites persécutés du Liban et de Syrie sont venus s'y installer vers la fin du VIIème siècle, aux dires des historiens grecs Cedronus et Théophane. A cette époque, la Syrie était envahie par les Sarrasins qui soumièrent les Maronites à maintes vexations et rendirent leur vie très pénible. Ces premiers Maronites se sont alors installés dans la chaîne montagneuse dite *Pendactylos* à côté de Nicosie. Cette chaîne est composée de cinq collines qui ont la forme de cinq doigts (« Pencatylos » veut dire « les cinq doigts » en grec). Elle a une nature identique à la montagne du Liban et regroupe les villages suivants:

-*Kormakiti*. qui rappelle le *Kour* de Batroun (au Liban).

-*Assomatos* qui rappelle *Châinât*.

-Ayia Marina qui rappelle Wadi Kannoubine.
-Karpasha qui rappelle Beit Chabab.

Jusqu'à présent, aucun historien n'a pu déterminer le nombre exact de ces premiers Maronites installés à Chypre au VII^{ème} siècle.

Quatre siècles plus tard, vers le XI^{ème} et XII^{ème} siècle, d'autres Maronites vinrent se joindre à leurs coreligionnaires déjà installés dans l'île. Ils accompagnèrent, en fait, les Croisés auprès desquels ils se battaient.

Sous les Lusignan (XII^{ème} et XIII^{ème} siècles), ils auraient atteint 125 000 personnes, selon l'historien George Hill, auteur de « *History of Cyprus* », édité aux éditions « *Cambridge University press* ». Ils seraient et devenus l'une des plus nombreuses communautés de l'île : « *Les Maronites, après les Grecs, étaient les plus nombreux dans l'île de Chypre* ». Ils étaient alors répartis dans 64 villages.

Compagnons des Croisés et en communion de foi avec l'Eglise catholique, ils reçurent un traitement de faveur de la part du pouvoir. Chypre était alors gouvernée jusqu'au XVI^{ème} siècle respectivement par les Croisés, les Templiers, les Lusignan (dynastie franque), la famille des Ibelin. Au XII^{ème} siècle, le Pape Alexandre IV proclama l'île *Bella Cypria*, fille de l'Eglise catholique. Le clergé orthodoxe devait alors obéissance à Rome et les Maronites étaient privilégiés par rapport aux autres communautés, ce qui les mit en mauvaise posture avec les Orthodoxes. Au XIV^{ème} siècle, les Génois devinrent les nouveaux Maîtres de l'île pour céder leur place aux Vénitiens au XV^{ème} siècle (avec notamment la dynastie des Cornaro). Durant toute cette période, la présence et le rôle des Maronites étaient importants. Georges Ténékidès, dans ses travaux consacrés à la Question chypriote, « *La condition internationale de la République de Chypre* » indique : « *sous Henri 1er (1218-1253) et jusqu'à la conquête ottomane, le clergé catholique bénéficia d'un régime de faveur au détriment du clergé orthodoxe qui, brimé et spolié, traversa une période de véritable persécution* ».

Par ailleurs, dans son ouvrage « *L'île de Chypre* » publié au XVI^{ème} siècle, le Père Etienne de Lusignan souligne : « *Dès que Guy de Lusignan fut roi de Chypre, beaucoup de communautés chrétiennes, arméniennes, coptes, maronites, etc., vinrent en grand nombre dans ce nouveau royaume, où le prince leur donna plusieurs quartiers de la ville de Nicosie. Là, ils bâtirent des maisons et des églises. Ils eurent plusieurs possessions. (...) Le roi accorda aux Maronites de nombreux privilèges, et tout en habitant des villages, ils avaient de plus grandes franchises que les autres* ».

Mais avec la chute des Vénitiens vaincus par les Turcs, le nombre des Maronites a commencé à décroître. Leurs villages et cités furent détruits, particulièrement Limassol. Beaucoup d'entre eux ont été capturés, d'autres tués sur les champs de bataille. Selon l'historien anglais George Hill, 18.000 Maronites seraient massacrés en défendant la ville de Famagouste. Ce chiffre est estimé à 30.000 morts selon le Patriarche Paul Massad, dans son livre *Aldorr-al-manzum*, « *sans compter ceux qui furent massacrés à Limassol et dans d'autres parties de l'île* ». Mais il existe d'autres facteurs qui ont conduit à cette chute du nombre des Maronites à Chypre, tels que les fléaux et les épidémies. Une partie des survivants auraient quitté l'île pour Malte.

Les Turcs qui ont conquis l'île en 1571 ont renforcé la présence et le rôle de la communauté orthodoxe à Chypre en estimant que cette attitude constituera un rempart contre une

éventuelle reprise de l'île par les Latins. L'Archevêque orthodoxe de l'église autocéphale chypriote a recouvert sa puissance. La Sublime porte lui a reconnu son titre d'« Ethnarque » ou de « millet pachi » (*ethnarkos*: chef d'ethnie, ou *millet pachi* : chef de nation, à l'instar des autres communautés gouvernées sous l'Empire ottoman). Il était aussi chargé de collecter les impôts au nom de la Sublime Porte ainsi que les dîmes ecclésiastiques, ce qui le rendit impopulaire auprès des Maronites.

Dès lors, les relations entre les Orthodoxes et les Maronites n'étaient plus harmonieuses. Ces derniers, catholiques, représentaient aux yeux des premiers un héritage de l'Eglise catholique qui a régné durant quatre siècles sur le pays. L'évêque maronite de Chypre, placé sous la juridiction de l'Archevêque orthodoxe et dont le siège était situé au village de *Dhali*, devait alors fixer sa résidence au Liban à partir du XVIIIème siècle.

Dans son livre sur les « *Maronites de Chypre* », le Père Dandini souligne à ce propos (page 23) : « *Dans le royaume se trouve un évêque placé au – dessus de tous les autres. Il reçoit de chacun de ses collègues un tribut annuel de 70 aspres (cette somme en y joignant 2 aspres, atteindrait la valeur de 6 Fr. vénitiens). Ce qui ne paie pas, se voit malgré son titre d'évêque, soumis à une cruelle bastonnade. En plus, à chaque prêtre ordonné, on doit lui verser de quinze à vingt ducats. Tel est le pauvre et triste état de ces chrétiens...* ».

Les relations difficiles entre ces deux communautés sont illustrées par des exemples fournis dans le livre de Mgr J.-M. Cirilli, « *Les Maronites de Chypre* » (Imprimerie de l'orphelinat de Don Bosco, Lille, 1898) dans lequel l'auteur rapporte : « *Les Orthodoxes avaient reçu des Turcs toute juridiction sur les Maronites. Ces derniers durent de ce fait subir de la part des orthodoxes et des musulmans de continuelles et cruelles persécutions et toutes sortes de vexations sans un appui pour demander et obtenir justice. En sus des impôts communs à tous, des contributions forcées, de fréquentes exactions, des dénis de Justice, des accusations absurdes, etc., venaient souvent les atteindre, sans miséricorde. Les fruits de leurs terres, de leurs sueurs, leur étaient souvent ravis par leurs odieux tyrans... Pour comble de malheur, souvent leurs femmes étaient conduites dans les harems. Les évêques grecs ne procédaient pas autrement. On sait que le gouvernement turc laisse aux évêques une sorte d'autorité civile. Par exemple, à eux est confiée la perception des impôts et taxes dont les villages chrétiens sont frappés. Sous leur surveillance aussi est faite la répartition de la quote part individuelle. A tout cela, ils ajoutaient d'autres impôts et dîmes ecclésiastiques sans intervention du gouvernement, car ils avaient dans les cachots des chaînes pour punir les récalcitrants* ».

L'auteur rapporte également que, se trouvant au village de Kormakiti, en 1834, Joseph Cirilli (qui porte le même patronyme que lui) raconte qu'il « *vit le collecteur des dîmes apposer les scellés à l'église maronite et la déclarer fermée jusqu'au paiement du dernier centime. Il ajoute que jusqu'aux temps présents, on ne prononce qu'avec effroi le nom Chrisanto, archevêque grec de Nicosie et du drogman Haggi Iorchi, son légat. Leur cruauté fut si grande, que beaucoup de Maronites quittèrent l'île et qu'un bon nombre embrassèrent l'islamisme ou le schisme grec. On raconte entre autres faits, qu'une pauvre femme maronite de Kefalovriso « Kithrea », nommée Calorca, fut soumise à plusieurs tortures. Elle fut liée au vide d'une chaise et roulée de bas en haut et vice versa, pour la faire changer de religion, mais elle resta ferme dans la foi catholique et comme elle disait dans l'amour de son Christ et de Saint Antoine abbé, dont elle entretenait l'église. Elle subit patiemment la mort et fut ensevelie près de la petite porte de cette église. A cette époque néfaste doit s'attribuer la*

défection d'une grande partie des villages de Kitréa et de Saint – Romain, où on ne trouve maintenant que des Grecs schismatiques ».

Dans ce pamphlet rédigé par Mgr Cirilli, Vicaire général des Maronites à Chypre alors, le passage suivant illustre l'état d'esprit qui régna entre ces deux communautés chrétiennes, sous l'Empire ottoman. En page 24, Mgr J.-M. Cirilli écrit : *« Le clergé grec est en général non seulement ignorant, très matériel, sans un seul point de vue un peu élevé, mais vicieux et peu honnête; il a cependant une bonne opinion du catholicisme. Le peuple grec est très fidèle à ses pasteurs, généreux pour le culte divin, mais d'une dévotion toute extérieure. Ils sont très ignorants sur la religion, et leur présence à l'église est seulement matérielle, et ils ne connaissent de leur religion que le signe de la Croix. Leurs coutumes sont immorales, et ils montrent avec une certaine ambition, qu'il descendent des Hellènes ».*

Sous l'Empire ottoman, les villages maronites se résorbaient jusqu'à atteindre 19, en 1596, selon une lettre adressée par le Père Jérôme Dandini (S.J) à Alexandre VII, qui était alors envoyé par le Pape Clément VIII pour visiter les Maronites et rendre ce rapport. Il remarquait, par ailleurs que dans la capitale, *« Nicosie, ville la plus importante, sur 30 000 habitants on compte à peine 4 à 5 000. Dans le reste de l'île, ils ne dépassent pas 12 000 ou 13 000. Sur ce petit nombre, pour ne pas dire la majeure partie, se compose de chrétiens que les tourments ou les intérêts matériels ont fait apostasier. De ce fait, ils étaient ensuite moins persécutés et moins chargés d'impôts ».*

Par ailleurs, de nombreuses familles maronites sont retournées au Liban. D'autres furent dispersées dans la Méditerranée. La minorité qui est restée à Chypre était assujettie à un impôt étouffant, à des vexations de part et d'autre (aussi bien des Turcs que des Orthodoxes) et à un délaissement total conduisant certains maronites à se convertir en apparence à l'Islam tout en continuant à pratiquer leur rite d'une manière dissimulée. Ces derniers furent appelés les *«linonpambakis »*. Ils ont survécu jusqu'au XXème siècle. D'autres Maronites ont changé de rite et devinrent orthodoxes; des villages entiers tels que Kithrea, Vouni, Maroni, etc... Par ailleurs l'Eglise maronite était obligée, jusqu'en 1948, de faire valider les mariages par le métropolite orthodoxe et devait lui payer la dîme.

LES MARONITES CHYPRIOTES : SITUATION ACTUELLE ET AVENIR

A la fin du XIXème siècle, la Grande Bretagne a obtenu de l'Empire ottoman le droit d'administrer Chypre, lors de la guerre entre la Russie et cet empire, en concluant en échange avec le Sultan ottoman un traité d'alliance défensive. Chypre fut alors administrée par des fonctionnaires britanniques indépendants du *Foreign office*, ensuite du *Colonial Office*. Mais lors de la Première guerre mondiale et à l'issue des hostilités entre l'Empire ottoman et les puissances alliées, la Grande Bretagne annula les traités signés avec l'Empire ottoman et annexa Chypre définitivement au Royaume Uni. En 1925, Chypre fut alors déclarée officiellement colonie de la Couronne.

A partir des années cinquante, un mouvement de lutte pour l'indépendance a été déclenché par les Grecs chypriotes conduisant à la conclusions de traités signés en 1959 à Zurich puis à Londres, au Lancaster House. A l'issue de ces accords, une Constitution chypriote a vu le jour et l'indépendance de l'île fut proclamée, le 16 août 1960.

Selon cette constitution qui a mis en place un Etat bi-communautaire où le pouvoir est partagé entre les deux principales communautés de l'île (grecque et turque chypriotes), les autres

communautés présentes à Chypre devaient faire connaître leur choix d'appartenir à l'une ou à l'autre. Ainsi, le paragraphe 3 de l'article 2 de la Constitution désigne nommément les Maronites, les Latins et les Arméniens sous le nom de « *groupements religieux* », en les invitant, dans un délai de trois mois à partir de l'adoption de la Constitution, à rejoindre au choix la communauté grecque ou turque. Ces trois communautés ont choisi d'appartenir à la communauté grecque avec laquelle ils partagent la même foi chrétienne, tout en exprimant des réserves quant à leur qualification de « *groupement religieux* ».

A l'instar des autres communautés grecque et turque qui se retournent vers leur « mère patrie » (la Grèce pour les Grecs et la Turquie pour les Turcs), les Maronites de Chypre se sont adressés alors, pour protester cette qualification, au Président libanais (de confession maronite) et lui demander de défendre leurs intérêts à Chypre. En effet, le Liban constitue, comme il a été souligné dans les développements précédents, un noyau voire une sorte de « foyer national » pour les Maronites.

Un comité de Maronites chypriotes s'est rendu alors au Liban pour rencontrer le Président Fouad Chehab. A l'issue de cette visite, un représentant spécial du Président libanais a été dépêché à Nicosie pour régler ce différend et obtenir le changement du qualificatif « *groupement religieux* » par « *communauté Maronite* » et demander d'avoir un député maronite à la Chambre des Représentants, garanti par la Constitution. Mais l'envoyé du Président libanais, le ministre Fouad Ammoun, n'a pas pu obtenir le changement de cette de cette expression dans le texte de la Constitution. En revanche, le Président chypriote, Mgr Makarios (également Archevêque orthodoxe de Chypre) a consenti un arrangement relatif à la députation des Maronites. Il lui a promis qu'un député maronite siégera à la Chambre des Représentants, sans pour autant donner à ce poste une assise constitutionnelle ni de valeur coutumière.

En effet, ce qui a été promis a été aussitôt appliqué : Joseph Yiamakis, qui appartenait à une grande famille de Kormakiti, a été inscrit sur la liste du parti politique de Monsieur Glafcos Clérides (un parti politique de droite) et fut élu député. Mais cette tradition n'a pas été maintenue que pendant dix ans. En 1970, lors des nouvelles élections législatives, Mgr Makarios a demandé à Tassos Papadopoulos, vice-Président du parti de Monsieur Clérides, de ne plus inscrire de Maronites sur les listes de son parti. Dès lors, le nom de Joseph Yamakis n'a plus figuré sur la liste. Ainsi, depuis 1970, les Maronites n'ont plus de représentant à la Chambre, à l'exception des élections législatives de 1990 où un Maronite du parti communiste AKEL a été élu, non pas comme député maronite mais en tant que député du parti AKEL (le Président actuel de Chypre, Monsieur Dimitris Christofias, est issu de ce parti).

Néanmoins, il faut souligner que l'article 109 de la constitution chypriote prévoit que les autres communautés qui répondent à la définition du paragraphe 3 de l'article 2 de la Constitution (les communautés maronites, latines et arméniennes) puissent avoir un représentant au sein du Parlement, avec un statut d'observateur, démuné de pouvoir politique et de vote. Il est uniquement chargé de veiller à l'enseignement du rite maronite dans les écoles publiques et privées. Il est également garant de la liberté du culte maronite.

Ainsi, depuis l'indépendance de Chypre en 1960, les relations entre les Maronites et les autres communautés chypriotes se sont améliorées progressivement. La communauté maronite posséderait à nos jours 2,5% du territoire chypriote, avec trois grandes paroisses qui y prospèrent : celle de Saint Georges à *Kormakiti*, de la Sainte Croix à *Karpacha* et de Saint Michel à *Assomatos*. D'autres églises sont également réparties dans l'île à Nicosie, Limassol et

Polémidia. Il existe deux couvents maronites dans l'île, l'un se trouve à côté du village maronite *Ayia Marina Skilloura* (le couvent de Saint Elie) et l'autre, le couvent de Saint Jean Coutsoveni, est devenu, depuis 1974, la propriété de l'Eglise orthodoxe. Ces couvents étaient sous la direction des moines maronites libanais (*les baladites*). Dans leur ordre, beaucoup de séminaristes chypriotes sont devenus moines.

Le clergé maronite est éduqué au Liban ou en Italie. Beaucoup de Maronites sont allés faire leurs études théologiques au Collège Maronite de Rome. Quelques uns ont travaillé sur la réforme liturgique du Missel maronite.

Comme il a été examiné, parallèlement à leur attachement à leur identité et à leur patrie chypriote et compte tenu de l'aspect communautaire intrinsèque à la construction chypriote notamment depuis l'instauration de la République qui a renforcé ce caractère, les Maronites chypriotes considèrent le Liban comme leur source identitaire, à l'instar des autres communautés : les Grecs chypriotes à l'égard de la Grèce et les Turcs chypriotes à l'égard de la Turquie. En effet, les emblèmes et les symboles illustrent ce caractère. La Constitution chypriote qui a prévu un drapeau propre à Chypre (la carte de l'île en jaune sur un fond blanc avec deux branches d'oliviers au dessous de cette carte) autorise les citoyens chypriotes à arborer le drapeau grec ou turc (disposition de l'article 4 alinéa 1er de la Constitution). La communauté maronite qui ne ressent aucune origine ni lien avec la Grèce ou la Turquie se trouve de ce fait obligée, pour se distinguer des autres communautés, d'arborer le drapeau libanais à côté du drapeau chypriote, en s'accordant ainsi avec les autres communautés de l'île. Par ailleurs et à côté des icônes de Saint Maron, Saint Charbel ou Sainte Rafqa, les Maronites chypriotes décorent leurs clubs et leurs foyers de photos des dirigeants maronites libanais ainsi que du Cèdre qui demeure l'emblème de cette communauté aussi bien à Chypre que dans le monde où les Maronites sont présents.

En 1974, Chypre a connu des heurts inter-communautaires suivis de deux interventions militaires turques qui ont conduit à l'occupation du nord de Chypre par la Turquie (qui se faisait prévaloir alors du Traité de Garantie, une sorte de complément à la Constitution permettant aux trois puissances garantes d'intervenir à Chypre pour établir le statu quo communautaire s'il est mis en cause). Cela a provoqué un déplacement des communautés chypriotes : la majorité des Grecs chypriotes vers le sud de l'île et la majorité des Turcs chypriotes vers le nord. La République chypriote est alors mise en cause et le nord occupé est soustrait au pouvoir du gouvernement (déjà boycotté par les Turcs chypriotes depuis des heurts qui ont eu lieu au préalable, en 1963). En 1983, les Turcs chypriotes ont proclamé le nord, sous occupation turque, République Turque du Nord de Chypre, une entité qui n'est reconnue que par la Turquie.

La plupart des villages maronites se trouvent dans le nord de Chypre et les Maronites devaient soit y rester en vivant dans ces « enclaves » soit s'installer dans le sud, placé sous l'autorité du gouvernement reconnu internationalement. De ce fait, les Turcs chypriotes ont toujours permis aux Maronites de se déplacer entre le nord et le sud, avant même l'ouverture de la frontière entre ces deux espaces en 2003. En revanche et de ce fait, les Maronites ne sont pas soumis à l'obligation d'effectuer leur service militaire obligatoire.

A partir de 1975, date du début de la guerre au Liban, Chypre est devenue une terre de refuge aux Libanais fuyant les bombardements et les hostilités militaires. Son infrastructure, ses ports, aéroport et son système économique stable a permis à des entreprises libanaises de s'y installer. Une nouvelle vague de Maronites a donc rejoint la communauté maronite chypriote.

Mais à la fin de la guerre du Liban et dès le retour de la stabilité au pays du Cèdre, la plupart de ces Maronites ont rejoint leur pays d'origine.

Une osmose politico-sociale s'est alors instaurée à Chypre entre les différentes communautés et les pages douloureuses du passé ont vite été pliées.

En 1988 et après une absence de trois siècles de l'île, le Patriarche maronite a nommé un évêque afin de venir s'installer à Chypre : Monseigneur Boutros Gemayel, Archevêque maronite de Chypre, a alors regagné son siège, à Nicosie. En 2008, Monseigneur Joseph Soueid lui succédera. La communauté maronite à Chypre compte aujourd'hui environ 5.000 fidèles sur une population d'environ 700.000 habitants.

Lors de l'élargissement de l'Union européenne en 2004, Chypre figure parmi les nouveaux arrivants. Cette adhésion motivée essentiellement par le souci de protection contre une éventuelle attaque de la Turquie fait basculer cette île vers une nouvelle domination et un nouvel avenir. L'ouverture des frontières et la soumission de Chypre à la réglementation européenne ont permis un nouveau flot d'immigration mettant en cause l'équilibre démographique et bouleversant la construction socio-communautaire de l'île.

La menace qui pèse sur les Maronites de Chypre viendra essentiellement de cette nouvelle donne, d'une éventuelle perte des repères identitaires et culturels avec une laïcisation outrancière et une dissolution de cette communauté dans ce nouvel ordre.

Paris, le 11 avril 2010

L'Europe, Chypre et le paradis fiscal

*Professeur Elie HATEM
Université de Boston*



*Hôtel Westminster Nice
26 et 27 avril 2003*

Troisième grande île de la méditerranée, Chypre occupe une place stratégique qui a attiré depuis l'Antiquité plusieurs peuples. Elle a aussi été influencée par maintes civilisations : mycénienne, assyrienne, ptolémienne, romaine, byzantine, arabe, franque et vénitienne jusqu'à son passage aux mains des Ottomans au XVIème siècle. Ces derniers chassèrent du pays les Catholiques et renforcèrent la position des Orthodoxes en conférant à leur Archevêque autocéphale le titre d'« ethnarque » (chef d'ethnie, compte tenu de la nature du gouvernement des ethnies – les « millets » – par l'Empire Ottoman). Ils y implantèrent des Turcs venus de l'Asie mineure qui se sont mélangées aux familles des soldats turcs. Une grande partie des Catholiques et des Maronites (Catholiques orientaux) se convertirent alors à l'Islam pour fuir la persécution orthodoxe. On assista alors à l'apparition des « *Linonpambakis* », une nouvelle communauté de chrétiens qui adoptaient des noms musulmans ou turcs mais qui pratiquaient en cachette leur foi chrétienne et se faisaient baptiser. Avec le temps, cette communauté a fusionné avec les Turcs.

Lors de la passation de Chypre aux Britanniques, à la fin du XIXème siècle, ces derniers se sont employés à établir les institutions politiques de ce pays, en se fondant sur sa composition bi-communautaire. La République chypriote est alors proclamée, en 1960, avec à sa tête, Monseigneur Makarios comme Président de la République et Monsieur Kutchuk comme Vice – Président, le premier étant également Archevêque orthodoxe de l'île, le second appartenant à la communauté turque chypriote. Trois ans plus tard, des heurts opposeront les deux communautés entraînant une intervention des Nations Unies, comme force d'interposition. Le gouvernement chypriote est boycotté par les Turcs chypriotes mais demeure reconnu par la communauté internationale.

En 1974, à l'issue d'une tentative de coup d'Etat perpétrée à l'encontre de Monseigneur Makarios par une organisation liée au régime des Colonels grecs, la Turquie met en application un traité annexé à la constitution chypriote, lui permettant d'intervenir pour établir le *statu quo*. Le coup d'Etat échoue et Monseigneur Makarios reprend le pouvoir mais la Turquie refuse de quitter le territoire chypriote qui sera divisé en deux parties : le nord, occupé par la Turquie et abritant les Turcs chypriotes, le sud abritant les grecs chypriotes. La communauté internationale, y compris les Nations Unies, condamne la présence turque dans le nord, la considérant comme une occupation *manu militari*. En 1983, les Turcs chypriotes proclament la création de la République Turque du Nord de Chypre (RTNC) qui ne sera reconnue que par la Turquie. La communauté internationale ne reconnaît que le gouvernement composé uniquement de Grecs chypriotes, depuis son boycott par les Turcs chypriotes en 1963.

Les négociations interchypriotes entamées depuis 1974 n'ont pas réussi à régler cette question. Pourtant, le 12 février 1977, Monseigneur Makarios et Monsieur Raouf Denktash se sont entendus sur un règlement fondé sur une forme fédérale bi-communautaire de l'Etat. Ce cadre de solution a été mis en cause par la proclamation de la RTNC, en 1983, et par la dernière attitude de Monsieur Raouf Denktash qui prône une solution confédérale.

Les démarches internationales ont toujours échoué à trouver une issue à cette crise. Durant la guerre froide, les Etats – Unis soutenaient ouvertement les Turcs chypriotes et la Turquie, tout en maintenant

un équilibre des forces entre la Grèce et la Turquie, en évitant un conflit entre ces deux pays, tous deux membres de l'OTAN.

A la fin de la guerre froide, les enjeux ne sont plus les mêmes mais pourtant les Etats – Unis continuent à soutenir la Turquie qui constitue à leurs yeux un facteur d'équilibre indispensable à la fois dans les Balkans et dans les autres pays musulmans de l'ex-Union soviétique, qui faisaient autrefois partie de l'Empire ottoman. Paradoxalement, les Américains maintiennent aussi de bonnes relations avec la Grèce qu'ils considèrent comme un facteur indispensable de déstabilisation mais aussi d'équilibre pour les Balkans, grâce à son implication dans les conflits de cette région (en Albanie, en Bosnie, en Serbie, en Macédoine, en Bulgarie...), où elle cherche une place de « leadership » sur ces pays orthodoxes.

Nous assistons ainsi à une course américano-européenne relative à cette question. Tandis que les Américains placent Chypre au Proche – Orient et cherchent à trouver une solution à son problème en prenant en considération les aspects stratégiques et géopolitiques résumés dans les développements précédents, les Grecs chypriotes ont fait un grand pas au sein de l'Union européenne et espèrent voir un règlement de leur différend au sein de cette institution. C'est la raison pour laquelle la diplomatie grecque et grecque – chypriote a multiplié ses efforts en vue de l'adhésion définitive de Chypre à l'Union. Pour leur part, les Turcs chypriotes mettent en cause ce processus d'adhésion en invoquant l'illégitimité du gouvernement chypriote qui est le seul interlocuteur de l'Union, alors qu'il est boycotté par eux depuis 1963.

Plus récemment encore, lors de l'admission définitive de Chypre à l'Union européenne annoncée au Sommet de Stockholm, un espoir renaîtra de voir l'île réunifiée. Une grande partie des Turcs chypriotes manifesteront leur désir de régler cette question et le Secrétaire Général des Nations Unies, Monsieur Kofi ANNAN, présentera un projet de règlement soumis à un référendum populaire. Le mandat du Président chypriote (grec chypriote) venant à échéance, il sera question que l'élection d'un nouveau chef d'Etat soit provisoire, en attendant le résultat du référendum et la mise en place de la nouvelle constitution. Mais cet espoir s'estompera avec le refus de cette proposition par Monsieur Raouf DENKTASH, dirigeant de la communauté turque chypriote et Président de la RTNC. Seule la République de Chypre internationalement reconnue, s'étendant dans le sud et dirigée par les Grecs chypriotes, adhèrera en 2004 à l'Union.

En effet, la République de Chypre a fait un grand pas vers l'Europe depuis quelques années, en harmonisant sa législation avec celle de l'Union, au détriment des avantages économiques et fiscaux qui ont fait d'elle, depuis quelques années, un pays attractif pour les sociétés et les banques « offshore ». C'est ainsi que l'économie de l'île a très vite prospéré et l'on constatait alors une disparité entre le nord et le sud. Aussi, la guerre du Liban a profité à ce pays notamment par le transfert des activités d'import – export et du secteur bancaire mais aussi du tourisme des pays du Golfe vers cette île. Dans les années 90, Chypre accueillera des sociétés « offshore » yougoslaves mais aussi russes. L'infrastructure qui a servi pendant une décennie aux Libanais sera exploitée par ces nouveaux venants. Le niveau de vie et la valeur d'achat moyenne augmenteront. Les conditions économiques et financières requises pour faire partie de l'Union sont presque remplies.

Les Grecs chypriotes misent surtout sur les conséquences politiques de l'adhésion à l'Union européenne, sachant les inconvénients économiques fiscaux que ce processus pourra leur engendrer. A leurs yeux, leur adhésion à l'Union pourra leur assurer une garantie contre un éventuel conflit avec la Turquie qui occupe toujours le nord de l'île.

Bien que cette question mérite à elle seule une analyse détaillée, nous nous limiterons dans ces développements sur les conséquences fiscales de l'entrée de Chypre à l'Union (II), notamment sur la mise en cause des avantages fiscaux que ce pays offrait depuis quelques années aux sociétés et aux investisseurs étrangers (I).

I – UNE FISCALITE AVANTAGEUSE :

Depuis plus de vingt ans, Chypre a développé une législation attrayante aux sociétés et aux investisseurs étrangers, notamment grâce au système de l'« offshore » mais aussi aux divers traités de non-double imposition signés avec plus d'une vingtaine de pays, notamment avec la France, le Danemark, l'Allemagne, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, la Suède et le Royaume Uni.

Elle a ainsi attiré divers types de sociétés, telles des sociétés d'import – export, des sociétés de services, d'assurance, des banques mais aussi des sociétés maritimes.

Aussi, grâce à ce système et à ces traités de non-double imposition, des particuliers ont opté pour une résidence à Chypre pour bénéficier d'un allègement fiscal avec leur pays d'origine.

De même, Chypre a adopté une législation spécifique aux « Trusts offshore » qui permettent à des « settlors » non-résidents de désigner des « bénéficiaires » non-résidents sur des biens de « Trust » situés à l'extérieur du territoire chypriote, gérés par ces dispositions législatives identiques à celles adoptées en Grande-Bretagne relativement aux « Trusts ». Néanmoins, à la différence des « Trusts » établis au Royaume – Uni, les « Trusts offshore » chypriotes permettent aux « bénéficiaires » d'être exemptés de taxation sur le capital et le revenu avant ou après la distribution des avoirs du « Trust ».

La combinaison de ces mesures dans le cadre d'une planification fiscale (Tax planning), a permis à bon nombre de sociétés et de particuliers de choisir ce pays pour profiter des avantages fiscaux qu'il offre.

A- Des conditions attrayantes aux sociétés et aux banques « offshore » :

L'activité « offshore » s'est très vite développée à Chypre en offrant aux étrangers une facilité d'établissement et des avantages fiscaux non négligeables.

1°) L'activité « offshore » à Chypre :

Selon la législation fiscale chypriote¹, l'activité « offshore » s'entend par celle effectuée directement ou indirectement par un étranger et dont le revenu provient de sources étrangères à ce pays. Il est entendu que cette activité soit légale et conforme à l'ordre public chypriote².

a) *Les conditions requises pour l'ouverture de sociétés « offshore » :*

La forme sociétaire la plus répandue et la plus simple à gérer est de type « limited company » (similaire à une SARL en France).

Les formalités de création et d'enregistrement d'une telle société³ sont pratiquement pareilles à celles d'une « limited company » anglaise régie par le « British Companies Act » de 1948. Ces formalités sont aussi similaires à celles des sociétés « onshore »⁴.

¹ Section 28A de la loi sur l'impôt sur le revenu.

² Ibid.

³ Companies Law Chapter 113.

⁴ Sociétés chypriotes normales régies par le droit commun.

Néanmoins, une seule condition est requise préalablement à la création d'une société « offshore » : l'accord de la Banque centrale. A cet effet, les associés doivent fournir une référence bancaire ou financière attestant de leur bonne conduite avec leur banquier du pays d'origine.

Ces associés peuvent opter pour la forme de société dont les parts sont détenus par des « nominees » (porteurs). Ces derniers peuvent être de nationalité chypriote mais, en aucun cas, les associés d'origine ne peuvent être chypriotes.

Le capital social d'une « offshore limited company » est de 1.000 CYP£ et de 10.000 CYP£⁵ si cette société compte disposer d'un bureau effectif établi sur le territoire chypriote. Contrairement aux SARL françaises, le capital d'une « limited company » ne doit pas obligatoirement être bloqué dans une banque.

Enfin, il n'est pas inutile de rappeler que ce type de société n'est pas autorisé à avoir une activité avec des résidents sur le territoire chypriote et que toutes ses ressources, y compris celles servant à couvrir ses dépenses locales, doivent provenir de sources étrangères. Par conséquent, ces sociétés ne peuvent pas prétendre à des financements ou à des crédits de source chypriote.

A la fin de l'exercice social annuel, ces sociétés doivent présenter à la Banque Centrale leur bilan établi par un expert comptable chypriote⁶ qui attestera, à l'occasion, que ladite société n'a effectué aucune transaction à l'intérieur du pays. Cependant, si la « Limited offshore company » ne dispose pas d'une structure effective sur le territoire chypriote, cette formalité est beaucoup plus souple.

b) *Les différentes sortes de sociétés « offshore » :*

La législation chypriote a envisagé plusieurs sortes d'activités « offshore » qui peuvent être exercées sous la forme d'une société « offshore » enregistrée à Chypre⁷ :

- la construction et l'ingénierie,
- l'import - export
- les sociétés holding et d'investissement
- les sociétés financières (qui attribuent des crédits et qui bénéficient ainsi des traités de non – double imposition),
- l'édition (ces sociétés profitent également des coûts d'impression relativement réduits)
- les sociétés de facturation (ces types de sociétés permettent une re-facturation de matériel, de biens et de services)

⁵ 1 CYP£ = 1,80 Euros.

⁶ « Charter accountant » exerçant à Chypre et reconnu auprès du Ministère des Finances chypriote.

⁷ Il est aussi tout à fait possible d'ouvrir un simple bureau de représentation d'une société étrangère, à Chypre. Néanmoins, cette faculté n'offre pas les avantages fiscaux auxquels nous nous référons.

- les sociétés de recrutement (permettant à des sociétés étrangères qui comptent embaucher des nationaux pour effectuer un travail à l'étranger, de soumettre ces employés à la législation chypriote offshore et éviter de payer des charges sociales exorbitantes),
- les sociétés maritimes,
- l'établissement du siège social de multinationales,
- les sociétés de « royalties », bénéficiant ainsi des avantages fiscaux, évitant la taxation sur les royalties,
- les sociétés de transactions immobilières
- les banques « offshore »
- les sociétés d'assurance

2°) Les principales règles fiscales appliquées aux entités « offshore » :

Il existe des règles générales applicables à l'ensemble de l'activité « offshore », mais aussi d'autres règles spécifiques aux banques, aux sociétés maritimes et d'assurance.

a) Les règles générales :

Les sociétés « offshore » dont la direction et le contrôle sont exercés à partir du territoire chypriote, autrement dit qui disposent d'une structure matérielle réelle à Chypre, sont imposées à hauteur de 4,25% de leur bénéfice.

Cette imposition est nulle si la société n'a pas de structure réelle et donc n'est pas dirigée et contrôlée à partir du territoire chypriote.

Il en est de même pour les filiales des sociétés « offshore » qui disposent d'un siège social à Chypre.

Ces sociétés ne règlent pas d'impôt sur la distribution des dividendes et ne sont pas non plus imposables sur les intérêts des capitaux investis à Chypre.

Les employés de ces sociétés ne sont assujettis qu'à 10% d'impôt sur le revenu, s'ils résident bien entendu à Chypre. Dans le cas contraire, ils ne sont pas imposables dans l'île.

Enfin, ces entités « offshore » bénéficient d'autres avantages tels les droits fiscaux (de timbres), les charges sociales, les prélèvements fiscaux relatifs aux opérations financières...

b) Le système fiscal relatif aux banques « offshore » :

Les banques étrangères peuvent avoir une branche « offshore » à Chypre. Mais il est tout à fait possible de créer une banque « offshore » à Chypre. Dans ces deux cas, une autorisation

est requise⁸ afin d'assurer la sécurité des clients de ces entités⁹. Ces derniers ne peuvent en aucun cas être de nationalité chypriote.

Ces banques (ou unités bancaires offshore : OBU) ne sont pas soumises aux restrictions exigées par la Banque centrale chypriote (maintien d'un minimum de liquidité...). Néanmoins, elles sont tenues d'informer la Banque centrale sur leurs activités et lui régler une somme de 15.000 US\$ par an.

c) Le système fiscal relatif aux sociétés d'assurance « offshore » :

En règle générale, l'activité relative à l'assurance est régie par la loi chypriote relative à ce secteur. Néanmoins, le Conseil des ministres peut exempter certaines sociétés d'assurance (désirant exercer en « offshore ») de cette soumission à la réglementation interne. Mais dans les deux cas, ces entités profitent du taux d'imposition de 4,25% sur leur bénéfice.

d) Le système fiscal des sociétés « offshore » maritimes :

L'enregistrement d'une société maritime ne peut se faire qu'après une autorisation obtenue auprès du Ministère des communications et des travaux publics. Ces sociétés bénéficient d'une exemption totale d'impôt sur le bénéfice, sur la distribution des dividendes, sur la cession de parts, sur la plus-value de vente du bien¹⁰.

B- Des avantages fiscaux pour les particuliers et les investisseurs étrangers :

Les autorités chypriotes ont adopté des mesures¹¹ permettant aux particuliers d'investir à Chypre, en leur garantissant des droits et en leur offrant des avantages fiscaux.

De ce fait mais aussi grâce aux traités de non – double imposition, Chypre a permis à bon nombre d'étrangers de fixer leur domicile dans l'île, sans pour autant être obligés d'avoir une société ou une activité régulière dans ce pays.

1°) Les modalités d'investissements étrangers et la résidence fiscale des particuliers :

Les étrangers peuvent participer directement à la vie économique chypriote, dans le cadre d'une activité « onshore » normale et venir s'installer dans ce pays. En effet, les sociétés « onshore » bénéficient de fait d'un taux d'imposition plus attrayant que celui adopté dans d'autres pays européens. Le taux de l'impôt sur le bénéfice est de 20% pour les sociétés chypriotes « onshore ».

Ainsi, les étrangers peuvent investir dans la totalité des secteurs de l'activité économique tel que l'industrie, le tourisme, les services... Pour cela, une condition est requise : l'obtention d'une autorisation de la Banque centrale qui supervise l'ensemble des activités économiques et qui examine ainsi, au cas par cas, les capacités financières de l'investisseur étranger.

⁸ Elle est accordée par le Ministère des finances chypriote.

⁹ Pour plus de détails relatifs à cette possibilité, se référer au « Banking Business Law », Chapter 124.

¹⁰ Section 3 du « Merchant Shipping Law ».

¹¹ Loi du 6 novembre 1986.

De même, les étrangers peuvent s'approprier des biens immobiliers, mais le titre de propriété ne leur sera délivré qu'après l'accord du Conseil des ministres et celui de l'office du contrôle des changes, attestant la source étrangère de l'investissement.

En fonction de cet investissement, l'étranger pourra se faire prévaloir d'une résidence à Chypre (une carte de séjour). Il peut aussi se faire prévaloir d'une résidence fiscale à Chypre en optant pour la création d'une société « offshore » et en se faisant salarier par cette dernière.

2°) Les règles fiscales appliquées aux particuliers et aux investisseurs étrangers :

Grâce aux traités de non – double imposition que Chypre a signés avec plus d'une vingtaine de pays, notamment de l'Union européenne, les étrangers domiciliés à Chypre bénéficient d'un allègement fiscal considérable par rapport à leur pays d'origine.

Ainsi, ceux qui optent pour une résidence avec le statut de salarié d'une société « offshore » chypriote, ils seront assujettis à 10% d'impôt sur le revenu (sur le salaire perçu). L'ensemble des autres revenus de source non – chypriote ne sont pas assujettis à une quelconque imposition.

Les étrangers domiciliés à Chypre et exerçant une activité « onshore » sont assujettis aux taux d'imposition appliqués aux Chypriotes. Ces taux restent très avantageux par rapport à ceux pratiqués dans la plupart des pays de l'Union.

Enfin, dans les deux cas, les étrangers sont exemptés de l'impôt sur la plus – value relatif aux transactions immobilières.

II- LES CONSEQUENCES DE L'HARMONISATION EUROPEENNE :

Les autorités chypriotes, notamment le Parlement, ont pris des mesures en harmonie avec celle de l'Union. Ces dernières permettront-elles à Chypre de sauvegarder les privilèges fiscaux examinés dans les développements précédents et qui ont fait de ce pays un vrai paradis fiscal ?

Afin de ne pas créer une panique et une mise en cause brutale du système établi depuis presque deux décennies, des mesures provisoires sont prévues par la nouvelle loi fiscale qui vient d'être adoptée.

A- La réforme fiscale et la réorganisation du secteur « offshore » :

Le Parlement chypriote a adopté, en 2002, une nouvelle législation fiscale¹² qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Ces nouvelles mesures affecteront-elles les sociétés « offshore » et mettront-elles en cause les privilèges dont les étrangers bénéficient depuis les années 80 ?

1°) L'étendue de la loi :

Cette nouvelle loi a été adoptée dans l'objectif d'harmoniser la législation chypriote avec celle de l'Union¹³. Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2003, il n'existe plus de différence entre les sociétés « onshore » et les sociétés « offshore ». Ces dernières sont d'ailleurs désignées par « sociétés

¹² Loi 118 (I) de 2002.

¹³ Voir la Directive du Conseil du 23 juillet 1990 (90/434/CEE).

d'affaires internationales »¹⁴. Par conséquent, elles peuvent désormais entamer des activités avec des Chypriotes et avoir des revenus d'origine chypriote.

La première conséquence de cette nouvelle législation est donc l'amalgame des deux anciens types de sociétés¹⁵ avec la possibilité à tout étranger de détenir la totalité des parts d'une société chypriote.

L'IS devient de 10% prélevés sur le bénéfice de toute société « résidente » à Chypre.

Ainsi, cette nouvelle loi fait état de deux nouveaux types de sociétés : celles qui seront considérées comme résidentes et celles qui ne seront pas.

Le critère qui permet de qualifier la « résidence » d'une société sera : la direction et le contrôle effectifs de la société à partir du territoire chypriote. Néanmoins, la loi ne définit ni la « direction » ni le « contrôle » effectifs de la société. On peut donc considérer que cette notion de « direction et de contrôle effectifs » s'entend par la direction de l'ensemble des activités de la société à partir du territoire chypriote. Autrement dit que les décisions prises par le gérant ou le Conseil d'Administration de la société doivent émaner de Chypre. Par conséquent, le gérant devra être totalement indépendant, dans sa prise de décisions, des associés non-résidents fiscalement à Chypre. Ou encore, le Conseil d'Administration devra être composé d'une majorité d'administrateurs résidents à Chypre. Encore faut-il prouver que les décisions du Conseil d'Administration soient indépendantes des éventuels associés non-résidents et qu'elles soient réellement prises à partir du territoire chypriote.

Ainsi donc, selon ces nouvelles dispositions fiscales, seules les sociétés considérées comme étant « résidentes », quelque soit la nature de leurs activités « onshore » ou « offshore » et quelque soit la nationalité et la résidence de leurs associés ou actionnaires, seront assujetties à l'IS de 10% sur le bénéfice.

Une société étrangère « dirigée et contrôlée effectivement » à partir du territoire chypriote sera de ce fait imposable à Chypre tandis que les sociétés chypriotes ou étrangères qui ne sont pas « dirigées et contrôlées effectivement » à partir du territoire chypriote échapperont à l'IS chypriote. Cet impôt ne s'appliquera que sur leurs revenus de source chypriote¹⁶.

Par ailleurs, cette loi établit, en sus de l'IS, un droit fiscal¹⁷ applicable aux entreprises résidentes dont le bénéfice annuel excède 1 million de CYP£¹⁸. Cet impôt de 1% s'ajoute ainsi aux 10% d'IS. Il est néanmoins prélevé sur les bénéfices de nature commerciale, sur les revenus procurés par les intérêts sur le capital, la location de biens immobiliers dont la société est propriétaire et les royalties. Ce droit fiscal est prélevé uniquement en 2003 et 2004.

Enfin, les nouvelles dispositions fiscales exemptent l'ensemble des sociétés de l'impôt sur la distribution des dividendes, avec toutefois les aménagements suivants :

- un droit de 15% est prévu au cas où des dividendes d'une société non imposable à Chypre sont versés à une personne physique résidente à Chypre. Par conséquent, les sociétés

¹⁴ International Business Companies (IBC).

¹⁵ Voir nos développements précédents (I).

¹⁶ Section 5 (2) (a) de cette loi, op.cit.

¹⁷ « Windfall tax ».

¹⁸ 1 CYP£ = 1,75 Euros.

« résidentes » fiscalement à Chypre sont exemptées de ce droit. Il en est de même des dividendes versés à une personne physique « non-résidente » fiscalement à Chypre.

- les personnes morales « non – résidentes » fiscalement à Chypre dont 1% de leur capital est détenu par une société « non – résidente » sont exemptées de l'impôt sur la distribution des dividendes versés par cette dernière.

Néanmoins, elle permet une « réorganisation » du statut des sociétés déjà existantes à Chypre, notamment des sociétés « offshore ». Cette réorganisation permet à ces dernières d'échapper aux nouvelles dispositions fiscales.

On entend par « réorganisation », l'adoption d'un nouveau statut reconnu par « l'acquis communautaire ».

2°) Les mesures transitoires :

Afin de ne pas affecter le statut des sociétés « offshore » déjà établies à Chypre ainsi que l'ensemble du système fiscal chypriote, cette nouvelle loi fiscale prévoit des mesures transitoires¹⁹ jusqu'en 2005, date à laquelle l'ensemble des mesures devient obligatoire.

Ainsi, les sociétés « offshore » établies à Chypre avant le 31 décembre 2001, quelque soit l'endroit d'où elles sont dirigées et gérées, de même que les filiales des sociétés étrangères dirigées et contrôlées à partir du territoire chypriote, peuvent continuer à bénéficier de l'ancien système fiscal²⁰, jusqu'en 2005.

A cet effet, ces entités doivent opter expressément pour le maintien de ce statut jusqu'en 2005, d'une manière irrévocable. Par conséquent, elles doivent respecter les conditions requises pour l'exercice de leur activité « offshore »²¹.

Dans ce cas, la distribution des dividendes ainsi que la cession de parts considérée comme procurant un revenu à la société sont assujettis à l'impôt chypriote (4,25% sur l'ensemble des bénéfices).

Ainsi donc, ces mesures transitoires sont avantageuses pour les sociétés « offshore » dont le revenu provient principalement de leur activité commerciale tandis que les nouvelles mesures adoptées par la nouvelle loi fiscale de 2002 sont plus avantageuses pour les sociétés « offshore » dont le principal de leur revenu provient de la distribution de dividendes²², compte tenu des avantages que cette nouvelle loi offre dans ce domaine²³.

Enfin, cette nouvelle loi fiscale prévoit des mesures d'exemption fiscales à l'ensemble des sociétés chypriotes pendant la période de leur restructuration, en vue de s'accommoder avec les nouvelles dispositions en harmonie avec l'acquis communautaire, jusqu'en 2005. Ces exemptions sont aussi bien relatives à l'IS, à l'impôt sur la distribution des dividendes qu'à la TVA qui est de 15% à Chypre²⁴.

¹⁹ Section 46 de la loi L 118 de 2002 : « Grandfathering clause »

²⁰ Taux d'IS à 4,25% avec les exceptions examinées dans les développements précédents. Voir I, *ibid*.

²¹ Voir ces conditions dans les développements précédents, *ibid*.

²² Il s'agit principalement de cas de sociétés « offshore », filiales de sociétés étrangères.

²³ Voir ces avantages dans le paragraphe précédent.

²⁴ Part V de la loi.

B- L'avenir du « paradis » chypriote :

L'ensemble de ces mesures, bien qu'elles soient intéressantes au niveau du taux de l'IS, affecte les privilèges qui faisaient de Chypre, depuis presque 20 ans, un « paradis » fiscal. L'adhésion de Chypre à l'Union européenne refroidira de même les Européens qui souhaitent établir leur résidence fiscale dans ce pays, en profitant tout autant du statut fiscal que du secret bancaire et des garanties de non communication d'informations relatives à leurs investissements internationaux. Ils seront plus convaincus d'opter pour un établissement dans des pays à fiscalité avantageuse, situés à proximité de l'espace européen et offrant des privilèges identiques à ceux que Chypre offrait depuis les années 80.

Ainsi donc, en adhérant à l'Union pour des raisons sécuritaires²⁵, Chypre perdra une « clientèle » européenne attirée par les privilèges fiscaux qu'elle offrait, d'autant que certains pays de l'Union continuent à offrir des avantages qui concurrencent ceux que cette île essaie de sauvegarder, tout en harmonisant sa législation avec celle de l'Union. Aussi, il n'est pas inintéressant de se pencher sur les conséquences économiques néfastes que ce processus engendre notamment au niveau de l'inflation, du niveau de vie et des coûts de production affectés par une TVA de 15%.

Mais il n'en demeure pas moins que ce pays continuera à attirer des investisseurs étrangers de pays de l'extérieur de l'espace européen et offre des portes de sortie à ceux qui appartiennent à l'Union et qui désirent établir une planification fiscale en faisant appel au système chypriote.

1°) La non-double imposition :

Les traités de non –double imposition signés avec plus d'une vingtaine de pays restent toujours en vigueur. Ils offrent ainsi la possibilité aux étrangers, notamment aux ressortissants des pays de l'Union, d'opter pour une résidence à Chypre pour profiter des allègements fiscaux, notamment au niveau de l'IS (10% depuis janvier 2003) ainsi qu'au niveau de l'impôt sur la distribution des dividendes.

Ces traités permettent également aux sociétés «résidentes » fiscalement à Chypre de déduire de leur fourchette d'imposition à Chypre le montant de l'impôt qu'elles auraient réglé dans un autre pays, signataire avec Chypre d'un traité de non – double imposition²⁶.

Il faut donc espérer le maintien de ces traités, notamment avec des pays de l'Union, ce qui permettra à des sociétés d'opter pour une domiciliation et d'une activité réelle à Chypre, du moins partielle, pour profiter des allègements fiscaux mais aussi des allègements sociaux (le montant des charges sociales étant plus avantageux à Chypre que dans la plupart des pays de l'Union).

Enfin, le maintien de ces traités permettra aux particuliers de bénéficier des avantages fiscaux, dans le cadre d'un « Trust » établi et géré par un « Trustee » chypriote.

²⁵ Voir l'introduction.

²⁶ Section 36 de la loi de 2002.

2°) Les nouvelles alternatives :

L'ensemble des mesures adoptées par Chypre à la veille de son adhésion définitive à l'Union ont certes porté atteinte, du moins psychologiquement, au statut fiscal privilégié renforcé par les avantages pratiques que ce pays offre aux sociétés et aux particuliers. Mais il faut espérer que, tout en restant dans l'Union, cette île puisse réaménager un système « offshore » à l'instar de la City à Londres, totalement exclu du système imposé par les « acquis communautaires ».

Enfin, il faut aussi espérer que Chypre puisse tirer un avantage de cette adhésion en attirant des investisseurs (des sociétés et des particuliers) des pays du Proche et du Moyen – Orient soucieux de mettre un pied dans l'espace européen.



LA LIBERTÉ PAR LES NATIONS

■

Tiré-à-part

■

Elie Hatem

ANSCLUSS SUR LE LIBAN

ASSOCIATION POUR LA FONDATION DE SERVICE POLITIQUE

FRANÇOIS-XAVIER DE GUIBERT

Anschluss sur le Liban

LES GRANDES PUISSANCES RESPECTENT-ELLES
L'ÉGALITÉ DES NATIONS ?

ELIE HATEM *

LE PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ des nations a de tout temps fait l'objet de controverses qui ont conduit, on le sait, à des tentatives d'anéantissement de certaines d'entre elles. Néanmoins, à la fin de la Seconde guerre mondiale, il a été question de limiter le fléau des guerres et d'éviter de tomber dans les erreurs du passé. Et pourtant, même si « *la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, adoptée en 1948, a traité de manière éloquente des droits des personnes* » en reprenant les termes de S.S. le Pape Jean-Paul II, « *il n'existe pas encore d'accord international analogue qui traite des droits des nations dans leur ensemble* ». Nous assistons donc toujours à l'hégémonie de certaines entités sur d'autres, à l'émergence de conflits internationaux, à des guerres civiles, à l'intolérance et l'injustice. Il est temps de réfléchir à la manière de faire respecter l'identité de chacun dans un monde plus juste, basé sur l'équité.

Mais il ne suffit pas de mettre en place une charte ou un traité appelant au respect de l'égalité des nations : il faut contraindre les États et les grandes puissances à respecter le droit et leurs engagements, pour éviter de retomber dans la guerre et la violence. Il va donc falloir imposer le *respect* de la primauté du droit international sur l'arbitraire politique.

*.
Professor lecturer, Boston
University.

Dans son discours devant le Congrès américain du 11 septembre 1990, le président George Bush, en prônant un « nouvel ordre mondial », annonçait une « ère nouvelle, moins menacée par la terreur, plus forte dans la recherche de la justice et plus sûre dans la quête de la paix. Une ère où tous les pays du monde (...) peuvent prospérer et vivre en harmonie. (...) Aujourd'hui, ce nouveau monde cherche à naître », affirmait-il. « Un monde tout à fait différent de celui que nous avons connu. Un monde où la primauté du droit remplace la loi de la jungle. Un monde où les États reconnaissent la responsabilité commune de garantir la liberté et la justice. Un monde où les forts respectent les droits des plus faibles ». On ne pouvait que se satisfaire de cette initiative américaine qui a vite vu une application lors de la guerre du Golfe. Mais nous avons très vite été déçus, quelques mois plus tard, en constatant que ces grandes puissances qui prônent l'égalité dans les relations internationales, en violent le principe et transgressent des normes qui se veulent *jus cogens*. L'exemple libanais est typique : alors que l'occupation du Koweït par l'Irak avait, sur le champ, scandalisé le monde et provoqué une intervention militaire autorisée par les Nations unies, l'occupation du Liban a été encouragée par les grandes puissances.

Martyre depuis vingt ans, le Liban l'est en raison de « *l'hypocrisie et de la lâcheté internationales* », tel que Mgr Lefebvre me l'avait fait entendre quelques semaines avant sa disparition. Non seulement les grandes puissances portent atteinte à la souveraineté des petites nations, ce qui est contraire au droit car il ne peut y avoir de superlatif entre les nations, mais elles nient l'existence de ces dernières, en satisfaisant leurs propres intérêts. Ainsi, depuis deux décennies, on cherche à faire disparaître l'entité libanaise en faisant croire à l'absence ou l'inexistence d'une nation libanaise et en multipliant les tentatives de dislocation de la cohésion nationale. Par ailleurs, les ingérences étrangères ont été permises, l'État libanais étant devenu impuissant à maîtriser la situation interne et sauvegarder l'indépendance. Le recours à la violence, strictement interdit par la Charte des Nations unies, n'a point fait l'objet de condamnation ni de sanctions internationales. Un régime illégal a été instauré, répondant de ses actes à des autorités étrangères. La constitution est bafouée. Le peuple libanais est vassalisé, son identité est menacée de disparition. Le Liban est assassiné !

I- LA RÉALITÉ NATIONALE LIBANAISE

Dans une région où les civilisations et les religions s'entrecroisent, où les croyances et les mythes se multiplient, où les fanatismes de certains fait rage, l'existence d'une nation libanaise multiconfessionnelle où des communautés coexistent harmonieusement depuis des siècles est dérangeante car, d'une part, elle ne correspond pas au schéma classique qu'on veut donner de la nation et, d'autre part, elle gêne ceux qui veulent instaurer chez eux un régime autarcique, monoconfessionnel, endogamique et donc racial. L'exemple libanais est la négation de ce dernier et permet donc sa critique et sa mise en cause. A cela s'ajoutent les visées expansionnistes d'autres puissances régionales qui envient la position stratégique du Liban et cherchent à y récupérer un intérêt vital. On a donc cherché la négation de la nation libanaise qui pourtant est une réalité historique antérieure à bien d'autres. Le Liban contemporain est le résultat d'un brassage de cultures et de civilisations qui ont survécu aux péripéties de l'Histoire.

Héritiers des civilisations méditerranéennes, notamment des Phéniciens, les Libanais se caractérisent par leur esprit d'ouverture et de tolérance. Les Phéniciens furent les premiers commerçants qui ont sillonné les rivages de la Méditerranée, aménagé leur langue grâce aux lettres de l'alphabet, une création prodigieuse pour l'époque, connu la liberté sociale, adoré leurs propres dieux et adopté le système politique des cités-États, bien avant les Grecs. Leur peu d'intérêt pour la guerre a permis aux autres nations de les attaquer et de les occuper: Assyriens, Babyloniens, Perses, Grecs, Romains, Byzantins, Arabes et Ottomans. Mais si les Phéniciens ou les Libanais sont faciles à avaler, ils sont en revanche très difficiles à digérer: l'Histoire en témoigne!

Une minorité généreuse

L'entité libanaise est donc le fruit de ces mutations culturelles, démographiques et sociales. Hélas le Liban était un lieu de refuge à tous les persécutés d'Orient. Chrétien depuis la manifestation du christianisme, envahi par les mamelouks musulmans, reconquis par les croisés, il a chaleureusement accueilli les minorités pourchassées et exilées. Il a connu un rythme d'évolution propre. Sous les Ottomans, il a pu préserver cette identité et renouer avec l'Occident, notamment avec l'Italie et la France,

protectrice traditionnelle des minorités orientales, en particulier des chrétiens. Au XVI^e siècle, il a retrouvé sa stabilité politique et institutionnelle sous le régime de la Principauté, en transformant ses féodalités en un véritable État. Pendant trois cents ans, chrétiens maronites et druzes ont gouverné le pays sous cette forme. Les premiers constituaient l'épine dorsale du Prince, de confession druze. Toutes les communautés religieuses chrétiennes, musulmanes et druzes partageaient les mêmes villages, vivaient en harmonie et en paix jusqu'au jour où les Ottomans, en 1840 puis en 1860, réussirent à porter atteinte à cette cohésion nationale. Désirant mettre fin à l'autonomie de la principauté du Mont-Liban, la Sublime Porte a provoqué des émeutes au sein des communautés libanaises (la Révolte des paysans maronites contre les seigneurs), ensuite entre les communautés, notamment maronite et druze. Des massacres eurent lieu dans les villages libanais. Appliquant le fameux *Divide et impera*, les ottomans voulurent mettre fin à la principauté libanaise.

Nommé Administrateur général du Mont-Liban grâce à l'intervention de la France, notamment à celle de Louis-Napoléon Bonaparte, mon ancêtre, Eid Hatem, réussit à réconcilier les communautés. Il faillit restaurer la principauté en devenant prince, bien qu'il fût chrétien maronite. Malgré le consensus national sur sa personne, son projet échoua à cause de son assassinat, très probablement par empoisonnement. La Sublime Porte imposa alors un gouvernement sous suzeraineté ottomane jusqu'à la fin de la Première guerre mondiale. Pendant cette guerre, les Libanais subirent une véritable discrimination de la part des Ottomans. En 1918, la France reçut un mandat de la Société des Nations pour les aider à se restructurer.

Une République est alors instaurée en 1920, et une Constitution voit le jour en 1926, inspirée de la constitution belge. En réalité, la France a voulu aider les Libanais à institutionnaliser leur nation, prenant en considération les facteurs socio-religieux et se référant à l'histoire de ce pays. Le Liban est donc une exception dans cet Orient tumultueux et sectaire, en ayant su préserver son identité pluriconfessionnelle. A la veille de l'indépendance, en 1943, les Libanais complétèrent cette œuvre juridique par un Pacte national, complément à la Constitution, qui partage le pouvoir entre les principales communautés. Il est évident que ce système constitutionnel était imparfait. Mais quelle constitution au monde est-elle parfaite? La France n'a-t-elle pas connu plusieurs régimes dont cinq républiques? Malgré tout, l'État libanais a fonctionné normalement et démocratique-

ment, même avant la vague des occupations militaires. La société libanaise a fait preuve d'une cohésion nationale parfaite.

Une culture multiconfessionnelle

Aujourd'hui encore, malgré les occupations et sous un régime illégal et illégitime, soumis aux ordres de l'occupant étranger, les Libanais affirment leur attachement à leurs valeurs ancestrales de coexistence harmonieuse. On l'a vu, le 10 et 11 mai 1997, à l'occasion de la visite de S.S. le Pape Jean-Paul II, accueilli avec une chaleur humaine exemplaire exceptionnelle. A son arrivée à l'aéroport de Beyrouth, une foule l'attendait, arrosant son cortège de pétales de roses et de riz. Le Hezbollah, milice chiite d'obédience iranienne, à qui seule la détention d'armes est autorisée, s'était associé à cet accueil. Il avait permis l'érection d'un grand portrait du Saint-Père en face de celui de l'Ayatollah Khomeini. Des femmes musulmanes voilées et des élèves chiites brandissaient les drapeaux du Vatican et du Liban pour saluer le cortège du Pape. Chrétiens et musulmans se sont associés pour exprimer un seul langage, non seulement celui de la foi mais aussi celui du cœur. Au centre ville de Beyrouth, détruit par la guerre puis racheté par le milliardaire saoudien d'origine libanaise, Rafiq El Hariri, désigné Premier ministre par le régime actuel, la messe célébrée par le Pontife a réuni plus de 600 000 personnes, ce qui représente plus du quart de la population libanaise. A titre de comparaison avec la France, il faut imaginer 15 millions de personnes à la messe du Pape à Longchamp lors des Journées Mondiales de la Jeunesse!

Cet événement a donc revêtu une importance capitale pour les libanais, toutes confessions confondues. Non seulement il leur a permis, mains ligotées et têtes basses, de vivre trente deux heures de liberté et de rêver d'un avenir meilleur, mais il a surtout affirmé l'existence d'un Liban souverain sur la carte internationale. Il est donc incontestable que la nation libanaise préexiste à bien d'autres nations, avant que Christophe Colomb n'ait songé à s'aventurer dans l'Atlantique et que la Syrie ne soit devenu un État. A l'inverse du Liban, la Syrie n'a jamais constitué une nation: ce fut une *région géographique* composée de plusieurs nations réparties en États. La République syrienne proclamée par le général Catroux en 1941 est une création artificielle composée de différentes entités (la Syrie était en fait composée de cinq États: Alexandrette, Alep, État Alaouite, État de Damas, État Druze).

Et pourtant la diplomatie internationale, avec un grand cynisme, veut travestir cette réalité : ignorer l'existence de la nation, du peuple et de l'État libanais. Or ce dernier fait partie des premiers pays membres des Nations unies, a participé à l'élaboration de la Déclaration universelle des droits de l'homme, fut co-fondateur de la Ligue arabe... Le Liban n'a jamais eu de visées expansionnistes sur ses voisins et a toujours respecté ses engagements internationaux. Le drame libanais vient de la tolérance et de l'excès de générosité d'un peuple qui non seulement a installé et toléré les étrangers dans son pays, mais leur a donné une assise politique. L'atteinte portée à la nation libanaise touche aussi la France qui avait renforcé cette image du Liban et maintenu avec lui des relations séculaires.

Il est donc intolérable de voir de quelle façon les grandes puissances veulent ignorer ce pays, le piétinent, le laissent martyriser et portent atteinte au droit de son peuple à l'autodétermination.

II- LES ATTEINTES À L'ENTITÉ LIBANAISE

En 1975, le Liban qui avait accueilli les Palestiniens voyait ces hôtes retourner leurs armes contre lui. Profitant de l'hospitalité et des libertés libanaises, les organisations militaires palestiniennes, conduites par l'idée de récupérer le Liban à la place de la Palestine, y ont semé la guerre qui, très vite, s'est transformée en lutte civile. L'anarchie s'est installée dans un pays qui n'était pas équipé pour gérer ce type de crise. Dès lors, les ingérences étrangères ont été permises. Ses voisins gourmands l'ont successivement occupé, dans le silence voire la complicité internationale.

D'abord Israël qui prétendait que les organisations palestiniennes présentes sur le territoire libanais menaçaient sa frontière nord, comme d'autres organisations paramilitaires le font aujourd'hui. Or, en 1978 mais surtout en 1982, l'État libanais n'était pas en mesure d'arrêter les exactions perpétrées à partir de son territoire qu'il n'arrivait plus à contrôler et dont il était lui-même victime. À l'issue de la première intervention israélienne au Liban, une force de maintien de la paix a été dépêchée par l'ONU, sous l'appellation de « Force internationale des Nations unies pour le Liban » (FINUL). Dès lors, Israël n'avait plus aucune raison de maintenir ses troupes au Liban. Il ne pouvait même plus invoquer la légitime défense.

Mais, malgré la présence de la FINUL, Israël a récidivé en envahissant, en 1982, une grande partie du territoire libanais, allant jusqu'à Beyrouth, la capitale. Cette offensive constituait donc une atteinte à la souveraineté libanaise. Elle fut qualifiée d'*agression* car, même si la FINUL a échoué dans sa mission de maintien de la paix et de la sécurité sur la frontière nord d'Israël, l'État juif ne pouvait pas invoquer l'article 51 de la Charte des Nations unies pour justifier son intervention qui est une occupation *manu militari* d'une partie du Liban, en violation des principes du droit international, particulièrement les articles 2 § 4 et 7 de la Charte des Nations unies.

Une double occupation étrangère

Nul ne conteste donc le fait qu'Israël occupe une parcelle du Sud Liban en violation des résolutions du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 425 (de 1978) qui appelle ouvertement l'État hébreu à se retirer du Liban et à respecter ses frontières internationalement reconnues. Par ailleurs, la résolution 509 (1982) du Conseil de sécurité fait appel à toutes les troupes étrangères pour se retirer du Liban, ce qui inclut bien entendu Israël, mais aussi la Syrie. En réalité, cette dernière occupe la totalité du territoire libanais aujourd'hui. La Syrie est intervenue à deux reprises et a participé aux combats de la guerre civile au Liban qui, après avoir débuté en 1975, s'est prolongée pendant deux ans. D'abord, le 16 janvier 1976 en provoquant l'odieux massacre de la ville chrétienne de Damour (vers le sud de Beyrouth). Ensuite, le 1er juin 1976 quand les troupes régulières de l'armée syrienne ont investi les premiers contreforts du Mont-Liban.

Le 26 octobre 1976, la ligue arabe, saisie du conflit libanais, a décidé l'envoi de forces armées pour s'interposer entre les belligérants et faire cesser le feu. Il s'agissait de la « Force Arabe de Dissuasion » (FAD), composée de contingents militaires de différents pays arabes. C'est dans ce cadre que 30 000 soldats syriens (parmi les 45 000 que comptait le contingent de la FAD) se sont immédiatement déployés au Liban. Cette intervention militaire avait pour but de préserver la paix dans la région en s'interposant entre les belligérants et en remplissant une mission d'observation. C'est dans ce cadre que la Syrie a réussi à bénéficier d'une couverture légale pour placer ses soldats au Liban. Cependant, ses interventions précédentes demeuraient illicites et non régularisées. A l'échéance de la présence de la FAD, des conflits violents

éclatèrent dans divers endroits du Liban, ce qui conduisit le président de la République à renouveler la mission de cette force. Mais en 1978, en raison de la poursuite des hostilités, les divers contingents arabes retirèrent leurs troupes. La FAD n'était plus désormais composée que des seuls soldats syriens, dont la présence devenait contestable sur le plan du droit : elle devenait illégitime.

Le 6 septembre 1982, le président de la République, Elias Sarkis, commandant en chef de cette force, mettait fin officiellement à la présence de la FAD. La même année, le Conseil de sécurité condamnait dans sa résolution 509 toute occupation étrangère du Liban (dont celle de la Syrie). Cette résolution appelait au retrait de toutes les troupes étrangères du territoire libanais.

Le 1^{er} septembre 1983, à l'issue d'une réunion du Conseil des ministres, le président Amine Gemayel, successeur de Elias Sarkis, adressait une lettre officielle au président syrien Hafez el Assad, lui demandant le retrait total de son armée du Liban. Il communiqua également cette missive à l'ONU. Depuis cette date, les instances internationales et la plupart des gouvernements étrangers parlaient d'une occupation syrienne du Liban au même titre que l'occupation israélienne. Cela n'a pas empêché les troupes de Damas d'intervenir militairement à nouveau, en février 1987. Dans un communiqué public, le président de la République libanaise a alors clairement indiqué : « *Ce redéploiement des troupes militaires syriennes constitue une nouvelle atteinte à la souveraineté libanaise* ». Cette nouvelle intervention syrienne constituait bel et bien une ingérence flagrante au Liban. Elle constitue un acte d'*agression*, condamnable juridiquement, au même titre de l'occupation du Koweït par l'Irak, en 1990.

A l'échéance du mandat du président Gemayel, la Syrie a rendu impossible la tenue d'élections présidentielles en bombardant le secteur où se trouve le Parlement. Les élections ayant été empêchées, le président Gemayel avait alors décrété la nomination d'un nouveau gouvernement présidé par le général Michel Aoun, en application des articles 53 et 54 de la constitution. Ce dernier devait, à partir du 23 septembre 1989, exercer avec son cabinet, le pouvoir exécutif à titre intérimaire, en application de l'article 62 de la constitution. En mars 1989, les hostilités et les agressions syriennes ayant repris, empêchant le retour de la stabilité dans ce pays et le recours à l'élection d'un président de la République, le général Michel Aoun déclarait une guerre de libé-

ration nationale contre les occupants étrangers, à la suite d'un bombardement massif du palais présidentiel et du ministère de la Défense où siège l'État-major de l'armée. À partir de cette date, le Liban est entré officiellement en guerre contre la Syrie.

Les accords de Taëf

Parallèlement, les démarches en vue d'un cessez-le-feu s'intensifiaient. Ainsi, une réunion des députés libanais eut lieu en Arabie Saoudite (à Taëf), à l'appel de la Ligue arabe, réunion de nature politique, extra-parlementaire qui visait essentiellement l'aboutissement d'un cessez-le-feu, le retrait des troupes syriennes du Liban et éventuellement un accord-cadre de réconciliation nationale. L'adoption d'un « Document d'entente nationale », sous un aspect de révision constitutionnelle, ne pouvait donc pas avoir lieu, premièrement pour avoir été signé en dehors du territoire libanais et, parce que le parlement ne pouvait, conformément à la Constitution, légiférer avant l'élection d'un nouveau président de la République. Par ailleurs, la Chambre des députés, en 1989, avait perdu toute sa légitimité : depuis 1972, la prolongation de la guerre avait interdit toute élection législative dans le pays pour cause d'insécurité matérielle. De surcroît, un grand nombre de députés étaient décédés, une bonne partie de la population ayant accédé à la majorité électorale, ne pouvait pas exprimer ses voix et n'était donc pas représentée au parlement.

Le « Document d'entente nationale » plus connu sous le nom d'« Accords de Taëf », n'a donc aucune assise constitutionnelle. Il porte atteinte à la souveraineté libanaise dans ses dispositions concernant les relations syro-libanaises. C'est ce motif grave qui a amené le général Aoun à prononcer la dissolution du parlement, conformément aux dispositions de l'article 55 de la constitution. Malgré cette dissolution, la chambre des députés libanaise a procédé illégalement à l'élection de René Moawad, le 5 novembre 1989, à la tête de la République. Cette élection a eu lieu dans une région sous contrôle de l'occupant syrien, par une institution dont l'existence juridique est contestée. Quelques jours plus tard, le 22 novembre 1989, René Moawad fut assassiné. C'est Elias Hraoui qui lui succéda par un processus d'élection similaire, le 24 novembre 1989. Aussitôt ce régime installé illégalement et sous les ordres de Damas, on procéda à la désignation d'un nouveau gouvernement. Un an plus tard, le général Aoun est évincé par la force et s'exile en France.

En 1992 et dernièrement, il y a quelques mois, on a simulé des élections législatives pour donner une assise juridique à ce régime illégal. Mais ces élections manipulées par Damas ne sont qu'une mascarade. Le parlement libanais est désormais aux ordres d'Hafez el Assad qui colonise aujourd'hui le Liban.

Pourtant, Assad n'est qu'un tyran dont les mains sont aussi pleines de sang que celles de Staline ou de Hitler. Il a fait abattre mille Frères musulmans dans son pays, massacrer les habitants de la ville de Hama, provoqué toutes les tueries au Liban. Hafez el Assad pratique des tortures dignes du Moyen-Age. Des prisonniers libanais ont eu les yeux arrachés, la langue coupée. Assad exploite les profits du trafic vers l'Occident de l'héroïne et du hachisch cultivé dans la plaine de la Békaa, et qui lui rapporte 4 milliards de dollars par an.

Le Liban subit le martyre de l'occupation syrienne: 150 000 morts et un demi-million d'estropiés. 150 000 morts pour un pays de 3 millions d'habitants, cela fait un mort pour 24 habitants! Avant de conclure, nous nous permettons de revenir sur la visite de S.S. le Pape Jean-Paul II au Liban, pour en mesurer le sens et l'étendue.

La visite de Jean-Paul II

Dans les préparatifs de cet événement historique, on a voulu que cette visite ait uniquement un aspect pastoral; ce qui aurait pu être une réussite totale aussi bien pour les chrétiens que pour l'ensemble des Libanais qui auraient réservé le même accueil à Sa Sainteté. Seulement, la Syrie et ses agents au Liban ont voulu récupérer la venue du Pape pour mieux asseoir leur régime en lui procurant une légitimité internationale. Pour cela, MM. Hraoui et Hariri (le premier est le président du régime actuel, le second Premier ministre) ont insisté auprès du Vatican pour changer le programme du Pape et donner à sa visite un sens et une ampleur politiques. M. Hariri a été dépêché à Rome pour négocier l'itinéraire et imposer au discours du Saint-Père des restrictions concernant la «souveraineté» et «l'indépendance» du Liban, termes retirés du langage dans ce pays sous occupation. Le Vatican aurait cédé à ces indications en conservant l'aspect pastoral à côté de l'aspect politique, croyant que ces questions de pure forme n'auraient aucune incidence sur le sens de l'événement. Cependant, dans une région où les symboles et le formalisme ont une grande importance, la réception officielle du Pape

par les hommes du régime actuel, notamment messieurs Hraoui, Berri (président de la chambre du régime actuel, de confession chiite) et Hariri, mandatés par la Syrie, constitue aux yeux de l'occupant une victoire: qui peut désormais accuser la Syrie et ses agents d'avoir réservé au Pape un mauvais accueil et d'avoir porté atteinte à sa sécurité, de brimer les Libanais et les chrétiens en particulier dans ce pays?

Aux yeux de la Syrie et de ses agents, la réussite de cette visite sous son double aspect pastoral et politique constitue une légitimation de la situation de fait actuelle, mais surtout de l'occupation syrienne, d'autant que le Saint-Père n'a point mentionné nommément l'occupation syrienne, dénoncée tout de même, avec l'occupation israélienne, dans les dernières résolutions du Synode pour le Liban. Les Libanais ont regretté que le Saint-Père n'ait pas été clair à ce sujet alors qu'il a accepté de donner un sens politique à sa visite. Pourtant, le Pape avait répondu: « *Je vous ai compris!* » aux jeunes lors de sa réunion à Bkerke (lieu où résident le nonce apostolique au Liban ainsi que le patriarcat maronite), alors qu'ils dénonçaient l'occupation et le marasme dans lequel ils se trouvent à cause des exactions de l'occupant et de ses agents, les arrestations arbitraires et les atteintes aux libertés. Il est inutile d'expliquer ce que cette phrase peut signifier ou ce qu'elle peut évoquer. Le général De Gaulle n'avait-il pas prononcé la même expression à Alger?

Les Libanais espèrent que cette visite du Pape apportera, à long terme, ses fruits et qu'elle ne servira surtout pas les intérêts des ennemis du Liban en procurant une reconnaissance et une assise à l'occupant et à ses agents. On a comparé l'attitude du Pape à l'égard de ce régime à celle qu'il a eu à l'égard de la Pologne quand il a visité le général Jaruzelski. Dissipons cette vision des choses: le régime communiste de Jaruzelski n'était pas à la recherche d'une légitimation car il était déjà le fruit d'un consensus international reconnu et légitimé par la conférence de Yalta qui avait opéré le partage du monde en deux blocs. Or, le régime actuel au Liban est le fruit d'une occupation contraire aux normes du droit international et à la Charte des Nations unies.

Le droit international sinon la conscience humaine peut-elle ignorer cet asservissement du Liban? Aujourd'hui, ce pays est occupé, dépourvu de pouvoir réel. Ses institutions sont prisonnières d'un gouvernement d'apparatchiks et de collaborateurs qui agissent au nom et pour le compte de l'occupant. Toute reconnaissance de ce régime illégal imposé par la violence, par

l'occupant étranger, est contraire au droit international, en l'occurrence à la doctrine Stimson et transgresse le *jus cogens*. La société internationale et les grandes puissances censées garantir l'équité et le Droit sont donc invitées à refaire leurs calculs à l'égard du Liban.

L'Homme est plus que l'homme, parce que l'homme possède la dignité. Et posséder la dignité signifie qu'on représente quelque chose de plus grand que soi-même. Le péché le plus grave pour l'homme, c'est oublier ce qu'il représente. Nous savons aujourd'hui qu'il est possible de faire oublier ce qu'il représente. On peut le faire par le mensonge, par la flatterie, par la parole maligne, par les fausses promesses, par l'illusion ou par le silence complice comme on l'a fait et comme l'on continue de le faire : hier pour la Lituanie étouffée par le blocus russe, aujourd'hui, pour le Tibet victime de la barbarie chinoise, dont le génocide n'a point été condamné par l'ONU, mais aussi pour le Liban, ce pays assassiné et délaissé par les grandes puissances qui veulent plutôt faire apparaître comme une « alliance syro-libanaise » ce qui est en réalité un « Anschluss nazi » doublé d'une « razzia stalinienne ».

E.H.

LIBERTÉ POLITIQUE est une revue chrétienne d'analyse et de propositions touchant les grands sujets d'actualité politique, économique et sociale. Tous les trois mois, elle offre un nouveau regard sur la société :

- Les références philosophiques qui rendent leur vrai sens aux réalités sociales et politiques.
- Les repères historiques et culturels pour mieux comprendre les faits.
- La recherche prospective pour explorer les voies du possible, avec courage et lucidité.

LIBERTÉ POLITIQUE

LA NOUVELLE REVUE D'IDÉES CHRÉTIENNE

Abonnement

1 an, 4 N^{os} : 400 F
 2 ans, 8 N^{os} : 800 F
 Soutien, 1 an : 1000 F
 Soutien, 2 ans : 2000 F
 Etranger, 1 an, 4 N^{os} : 480 FF

Abonnement solidarité

Etudiant, chômeurs,... 1 an : 300 F

Vente au numéro

Le numéro : 125 F

M. M^{me} M^{lle}
 Nom Prénom.....
 N° Rue, Bld, Ave.....
 Code postal Ville.....

Je désire m'abonner à la revue Liberté politique à partir du :

- N°3 (automne 97: *La liberté par les nations*) ☐
- N°4 (hiver 97/98 : *La politique schizophrène*) ☐

Ci-joint, mon règlement par chèque bancaire à l'ordre de :

Association pour la Fondation de Service Politique (AFSP)
 10 Av. du M^{al} de Lattre de Tassigny F92210 Saint-Cloud.

Date :

Signature :

Cooptation

Je vous remercie d'adresser de ma part une présentation de « Liberté politique » à la personne suivante :

M., M^{me}, M^{lle}
 Adresse.....
 Code postal Ville.....

(Si vous souhaitez indiquer d'autres noms et adresses, merci de les écrire au verso.)

NOTE GENERALE SUR LA SITUATION JURIDIQUE AU LIBAN

A l'heure où certains voient le retour du Liban à la vie normale et où une publicité se fait sur la reconstruction économique du pays, il n'est pas inutile de faire une brève analyse de la situation juridique interne et des aspects régionaux et internationaux avant d'esquisser une perspective d'avenir qui permettra à ce pays de recouvrir son indépendance et sa souveraineté.

Nous entamerons notre étude par un constat de l'état d'occupation du Liban par Israël et la Syrie.

Nous démontrerons ensuite l'illégalité du régime imposé par cette dernière en passant par les différentes étapes qui ont conduit à son instauration.

Nous examinerons également l'étendue de la reconnaissance faite à son égard et procéderons à la proposition d'une solution permettant de régulariser la situation actuelle.

I-L'OCCUPATION DU LIBAN :

Deux principales forces étrangères occupent militairement le Liban : Israël et la Syrie.

Nous examinerons successivement la nature de chacune de ces occupations et leurs conséquences sur le Liban.

A) L'occupation israélienne :

Nul ne conteste le fait qu'Israël occupe une parcelle du sud du Liban en violation des résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU¹, en particulier la résolution 425 (1978) qui appelle ouvertement l'Etat hébreu² à se retirer du Liban et à respecter ses frontières internationalement reconnues.

Par ailleurs, la résolution 509 (1982) du Conseil de Sécurité fait appel à toutes les troupes étrangères pour se retirer du Liban, ce qui inclut bien entendu Israël. A l'issue d'actes de terrorisme perpétrés contre leur territoire à partir de la frontière partagée avec le Liban, les israéliens sont intervenus militairement au Liban à plusieurs reprises, en violation de l'armistice Libano-Israélienne du 23 mars 1949. Ces actes étaient attribués à des unités de l'Organisation de la Libération de la Palestine (OLP) et à des milices qui étaient sous son obédience. En 1979 mais surtout en 1982, l'Etat libanais n'était pas en mesure d'arrêter de telles exactions car il ne contrôlait plus le pays. Il était lui-même d'ailleurs victime de ces actes.

¹ Résolutions 425, 426, 509 et 587 du Conseil de Sécurité.

² Cette résolution nomme clairement Israël. Elle l'appelle à se retirer du Liban.

Si Israël prétend ne pas vouloir viser le Liban pas plus que les libanais par son intervention, mais désirait établir une zone de sécurité sur ses frontières nord³, il n'en demeure pas moins que son recours à la force reste une violation de la Charte des Nations Unies qui condamne tout recours à la violence dans les relations internationales⁴.

Israël portait ainsi atteinte, à plusieurs reprises, à la souveraineté libanaise en intervenant militairement et en faisant usage de la force sur le territoire libanais. Même si l'Etat libanais n'était pas en mesure d'assurer la sécurité de sa frontière méridionale ni d'empêcher les organisations militaires palestiniennes de poursuivre leurs exactions, et violait ainsi les termes de l'armistice de 1949, Israël n'en devait pas moins recourir d'abord à l'Organisation mondiale pour demander l'arrêt des hostilités⁵. Faute de quoi, il violait purement et simplement le droit international.

Israël ne pouvait pas non plus invoquer valablement la **Légitime Défense** en application de l'article 51 de la Charte des Nations Unies. Cet article pose la précarité d'une éventuelle mesure de Légitime Défense, en attendant que le Conseil de Sécurité statue sur la question et prenne "*les mesures nécessaires pour maintenir la paix*". Or, le Conseil de Sécurité a condamné clairement et ouvertement les opérations israéliennes.

La notion de Légitime Défense est d'ailleurs contestée en droit. Le droit international coutumier qui reconnaît cette notion d'une façon plus large que l'article 51 de la Charte de l'ONU reste circonspect sur cette question, de peur que la Légitime Défense ne devienne un prétexte trop

³ C'est l'argumentation utilisée par l'Etat Hébreu tant en 1979 qu'en 1982. A cette date, l'opération de Tsahal était baptisée "*Paix pour la Galilée*".

⁴ Article 2 § 4 de la Charte des Nations Unies.

⁵ Le paragraphe D de la résolution 426 du Conseil de Sécurité concernant le Liban adoptée le 19 mars 1978 dispose que : "*La Force de l'ONU fera tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir une reprise des combats et pour que la zone d'opération ne soit pas utilisée pour des activités hostiles de quelque nature que ce soit*".

facile permettant le recours à une force disproportionnée contre une agression antérieure, car il est toujours difficile de mesurer la puissance de la riposte par rapport à celle de l'attaque subie⁶. La Légitime Défense risque de se transformer ainsi en véritable agression condamnée par le droit. C'est pourquoi la Charte des Nations Unies qui a prévu par son article 51 cette éventualité, lui a donné un caractère **précaire** en exigeant que le Conseil de Sécurité de l'ONU soit saisi de la question pour faire face à l'agression. La Légitime Défense individuelle, aussi bien que collective, n'est donc qu'un moyen de préparer la propre action du Conseil de Sécurité et de contribuer ainsi d'une manière anticipée à cette propre action⁷.

En 1978, le Conseil de Sécurité s'était réuni et avait pris des mesures jugées nécessaires. Une force de maintien de la paix avait été envoyée à cet effet au Liban, sous l'appellation de "Force Internationale des Nations Unies pour le Liban" (FINUL). Dès lors, Israël n'avait plus aucune raison de maintenir ses troupes au Liban. Il ne pouvait même plus invoquer la Légitime Défense.

En 1982, en présence de la FINUL, Israël a récidivé en envahissant une grande partie du territoire libanais, allant jusqu'à Beyrouth, sa capitale. Bien que cette intervention ait été désirée par certains libanais⁸, ces derniers n'étaient investis d'aucun pouvoir officiel auquel Israël puisse se référer⁹. Cette offensive fut donc considérée comme une

⁶ Le Pr PINTO a écrit à ce sujet : "*Les moyens mis en oeuvre sont ceux nécessaires et suffisants pour mettre fin et empêcher les actes d'agression*".

Voir également l'affaire de la Caroline de 1841 où le caractère de la Légitime Défense avait été défini par le Secrétaire d'Etat Américain, Webster, et qui reste d'une grande utilité de nos jours : "*(La Légitime Défense exige) une nécessité urgente irrésistible, ne laissant aucun choix des moyens et aucun délai pour délibérer...*" L'action entreprise devait en outre demeurer limitée, être en proportion de la situation que l'on se proposait de redresser.

⁷ En 1991, par sa résolution 678, le Conseil de Sécurité de l'ONU a préalablement et expressément autorisé les Alliés à intervenir au Koweït, en ayant recours à l'article 51 de la Charte.

⁸ S. SHIFFER, *Opération Boule de Neige*, Paris, 1984.

⁹ d'autant plus qu'une loi du 23 juin 1955 interdit aux libanais tout contact avec l'Etat Hébreu ou ses citoyens.

atteinte à la souveraineté libanaise et qualifiée d'**agression**. Même si la FINUL avait échoué dans sa mission de maintenir la paix et la sécurité sur la frontière nord, Israël ne pouvait pas invoquer l'article 51 de la Charte des Nations Unies pour justifier son intervention¹⁰ qui est qualifiée d'occupation *manu militari* d'une partie du Liban¹¹, en violation des principes du droit international, particulièrement des articles 2 § 4 et 7 de la Charte de l'ONU ainsi que des résolutions précitées du Conseil de Sécurité concernant le Liban.

B) L'occupation syrienne :

Depuis 1976, la présence syrienne au Liban est évidemment plus importante mais surtout de toute autre nature que l'occupation israélienne¹² par le contrôle d'environ 90% du territoire libanais et par la mise sous sa tutelle d'un régime illégal actuellement encore imposé par elle¹³. L'action syrienne revêt aujourd'hui le caractère d'occupation du pays.

Trois phases sont à distinguer pour étudier la nature de la présence des troupes syriennes et conclure par une véritable occupation *manu militari* du Liban :

-la phase d'ingérence dans les affaires intérieures libanaises et la participation directe aux combats qui s'y déroulaient.

-la phase de la légalisation de la présence syrienne.

-la phase de la délégalisation de cette présence.

¹⁰ Voir les développements précédents sur les conditions de la Légitime Défense en Droit International.

¹¹ Il faut savoir que par la suite Israël s'est retiré d'une partie du Liban mais conserve une bande frontalière sous son contrôle. Il conserve aussi une force militaire au Sud-Liban, mise sous sa tutelle et commandée aujourd'hui par le Général LAHAD. Il s'agit de l'Armée du Liban Sud (ALS).

¹² "...les événements de 1975-1976 ne seraient que le couronnement d'une savante déstabilisation pratiquée par la Syrie au Liban pour pouvoir mieux annexer le pays ou du moins certaines de ses régions autrefois rattachées aux provinces syriennes, notamment dans le cadre du régime de 1861...", G. CORM, "Le Proche Orient Eclaté", éd. Gallimard, Paris, 1991, p.232 et s.

¹³ L'occupant israélien n'a pas de mainmise sur le pouvoir au Liban.

(a) La participation syrienne à la guerre civile libanaise :

La Syrie est intervenue à deux reprises et a participé aux combats de la guerre civile qui, après avoir débuté au Liban en 1975, s'est prolongée pendant deux ans¹⁴.

D'abord, le 16 janvier 1976 quand la SAIKA¹⁵, suivie par des unités de l'Armée de Libération de la Palestine (ALP) s'attaquaient à la ville de DAMOUR. Assiégée pendant plusieurs jours, cette localité était vidée de sa population et investie au prix d'un terrible massacre. L'opération fut téléguidée et commandée par des officiers de l'armée régulière syrienne.

Une seconde fois, le 1er juin 1976, les troupes régulières de l'armée syrienne intervenaient dans la Békaa et sur les premiers contreforts du Mont-Liban¹⁶. Ces troupes pénétraient illégalement sur le sol libanais et prenaient part directement aux combats qui opposaient d'abord l'armée nationale libanaise aux organisations armées palestiniennes, ensuite les nationalistes libanais aux forces pro-palestiniennes¹⁷. Ces dernières aussi bien que l'OLP n'étaient investies d'aucun pouvoir pour faire appel à la Syrie sur un

¹⁴ G. CORM, Ibid, p.216-217 et s.

¹⁵ Force palestinienne d'obédience baasiste, supervisée et commandée par l'officier palestinien, Zouheir MOHSEN, qui était sous les ordres de l'état major de l'armée syrienne. Voir G. CORM, Ibid, p.234 : *"Dans un premier temps, (jusqu'en janvier 1976), la Syrie interviendra à travers la SAIKA, organisation palestinienne d'obédience baathiste, dont les effectifs gonflent... En janvier 1976, les trois brigades de l'Armée de Libération palestinienne intégrées à l'armée syrienne pénétrèrent au Liban..."*

¹⁶ Voir à cet effet l'appel de Raymond EDDE à ses concitoyens les invitant à s'unir et à résister à l'assaillant syrien : *"Le 1er juin doit être et sera le 'JOUR UN' de la résistance à l'assaillant..."*, in *L'Orient-Le-Jour* du 8 juin 1976.

¹⁷ G. CORM, Ibid, p.234-235 : *"...la Syrie, face à la désintégration complète de l'armée libanaise et à une poussée militaire de l'alliance palestino-libanaise, fait progressivement entrer au Liban des unités régulières syriennes. Ces dernières vont s'interposer entre parties adverses..."*

territoire¹⁸ qui ne leur appartenait pas. L'accord du Caire de 1969, en vigueur à l'époque, n'admettait pas non plus un tel recours. Seul le gouvernement libanais peut faire appel à une aide étrangère encore qu'un tel appel n'est pas admis sans équivoque¹⁹.

En effet, la doctrine faisait une distinction entre l'assistance étrangère apportée au gouvernement légal qui était licite, à condition que ce dernier en ait formulé la demande sous forme d'appel explicite et l'assistance aux insurgés qui était, au contraire, **interdite**. Or, depuis un certain temps, cette doctrine semble revenir sur sa position²⁰. C'est ainsi qu'antérieurement à la seconde guerre mondiale, l'opinion était formulée, notamment par Sir Arnold McNAIR, que *"toute intervention dans un conflit interne pouvait être envisagée comme illicite parce que contraire à une règle générale de non-intervention dans les affaires internes d'un Etat"*²¹.

D'ailleurs la doctrine et les textes internationaux sont unanimes sur le problème de l'appui ou de l'assistance des belligérants. Dès 1900, l'Institut de Droit International a exprimé cette règle dans un "Règlement" dont le titre est significatif : *"Droits et devoirs des puissances étrangères et de leurs ressortissants en cas de mouvement insurrectionnel, envers les gouvernements établis et reconnus qui sont aux prises avec l'insurrection."* Il était question de l'interdiction faite aux tierces puissances de fournir aux belligérants : armes, munitions, effets militaires, subsides. Telle est aussi l'opinion du

¹⁸ Le Liban.

¹⁹ Lors de l'entrée des troupes syriennes au Liban, le 1er juin 1976, le Premier Ministre libanais et Ministre de la Défense (il avait en sus de sa fonction de Premier Ministre ce porte-feuille ministériel), Monsieur Rachid KARAME, déclarait qu'il avait été surpris d'apprendre que les troupes syriennes étaient entrées au Liban. AN NAHAR du 9 juin 1976.

De même, une grande partie de libanais regroupés autour de Monsieur Kamal JOUMBLAT, dirigeant libanais nationaliste, a vivement condamné cette intervention.

²⁰ H. THIERRY, J. COMBACAU, S. SUR et C. VALLEE, *Droit International Public*, éd. Montchrétien, Paris, 1981, p.510.

²¹ Ibid., p.511.

Pr CASTREN qui affirme que l'interdiction d'assister les belligérants est une pratique "*si générale et acceptée universellement qu'il est possible de la considérer comme une règle coutumière*"²². En outre, l'assistance aux belligérants est explicitement écartée en vertu d'engagements de non intervention qui figurent précisément dans les traités régionaux; en particulier dans le Pacte de la Ligue Arabe, que la Syrie et le Liban ont tous deux officiellement reconnu et signé.

Il en découle que ces premières interventions syriennes, en appuyant les palestiniens et leurs alliés, étaient et demeurent **illicites**. En prenant part à une guerre de destabilisation interne, la Syrie portait atteinte à la souveraineté libanaise²³.

Par l'intervention effective de ses armées et la menace qu'elle faisait peser sur les Libanais²⁴, la Syrie était devenue la clé de voûte des hostilités engagées : de leur poursuite comme de leur arrêt²⁵. Or, cette intervention militaire syrienne, à l'appel de belligérants²⁶ non-investis du moindre pouvoir officiel revêtait un caractère totalement illicite. D'ailleurs, le 11 juin 1976, un "*Front d'Union Nationale*"

²² Ibid., p.512.

²³ Il faut souligner que même en absence de relations diplomatiques entre le Liban et la Syrie, cette dernière reconnaît l'existence et la souveraineté du pays des Cèdres par des signes manifestés explicitement : visites des chefs d'Etats libanais et des membres du gouvernement à Damas et leur accueil en tant que tel par leurs homologues syriens, déclarations officielles syriennes exprimant "*l'attachement de la Syrie et son appui à l'indépendance et la souveraineté libanaise*"...

²⁴ en particulier depuis la chute de la ville de Damour entre les mains des palestiniens et de leurs alliés.

²⁵ G. CORM, Ibid, p.233.

²⁶ "*Les dirigeants libanais qui, en juin dernier, avaient accueilli avec satisfaction l'entrée de l'armée syrienne au Liban, avec l'espoir qu'elle ferait taire la résistance palestinienne et la gauche, et qui espéraient que les Syriens ne pénétraient pas dans les zones chrétiennes, surtout dans la montagne maronite, commencent à déchanter. Il y a actuellement une réaction chrétienne qui devient plus forte contre la présence de l'armée syrienne, qui se comporte, ainsi que je l'avais prédit dès le début, comme une armée d'occupation. (...) je crois aujourd'hui que les dirigeants maronites ont compris la faute qu'ils ont commise en faisant appel aux syriens pour se débarrasser des palestiniens*". Raymond EDDE, *Le Monde*, 2 juin 1977.

était créé pour dénoncer l'intervention syrienne, "*s'opposer, de ce fait, à la partition du Liban et réclamer le retrait de l'armée syrienne de tout le territoire libanais*"²⁷. Le Premier Ministre en exercice, Rachid KARAME, faisait partie de ce "Front" ainsi que plusieurs autres personnalités politiques²⁸.

Nous l'avons précisé plus haut et le rappelons volontairement : en supposant, avec toutes les réserves qui s'imposent, la possibilité éventuelle d'une intervention étrangère dans les affaires internes d'un pays, nous rappelons que la doctrine qui reconnaît cette faculté exige que l'intervention ait lieu **sur appel du gouvernement légal**²⁹. Le consentement de ce gouvernement légal est la condition *sine qua non* de "*l'intervention qui, autrement, équivaut à une agression*"³⁰. Ainsi, en 1956, l'intervention soviétique en Hongrie a été considérée comme une **agression** bien qu'elle ait été sollicitée par un ministre du gouvernement hongrois, Janos K A D A R ³¹. Ce dernier, qui était en rupture avec le gouvernement légal, ne pouvait évidemment pas faire appel à une telle intervention³².

En 1976, la légalité du gouvernement libanais était contestée car, scindé en deux parties, il n'était ni solidaire ni collégial³³. Toute intervention étrangère, à l'appel d'une partie de ce dernier ou de l'un des belligérants, ne pouvait pas être considérée comme officielle tant que la collégialité gouvernementale faisait défaut. Elle constituait une ingérence dans les affaires internes du Liban, et était donc **illicite**³⁴.

²⁷ AN NAHAR, 12 juillet 1976.

²⁸ Les deux ex-Présidents du Conseil, Abdallah AL YAFI et Saëb SALAM, les députés suivants : Michaël EL DAHER, Jamil KEBBE, Ali EL KHALIL, Albert MANSOUR...

²⁹ C.ZORGBIBE, *La guerre civile*, Paris, 1968, p.100.

³⁰ H.THIERRY, J.COMBACAU, S.SUR et C. VALLEE..., *op. cit.*, p.511.

³¹ Cette intervention avait été dénoncée par le gouvernement d'Imre NAGY, légalement institué, comme "*une attaque armée ayant pour but le renversement du gouvernement démocratique légal de Hongrie*". Ibid.

³² C.ZORGBIBE, *op.cit.*, p.108.

³³ Le Premier Ministre, Rachid KARAME, qui faisait partie du Front d'Union Nationale, avait dénoncé l'intervention syrienne.

³⁴ Sir Arnold McNAIR, *op.cit.*, "*Toute intervention dans un conflit interne est envisagée comme illicite parce que contraire à une norme générale de non-*

(b) La légalisation de la présence syrienne :

Le 26 octobre 1976, la Ligue Arabe a été saisie du conflit libanais. Elle décida l'envoi de forces armées pour s'interposer entre les belligérants et faire cesser le feu. Il s'agissait de la "Force Arabe de Dissuasion" (F.A.D), composée de contingents militaires de différents pays arabes. C'est dans ce cadre que 30.000 soldats syriens (parmi les 45 000 que comptait le contingent de la FAD³⁵) se sont immédiatement déployés au Liban³⁶.

La Ligue Arabe qui avait mandaté la FAD pour s'interposer entre les belligérants, a mis ces troupes à la disposition et sous le commandement du Président de la République³⁷. Elle a fixé la durée de sa mission à six mois renouvelables à la demande du Président libanais.

Il conviendrait, dans un premier temps, de s'interroger sur la légalité de l'intervention de la FAD au Liban avant d'examiner le moyen par lequel les troupes syriennes ont réussi à légaliser leur présence.

Comme nous l'avons vu, la Force Arabe de Dissuasion a été mandatée par la Ligue Arabe. Cette dernière

intervention dans les affaires internes d'un Etat. Si l'on se réfère au droit constitutionnel interne, la puissance intervenante devient juge des controverses que ce droit suscite".

Par ailleurs, l'effectivité du gouvernement qui fait appel aux forces étrangères est toujours contestable. Cela a été exprimé par d'anciens auteurs. Selon l'opinion des deux juristes internationaux FUNK-BRENTANO et SOREL, in *Droit des gens*, 1877 : "Le gouvernement qui sollicite et accepte l'intervention d'un Etat étranger porte lui-même atteinte à la souveraineté de l'Etat qu'il dirige. (...) Il constate en effet son impuissance à faire respecter son autorité par les sujets de l'Etat (...) et il excède son droit puisqu'il n'agit plus en représentant de la nation."

³⁵ Les Casques Verts.

³⁶ G. CORM, Ibid, p. 236 : "... la Ligue Arabe confirme et légalise la solution syrienne à la crise libanaise. La Syrie peut alors achever de faire pénétrer ses unités régulières sous couvert de la Ligue Arabe dans l'ensemble du Liban".

³⁷ Le Président de la République, à l'époque, était Elias SARKIS.

est une organisation régionale à caractère international. Elle a une autorité dérivée qu'elle détient du Traité par lequel le Liban, la Syrie et d'autres Etats de la région y ont adhéré et par lequel ils ont consenti à déléguer une partie de leur souveraineté³⁸. Cette intervention militaire avait pour but de préserver la paix dans la région en s'interposant entre les belligérants et en remplissant une mission d'observation. La FAD n'était donc pas appelée à participer directement aux hostilités internes. Par ailleurs, le fait que cette force soit placée sous le commandement du Président libanais montre bien que la Ligue Arabe avait bien pris soin de respecter la souveraineté libanaise.

La Syrie, qui a poussé ses troupes dans le cadre et dans le sillage de cette force, a bénéficié de la couverture de la Ligue Arabe à partir du 26 octobre 1976, en se plaçant sous son autorité³⁹. Cependant, ses interventions précédentes demeuraient illicites et non régularisées⁴⁰.

(c) La délégalisation de cette présence :

A chaque échéance de la présence de la FAD au Liban, des conflits violents éclataient dans divers endroits du pays, ce qui conduisaient le Président de la République à renouveler la mission de cette force. Mais en 1978, compte tenu de la poursuite des hostilités, les divers contingents arabes retirèrent leurs troupes. Dès lors, la FAD n'était plus composée, à cette date, que des seuls soldats syriens.

³⁸ On se reporte ici à la primauté du Droit International sur le Droit interne. Par analogie, on se réfère à la notion de délégation ou de limitation de la souveraineté interne, comme en droit communautaire. Voir *affaire Flaminio Costa c/ ENEL*, CJCE du 15 juillet 1964, Aff.6/64, Rec., p.1141.

³⁹ G. CORM, Ibid, p.219.

⁴⁰ "L'intervention syrienne du 1er juin 1976 s'est d'abord heurtée à une vive résistance, puis cette résistance s'est effondrée brusquement après les accords de Ryad et du Caire, parce que, disait-on, les soldats syriens avaient changé de casque. En réalité, ce sont les mêmes soldats et ils resteront au Liban tant que les interventions extérieures n'obligeront pas Damas à les rappeler. Je ne crois pas à la bonne foi de la Syrie. J'accuse le Président ASSAD de vouloir la partition du Liban." Déclaration de Raymond EDDE, *Le Monde* du 10 mars 1977.

Il est évident que la Syrie, voisine frontalière qui avait depuis longtemps des ambitions politiques et territoriales sur le Liban⁴¹, soutenait les belligérants sur la scène libanaise en provoquant accrochages et conflits, pour obliger le Président de la République à renouveler, tous les six mois, la mission de la FAD. Mais du même coup, il permettait à l'armée syrienne de se maintenir sur le sol libanais⁴², en portant atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale du Liban⁴³.

A partir du 9 février 1978, date à laquelle la FAD n'était constituée que d'un seul contingent syrien, la présence de ce dernier est contestée sur le plan du droit. La Ligue Arabe avait en effet mandaté une force **multiétatique**⁴⁴ au Liban, en vue d'empêcher qu'un Etat puisse imposer unilatéralement son hégémonie à ce pays et de porter de ce fait atteinte à sa souveraineté nationale. Par conséquent, le retrait des contingents arabes de cette force de dissuasion, à l'exception du contingent syrien, révélait l'échec patent de la FAD à remplir la mission reçue. Désormais, sa présence n'était donc plus légitime⁴⁵.

41 Projet de la "Grande Syrie". "Le Président ASSAD tente de réaliser la "Grande Syrie" en y annexant le Liban ou, tout au moins, une partie; en reprimant les territoires réunis par la France au Liban en 1920, et qui faisaient partie du Liban avant 1861. Aussi, Monsieur KANSO, Secrétaire Général de la section libanaise du parti Bass syrien, avait-il déclaré au journal libanais "L'Orient-Le-Jour" le 6 juin dernier que "dès l'entrée des forces syriennes au Liban (1er juin 1976), l'unité syro-libanaise aurait dû être proclamée et qu'il fallait, dès à présent, oeuvrer pour réaliser une telle unité". On ne peut donc douter que le Président ASSAD avait tout intérêt à exécuter le plan américain." Raymond EDDE, *Le Monde*, le 29 juin 1977.

42 Voir à cet effet les maintes déclarations de Monsieur Raymond EDDE, dirigeant du Bloc National Libanais, en particulier un entretien récapitulatif du 26 mars 1987, in *Aspects de la France*, Paris, où il qualifie le Président Syrien Hafez el ASSAD de "pyromane pompier".

43 "Quand au Liban, on peut maintenant affirmer avec certitude qu'il a perdu sa souveraineté. Nous avons bien un Chef d'Etat et un Gouvernement, mais le dernier mot appartient aux Syriens. On a pu constater cette existence lors de la fermeture des journaux de Beyrouth-Ouest, mesure qui a été prise à l'insu du Chef de l'Etat, qui est supposé être le chef de la force arabe de dissuasion. Le Président SARKIS a été bafoué", Raymond EDDE, *Le Monde*, 14 janvier 1977.

44 Ou multinationale.

45 A cette date, le dirigeant du Bloc National Libanais, en exil forcé en France a fait une déclaration à l'AFP qui souligne que : "Les affrontements, qui se sont produits entre l'armée syrienne et des éléments de l'armée libanaise au cours desquels de

Il a pourtant fallu attendre le 6 septembre 1982, date à laquelle le Président de la République, Elias SARKIS, commandant en Chef de cette Force, qui n'était plus "otage des syriens"⁴⁶ au palais présidentiel de Baabda⁴⁷, a mis fin officiellement à la présence de la FAD⁴⁸ qui servait de cadre à la légitimation de la présence syrienne au Liban, pour conclure sur l'illégalité de cette présence qui revêtait alors effectivement le caractère d'une occupation.

Le Conseil de Sécurité de l'ONU a profité de cette même année 1982, l'armée israélienne ayant envahi le Liban, pour condamner l'occupation de ce pays par des troupes étrangères (syriennes, israéliennes, palestiniennes ou mercenaires de ces dernières) et ordonner par sa résolution 509 le retrait de toutes ces troupes étrangères du territoire libanais.

nombreux soldats ont été tués, ont été provoqués par l'armée syrienne qui a tenu à installer un de ses barrages devant la caserne libanaise de Fayadieh.

Une fois de plus, l'armée syrienne se comporte comme une armée d'occupation. Mieux encore à l'occasion de la réélection de Monsieur Hafez El ASSAD, des bureaux de vote ont été installés dans toutes les régions du Liban pour permettre aux trente mille soldats syriens d'accomplir leur devoir civique, comme si, le Liban était déjà une province syrienne. Il est à signaler, à ce propos, que le Parlement Libanais s'est trouvé, dernièrement, dans l'obligation de prolonger son mandat de deux ans en raison de l'impossibilité de procéder à des élections législatives."

Dans un télégramme adressé à Monsieur Mahmoud RYAD, Secrétaire Général de la Ligue Arabe, au Caire, Monsieur EDDE démontre que désormais la présence du seul contingent syrien au sein de la FAD transforme celle-là en une force d'occupation : "Au moment où la Ligue est saisie par le Liban d'une demande de renouvellement de la FAD, je me permets d'attirer votre attention sur la nécessité de modifier la composition de cette dernière de sorte qu'elle soit composée d'éléments relevant de plusieurs Etats Arabes pour qu'elle puisse accomplir efficacement sa mission, sans être accusée d'être une armée d'occupation.

Respectueusement, Raymond EDDE",
le 27 mars 1978.

⁴⁶ En reprenant la terminologie de Raymond EDDE, Ibid.

⁴⁷ Raymond EDDE, Ibid : "... la preuve, cette fois, est officiellement donnée que les soldats syriens de la Force de Dissuasion qui se trouve au Liban, ne sont pas effectivement sous les ordres du Président de la République libanaise, comme cela avait été décidé, par le sommet arabe de Ryad, d'octobre 1976".

⁴⁸ A cette date, la Ligue Arabe, saisie du message du Président libanais a mis fin au mandat de la FAD.

L'étendue de cette résolution est plus large. Elle englobe, bien entendu, les dispositions de la résolution antérieure, la 425 (de 1978) qui concernait uniquement Israël, mais elle a une portée plus générale puisqu'elle condamne également la Syrie ainsi que toutes les autres troupes non-libanaises. Il évident que la résolution 509, élaborée quatre ans après la 425, est plus d'actualité. Elle l'emporte d'ailleurs sur la première, conformément au principe de la postériorité des textes.

Le 1er septembre 1983, à l'issue d'une réunion du Conseil des Ministres, Monsieur Amine GEMAYEL, succédant à Elias SARKIS à la tête de l'Etat, a adressé une lettre officielle au Président syrien Hafez El ASSAD lui réclamant le retrait total de son armée du Liban⁴⁹, lettre communiquée à l'ONU, à la Ligue Arabe et à Yasser ARAFAT, dirigeant de l'OLP.

Depuis, les instances internationales et la plupart des gouvernements étrangers parlaient d'une occupation syrienne du Liban au même titre que de l'occupation israélienne. Cela n'empêcha pas les troupes de Damas, en février 1987, d'intervenir militairement au Liban lorsqu'un nouveau conflit éclata entre les milices chiites d'AMAL et celles du Hezbollah⁵⁰. L'armée syrienne qui avait été chassée de la capitale libanaise retrouvait un prétexte pour se redéployer sur les anciennes positions qu'elle occupait en 1982. A cette date⁵¹, le gouvernement libanais n'avait pas fait appel à ces troupes pour s'interposer entre les belligérants. Dans un communiqué public, le Président de la République libanaise⁵² a clairement indiqué : "*ce redéploiement des*

⁴⁹ Cette missive avait fait l'objet d'une décision prise en Conseil des Ministres. Conformément à l'article 54 et l'article 58 combinés de la Constitution libanaise, cette lettre constitue un acte exécutoire. Elle dénote une manifestation réelle de la volonté de l'Etat libanais.

⁵⁰ Voir à cet effet un entretien avec Raymond EDDE in "*Aspects de la France*", Paris, le 26 mars 1987, par lequel il accuse Hafez El ASSAD de "*mettre le feu entre le Hezbollah et Amal pour venir l'éteindre...*"

⁵¹ En 1987.

⁵² Amine GEMAYEL.

troupes militaires syriennes constitue une nouvelle atteinte à la souveraineté libanaise".

Cette nouvelle intervention syrienne constituait bel et bien une ingérence flagrante dans les affaires intérieures libanaises. Le fait que la Syrie ait participé aux combats et fait usage de ses armes constituait un acte **d'agression**, condamnable juridiquement⁵³. Cette situation est d'ailleurs à rapprocher de celle qui prévalait en août 1990 dans le Golfe, lors de l'intervention irakienne au Koweït.

En aucun cas la Syrie ne pouvait se prévaloir du droit d'ingérence humanitaire, un droit tant controversé⁵⁴, à cette époque. Les résolutions 43/131 et 45/100 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sont claires à ce sujet. Une intervention "*pour cause d'humanité*"⁵⁵ ne peut avoir lieu qu'à travers des organismes internationaux prévus à cet effet ou quand elles sont octroyées par le Conseil de Sécurité ou l'Assemblée Générale des Nations Unies. D'ailleurs les troupes syriennes s'attaquaient à la population civile libanaise⁵⁶ et à l'armée nationale, ce qui caractérise l'agression : à savoir l'emploi de la force "*dans les relations internationales*"⁵⁷.

A l'échéance du mandat du Président Amine GEMAYEL, les élections présidentielles étaient rendues impossibles à cause de l'intransigeance syrienne qui exerçait

⁵³ Voir l'article 2 § 4 de la Charte des Nations Unies qui interdit aux Etats membres de "*recourir à la menace ou à l'emploi de la force*" dans leurs relations réciproques.

Voir aussi la déclaration de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 24 octobre 1970 (Résolution 2625 XXV), *Infra*.

⁵⁴ Voir à ce sujet BROWNLIE, "*Humanitarian Intervention*" in *Law and Civil War in the Modern World*, Moore ed.

⁵⁵ En reprenant la terminologie du Doyen Mario BETATI.

⁵⁶ en bombardant sauvagement les villes et les agglomérations.

⁵⁷ Selon les dispositions de l'article 2 § 4 de la Charte des Nations Unies.

Voir notamment la définition de l'agression dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée Générale des Nations Unies, adoptée en 1974 qui énonce, entre autre : "*L'agression est l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté ou l'indépendance politique d'un autre Etat ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies ainsi qu'il ressort de la présente définition*".

des pressions politiques et militaires sur les députés et les candidats à la Haute Magistrature. C'est la Syrie qui préparait elle-même la liste des candidats et la soumettait, par l'intermédiaire d'émissaires américains, aux libanais. Il s'agit là d'une ingérence politique syrienne dans les affaires internes libanaises contraire aux principes de la Charte des Nations Unies⁵⁸ et au droit international, notamment à la résolution 2625 XXV, adoptée le 24 octobre 1970 par l'Assemblée Générale de l'ONU qui précise à ce sujet qu' "*aucun Etat ni groupes d'Etats n'a le droit d'intervenir directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat. En conséquence, non seulement l'intervention armée, mais aussi toute autre forme d'ingérence ou toute menace, dirigée contre la personnalité d'un Etat ou contre ses éléments politiques, économiques et culturels sont contraires au droit international*".

De ce fait, les élections présidentielles ayant été empêchées, le Président Amine GEMAYEL, avait alors décrété la nomination d'un nouveau gouvernement⁵⁹ en remplacement du gouvernement démissionnaire de Monsieur Sélim El HOSS⁶⁰, présidé par le Général Michel AOUN, en application des articles 53 et 54 de la Constitution. Ce dernier devait, à partir du 23 septembre 1989, exercer avec son Cabinet le pouvoir exécutif à titre intérimaire, en application de l'article 62 de la Constitution⁶¹.

En vertu des articles 53, 56 et 62 combinés de la Constitution libanaise, le Président du Conseil des Ministres est en effet l'héritier de la fonction représentative de la Nation

⁵⁸ Article 2 § 7 : "*Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat...*"

⁵⁹ Décret n°5387 du 22 septembre 1988.

⁶⁰ Le Décret précité mettait fin aux fonctions du gouvernement de Sélim El HOSS, Président par intérim du Conseil des Ministres démissionnaire.

⁶¹ Article 62 : "*En cas de vacance de la Présidence de la République, pour quelque raison que ce soit, le pouvoir exécutif est exercé, à titre intérimaire, par le Conseil des Ministres*".

dans les Relations Internationales du Président de la République, jusqu'à l'élection d'un nouveau Président, ce qui fait de lui un Chef d'Etat à titre intérimaire, bien que le pouvoir exécutif soit exercé et partagé dans ce cas par l'ensemble du Conseil des Ministres⁶².

Ce raisonnement justifiait la nomination d'un Premier Ministre de confession maronite par le Président GEMAYEL. Cet acte contrevenait certes, le 22 septembre 1989, au Pacte National Libanais de 1943 (non écrit) qui répartit les hautes fonctions de l'Etat entre les diverses confessions, à savoir la Présidence de la République à un chrétien maronite, la Présidence du Conseil à un musulman sunnite et la Présidence de la Chambre à un musulman chiite⁶³. Mais le 23 septembre 1989, ce déséquilibre constitutionnel était vite résorbé, étant entendu que le pouvoir exécutif était exercé à titre intérimaire par un organe présidé par un chrétien maronite, héritier de la fonction du Président de la République, dans la représentation de la Nation.

En mars 1989, les hostilités et les agressions syriennes ayant repris au Liban⁶⁴, empêchant le retour de la stabilité dans ce pays et le recours à l'élection d'un Président de la République, le Général Michel AOUN a déclaré une **guerre de libération nationale** contre les occupants étrangers, à la suite d'un bombardement massif du Ministère de la Défense à YARZE où siège l'Etat-Major de l'Armée et du Palais Présidentiel de BAABDA⁶⁵.

A partir de cette date, le Liban est entré officiellement en guerre contre la Syrie. Les événements qui se

⁶² La Constitution Libanaise ne prévoyant pas de Vice-Président ou de Président par intérim, tout en admettant que l'exercice du pouvoir exécutif doit être exercé par le Conseil des Ministres, laisse sous-entendre que le Président de ce dernier remplacera, par intérim, le Président de la République en tant que Chef d'Etat.

⁶³ Voir le texte commenté de ce Pacte in *"Formation historique du Liban"*, E. RABBATH, Publications de l'Université Libanaise de Beyrouth, 1973.

⁶⁴ Les troupes syriennes bombardaient la Capitale, à l'issue de la décision prise par le Général AOUN de contrôler les ports illégaux.

⁶⁵ Un bombardement qui a entraîné des dégâts matériels et des pertes humaines.

sont succédés ultérieurement et la défaite militaire libanaise devant l'occupant ainsi que l'instauration d'un régime illégal⁶⁶ inféodé à l'occupant ne peuvent en aucun cas légaliser l'occupation syrienne de la quasi totalité du territoire libanais.

Nous reviendrons dans des développements ultérieurs sur la question de savoir si le régime illégal imposé par la force de l'occupant peut demander à ce dernier de maintenir ses troupes au Liban, dans le but de légaliser cette "*présence*" qualifiable juridiquement d'**occupation**.

⁶⁶ Voir Infra.

II- L'INSTAURATION D'UN REGIME ILLEGAL :

Nous examinerons, dans ce qui suit, les étapes successives de l'instauration, **par la force**, d'un régime par la Syrie et ses conséquences sur le Liban.

1°) Des accords de Taëf à la dissolution de la Chambre:

Depuis mars 1989, les attaques de l'armée syrienne et des milices placées sous son obédience persistaient. Les bombardements de la Capitale et de l'ensemble du pays poussaient bon nombre de libanais à chercher le chemin de l'exode. Toutes les démarches internationales, aussi bien occidentales qu'orientales⁶⁷, échouèrent. Elles visaient à faire cesser le feu et à obtenir l'application de la résolution 509 du Conseil de Sécurité de l'ONU et le retrait des troupes étrangères, israéliennes mais surtout syriennes qui poursuivaient leur **agression** contre le Liban.

Dans le cadre des démarches orientales de la Ligue Arabe⁶⁸, une réunion des députés libanais à Taëf, en Arabie Saoudite, fut décidée afin de tenter d'aboutir à un cessez-le-feu et de réconcilier les factions libanaises entre

⁶⁷ La France était le principal pays occidental qui apportait son soutien officiel au Liban, au mépris de la diplomatie américaine. Elle avait envoyé une frégate au large du littoral libanais pour soutenir l'armée nationale libanaise, mais sa mission s'est soldée par un échec.

Du côté oriental, un comité dit "Comité Tripartite" s'est réuni à l'appel de la Ligue Arabe. Présidé d'abord par le Roi HASSAN II, ce Comité a condamné officiellement l'agression syrienne au Liban et a appelé à un cessez le feu qui n'a pas été respecté. De même, une Commission de six ministres de pays arabes dite "Commission des Six" a vu par la suite le jour, animée par les mêmes but que ceux du Comité Tripartite.

⁶⁸ Il s'agissait plutôt ici d'une démarche américano-orientale pour contre-carrer les efforts de la diplomatie française.

elles⁶⁹. 62 des 73 députés libanais⁷⁰ se rendirent à cette réunion, laissant pour la plupart leurs familles et leurs biens au Liban, sous occupation. D'autres députés ne s'y sont pas rendus, comme Raymond EDDE, dirigeant du Bloc National Libanais, qui avait quitté le Liban depuis 1976⁷¹. Il adressa une lettre explicative au Cheikh Sabah Al-Ahmad AL-JABER AL-SABAH, Président de la *Commission des Six*⁷², par laquelle il expose clairement, de son exil volontaire en France, donc sans contrainte physique ou morale exercée sur lui, les circonstances dans lesquelles les accords de Taëf avaient lieu⁷³.

⁶⁹ Il faut rappeler qu'à cette date les dissensions inter-libanaises étaient nourries par l'étranger, en particulier par la Syrie qui avait poussé l'ex-Premier Ministre, Sélim El HOSS, du Gouvernement démissionnaire sous Amine GEMAYEL et dont la démission a été acceptée par ce dernier, à persister à soutenir d'être Premier Ministre malgré la nomination du Général AOUN par le Président GEMAYEL et sa reconnaissance internationale. La Syrie cherchait à démontrer qu'il s'agissait d'un conflit inter-libanais en semant la zizanie entre les différentes factions rivales et en soutenant le Hezbollah pro-iranien.

⁷⁰ La Chambre des Députés qui comprenait normalement 99 membres ne comptait à cette date que 73 députés vivants.

⁷¹ Il avait subi deux tentatives d'assassinat dont la dernière est attribuée à l'occupant syrien. D'ailleurs, il faut noter qu'il fut le premier à condamner l'entrée des troupes syriennes en 1976 dans lesquelles il voyait une armée d'invasion. En décembre 1976, en se rendant au Caire pour une visite au Président Anouar AL SADATE, ce dernier l'a conseillé de s'éloigner de son pays car sa sécurité était en danger.

⁷² Il s'agit d'une Commission de six Ministres Arabes d'Affaires Etrangères constituée à l'appel de la Ligue Arabe.

⁷³ "Monsieur le Président,

Je vous prie de m'excuser de ne pouvoir me rendre à l'invitation que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser.

Ayant posé ma candidature à la Présidence de la République Libanaise depuis plusieurs mois et me devant de la maintenir, je ne voudrais pas que l'on puisse m'accuser d'avoir profité de mes entretiens avec des hautes personnalités arabes pour solliciter leur appui.

Monsieur le Président,

Permettez-moi de vous dire que :

Tant qu'Israël occupe, illégalement, le sud du Liban, en violation de la convention d'armistice libano-israélienne de 1949, et des résolutions 425, 426, 509 et 587 du Conseil de Sécurité ,

Tant que la Syrie maintient son armée sur les deux tiers du Liban,

Aucune réforme, aucune paix ne pourra s'étendre à tout le territoire libanais.

J'espère me tromper, et, je souhaite de tout coeur que la "Commission des Six" que vous présidez avec une très haute compétence, puisse arriver à résoudre les nombreux et difficiles problèmes qui se posent et réaliser l'union du peuple libanais.

Ce serait le plus grand service que la Ligue Arabe aurait rendu au Liban.

Monsieur le Président,

La réunion de Taëf était donc de nature politique, **extra-parlementaire**⁷⁴. Elle visait essentiellement l'aboutissement d'un cessez-le-feu, le retrait des troupes syriennes du Liban et éventuellement un accord-cadre de reconciliation nationale. L'adoption du "*Document d'Entente Nationale*", sous un aspect de révision constitutionnelle, ne pouvait avoir lieu à Taëf, hors du territoire libanais. La Constitution libanaise est de nature rigide et sa révision doit répondre à des règles strictes, prévues par ses articles 76 et 77⁷⁵.

Permettez-moi, aussi, d'attirer votre attention sur l'article 8 du Pacte de la Ligue Arabe qui stipule que tout Etat membre s'engage à s'abstenir de toute action tendant au changement du régime établi dans un autre Etat membre de la Ligue.

Il serait donc souhaitable que, grâce à l'intervention de la "Commission des six", la Syrie décide de respecter l'intégrité territoriale, l'indépendance et la souveraineté de l'Etat libanais, membre fondateur de la Ligue Arabe et renonce à modifier son régime, comme elle a tenté de le faire en participant à l'élaboration de l'Accord Tripartite conclu à Damas le 28 décembre 1985 et en le paraphant.

Au lieu de mettre un terme à la guerre civile, comme Damas l'avait alors proclamé, cet accord a eu pour effet de la prolonger et de l'intensifier.

La Syrie n'a rien à craindre d'un Liban démocratique qui n'a aucune visée expansionniste et dont l'intérêt est de maintenir avec elle les meilleures relations, ne fut-ce que pour s'assurer un transit indispensable à son développement économique.

Si par malheur, le Liban venait à perdre son unité et sa souveraineté ou une partie de son territoire, d'autres Etats arabes pourraient, tôt ou tard, subir le même sort.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, avec mes très vifs remerciements, l'expression de ma haute considération.

Raymond EDDE"

⁷⁴ L'article 26 de la Constitution libanaise dispose que "*la Chambre et le Pouvoir Exécutif siègent à Beyrouth*". Toute réunion de nature **parlementaire** des députés, à l'extérieur du territoire libanais, est donc contraire à la Constitution. De même, l'article 45 de la Constitution interdit aux députés le vote par procuration.

⁷⁵ L'adoption du Document d'Entente Nationale devait donc respecter les dispositions de l'article 77 de la Constitution : "*La Constitution peut être également révisée sur l'initiative de la Chambre des Députés. Ce droit s'exerce de la façon suivante :*

-La Chambre, peut, au cours d'une session ordinaire et sur la proposition de dix de ses membres au moins, émettre, à la majorité des deux tiers des membres qui la composent légalement, le vœu que la Constitution soit révisée. Les articles et les questions visés dans le vœu doivent être limitativement énumérés et précités.

-Le Président de la Chambre transmet le vœu au Gouvernement en lui demandant d'établir un projet de loi constitutionnelle.

Si le Gouvernement approuve le vœu de l'Assemblée, il doit préparer le projet de loi y relatif et en saisir l'Assemblée dans le délai de quatre mois. Si le Gouvernement n'est pas d'accord avec l'Assemblée, il lui renvoie le vœu émis par elle afin qu'elle délibère à nouveau. Si l'Assemblée maintient son vœu à la

Par ailleurs, en 1989, la Chambre des Députés, avait perdu sa légitimité : depuis 1972, la prolongation de la guerre avait interdit toute élection législative dans le pays pour cause d'Insécurité matérielle, de démantèlement démographique des circonscriptions territoriales et d'ingérences politiques et militaires sur le terrain. Disposant de la compétence législative et de la durée de son mandat, qui relève de la loi électorale du 26 avril 1960, la Chambre le prorogeait en raison de ces circonstances exceptionnelles⁷⁶. De ce fait, elle perdait, au fil du temps, de sa légitimité populaire. De surcroît, un grand nombre de députés⁷⁷ étaient décédés, une bonne partie de la population⁷⁸ ayant accédé à la majorité électorale, ne pouvait pas exprimer ses voix et n'était donc pas représentée au Parlement⁷⁹.

En outre, il résulte des articles 74 et 75 combinés de la Constitution libanaise que, depuis le 23 septembre 1989, date à laquelle la Présidence de la République était vacante, la Chambre des Députés ne constituait qu'un *"collège électoral et non une assemblée délibérante. Elle doit procéder uniquement, sans délai ni débat, à l'élection du chef d'Etat"*⁸⁰.

majorité des trois-quarts des membres la composant légalement, il est loisible au Président de la République, soit d'acquiescer au désir de l'Assemblée, soit de prendre un décret de dissolution, et de procéder à de nouvelles élections dans le délai de trois mois.

-Si la nouvelle Assemblée insiste sur la nécessité de la révision, le Gouvernement est obligé d'acquiescer au vœu de l'Assemblée et de présenter le projet de loi dans le délai de quatre mois."

⁷⁶ Cette situation étant répétitive depuis 1976, à l'échéance de chaque mandat législatif, la Chambre se contentait de cet acte pour se maintenir matériellement en place et assurer sa tâche législative élémentaire (la légifération), indispensable à la survie et au maintien de la structure matérielle des institutions de l'Etat.

⁷⁷ 26 députés décédés des 99.

⁷⁸ Cela représente deux générations dans un pays démographiquement jeune.

⁷⁹ Il faut noter que toute une génération des moins de quarante ans, dans un pays de démographie jeune, n'est donc pas représentée par les députés.

⁸⁰ Article 74 : *"En cas de vacance de la Présidence par décès, démission ou pour toute autre cause, l'Assemblée se réunit immédiatement et de plein droit pour élire un nouveau Président. Si, au moment où se produit la vacance, la Chambre se trouve dissoute, les collèges électoraux sont convoqués sans retard et, aussitôt les élections faites, la Chambre se réunit de plein droit."*

Il en découle que cette Chambre ne pouvait pas procéder à une révision de la Constitution. Seules les dispositions concernant un cessez-le-feu et la préparation d'un document cadre d'entente nationale, à caractère **politique**, pouvaient être adoptées par les députés libanais à Taëf⁸¹. Bien que le Parlement se soit ensuite réuni pour adopter ce texte, le 5 novembre 1989 à KOLEYAT (au Liban, dans une caserne contrôlée par l'occupant syrien)⁸², il n'en demeure pas moins que les circonstances dans lesquelles il avait été élaboré⁸³ et le fait que la réunion des députés pour procéder à son adoption ait eu lieu dans une région sous contrôle de l'occupant syrien⁸⁴, lui retirent tout caractère légal⁸⁵.

Le Document d'Entente Nationale de Taëf porte atteinte à la souveraineté libanaise dans ses dispositions concernant les relations syro-libanaises⁸⁶.

Ce texte est non seulement un texte-cadre de révision constitutionnelle (une loi), mais aussi un traité unilatéral par lequel, dans les dispositions II consacrées aux

Article 75 : *"La Chambre réunie pour élire le Président de la République constitue un collège électoral et non une assemblée délibérante.*

Elle doit procéder uniquement, sans délai ni débat, à l'élection du Chef d'Etat."

⁸¹ *"Toute la presse a souligné les conditions dans lesquelles s'est tenue la réunion du 22 octobre 1989, en Arabie Saoudite", R. DRAGO, Ibid.*

⁸² L'accord de Taëf a été adopté le 5 novembre 1989, puis ses dispositions ont fait l'objet d'amendements constitutionnels qui ont été adoptés le 21 août 1990, par le même Parlement.

⁸³ La presse, aussi bien libanaise qu'étrangère, a fait état de la corruption de certains signataires de ce document qui pensaient être protégés par les dispositions de l'article 39 de la Constitution libanaise. R. DRAGO, Ibid.

⁸⁴ La Syrie exerçait une menace directe sur les députés car elle était maître de la sécurité de leurs familles et de leurs biens sur la majeure partie du territoire libanais qu'elle occupe.

⁸⁵ L'article 52 de la Charte des Nations Unies stipule à cet effet que la contrainte exercée contre l'Etat *"par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes du Droit International conduit à l'invalidité absolue du texte."*

⁸⁶ Voir l'article II de cet accord : *"Souveraineté de l'Etat libanais sur l'ensemble de son territoire"*.

“Relations Syro-Libanaises”, des engagements **unilatéraux** de la part du Liban sont pris vis-à-vis de la Syrie. Or, conformément à l'article 52 de la Constitution, c'est le Président de la République qui négocie et ratifie les traités. La Chambre n'est donc point investie constitutionnellement pour engager la volonté de l'Etat dans des documents à valeur conventionnelle (des Traités). A lui seul, ce motif justifie la dissolution de la Chambre par le Conseil des Ministres.

En outre, dans aucune de ses dispositions, ce texte n'a parlé du retrait des troupes d'occupation syrienne, ni qualifié clairement la présence syrienne d'occupation. En revanche, l'article II §4 prévoit un “*redéploiement*” des troupes syriennes sur une large partie du territoire national⁸⁷. Il reflète ainsi la Haute Trahison de ses signataires⁸⁸.

C'est ce motif grave⁸⁹ et les raisons développées plus haut, basées sur le dépassement de pouvoir de la part de la Chambre, amenèrent le Général AOÛN, investi avec son Cabinet du pouvoir exécutif, à prononcer la dissolution du Parlement conformément aux dispositions de l'article 55 de la Constitution⁹⁰. Cet acte a fait l'objet d'une controverse juridique⁹¹.

L'opinion du Professeur Georges VEDEL qui a répondu par la négative à la question de savoir si “le Conseil

⁸⁷ “... *redéploiement des troupes syriennes dans la région de la Békaa et à l'entrée de la Békaa-ouest à Dahr-el-Baydar jusqu'à la ligne reliant Hammana, Mdeireje et Ayn Dara, et si, la nécessité l'exige, dans d'autres points qui seront déterminés par un comité commun libano-syrien.*”

⁸⁸ Il faut rappeler que 15 des 73 députés ne sont pas rendus à Taëf. A l'issue de cette Haute Trahison, Monsieur Raymond EDDE déclara qu'il ne se considérait plus député pour se dénoter de cet acte. Voir le Monde du 24 octobre 1989.

⁸⁹ Le Général AOÛN ne s'est pas opposé au volet des réformes internes des accords de Taëf : “*Le Général AOÛN sut éviter au moins un piège, celui de refuser les réformes constitutionnelles, ce qui aurait placé d'emblée son argumentation sur le terrain communautaire*”. Joseph MAILA, *L'accord de Taëf : deux ans après*, in *Perspectives et Réalités du Liban*, CAIL, éd. CARISCRIP, Paris, 1992, p.15.

⁹⁰ Cet acte a été pris collégialement et à l'unanimité par le Conseil des Ministres présidé par le Général AOÛN.

⁹¹ Deux avis juridiques se sont opposés à cet effet : celui du Professeur Georges VEDEL et du Professeur Rolland DRAGO.

des Ministres exerçant à titre intérimaire le pouvoir exécutif n'était pas en droit de procéder à cet acte conformément à l'article 55 de la Constitution", se basait essentiellement sur une analyse exégétique de la Constitution libanaise. Les éléments qui lui ont été fournis lui faisaient croire que le Conseil des Ministres exerçant le pouvoir exécutif par intérim cherchait essentiellement à proroger la durée de cet intérim⁹². Il rappelait qu'*"en cas de vacance de la République, la Constitution libanaise donne une priorité absolue à l'élection d'un Chef de l'Etat sur toutes les autres tâches incombant aux pouvoirs publics"*. Ce qui est vrai : il incombe, en effet, au pouvoir exécutif intérimaire de préparer le terrain à de telles élections. Il lui incombe donc **essentiellement** de veiller à la sauvegarde de l'indépendance et de la souveraineté libanaise. Si cette dernière faisait défaut, on ne voit pas comment des élections libres pourraient avoir lieu⁹³. D'ailleurs, les collèges électoraux ont été convoqués dans le délai constitutionnel prévu⁹⁴, par le décret de dissolution. Le motif grave de la **Haute Trahison** de la Chambre, **l'atteinte portée à la souveraineté** libanaise et le dépassement du pouvoir des députés justifient l'acte de dissolution du Parlement par le Conseil des Ministres. *"Le droit de dissolution a donc pour effet général de rétablir pleinement la légalité constitutionnelle. En prévoyant de nouvelles élections, le Décret de dissolution a pour but de restaurer dans son plein exercice la souveraineté nationale"*⁹⁵.

⁹² "...Or, comme on le voit déjà et comme on le démontrera plus loin, la dissolution de la Chambre des Députés aurait pour effet de retarder nécessairement l'élection du Président de la République et donc de proroger la durée de l'intérim. (...) compte tenu de la situation de fait existant actuellement au Liban, il ne serait pas possible de procéder, dans les délais constitutionnels et légaux et probablement longtemps après leur expiration, à des élections. On peut, sans crainte de se tromper, dire que la dissolution de la Chambre des députés aurait pour effet de priver la République du Liban tout à la fois de la possibilité de se donner un Président de la République et de l'existence d'une représentation parlementaire..."

⁹³ Le Professeur VEDEL reconnaît implicitement la situation grave que traversait le Liban à l'époque sans malheureusement faire état de l'occupation *manu militari* du pays par la Syrie et Israël.

⁹⁴ Article 25 de la Constitution.

⁹⁵ R. DRAGO, Ibid.

En temps normal, la dissolution intervenant par acte du Président de la République ne peut avoir lieu que sur avis du Conseil des Ministres. Mais dans l'état de fait⁹⁶ et en l'absence de dispositions constitutionnelles réglant cette situation, la Constitution n'interdisant pas la dissolution en cas de vacance de la Présidence de la République, on doit considérer logiquement que le Conseil des Ministres s'est auto-donné un avis conforme⁹⁷.

L'opinion du Professeur VEDEL est fort utile en temps normal, quand la Présidence de la République est vacante pour décès du Chef de l'Etat ou encore en cas d'empêchement. Mais le Liban était, en 1989, sous occupation étrangère⁹⁸. Le Parlement se trouvait donc otage de l'occupant pour les raisons développées plus haut et à l'échelle internationale connues. D'ailleurs, la consultation rendue par le Professeur VEDEL n'a pas exclu, par prudence, la faculté de la dissolution⁹⁹.

⁹⁶ Il s'agissait d'un cas exceptionnel qui demandait urgence.

⁹⁷ Telle est l'argumentation du Professeur DRAGO.

⁹⁸ Voir Supra.

⁹⁹ "...La réponse affirmative découlerait des textes. (...) L'article 55 (...) énonce donc une prérogative du pouvoir exécutif normalement exercé par le Président de la République. Par voie de conséquence, lorsqu'en vertu de l'article 62 précité, le pouvoir exécutif est, en raison de la vacance de la Présidence de la République, dévolu à titre intérimaire au Conseil des Ministres, l'exercice de ce pouvoir exécutif inclurait l'exercice éventuel du droit de dissolution.

Au soutien de cette opinion, l'on ferait en outre valoir le fait que le Conseil des Ministres ne dispose que de l'intérim du pouvoir exécutif, n'est pas de nature à restreindre ses pouvoirs. Il est admis, en effet, au moins par la juridiction administrative française, que l'autorité intérimaire dispose des mêmes pouvoirs que l'autorité dont elle assure l'intérim. (...) l'on ne saurait contredire ces dispositions, notamment la Constitution française de 1958 (article 7) interdisent le droit de dissolution lorsque la Présidence de la République est vacante. (...) Mais, précisément, la Constitution libanaise ne l'a pas fait, et son silence serait la preuve qu'elle n'a pas voulu interdire l'exercice du droit de dissolution au Conseil des Ministres détenant, à titre intérimaire, le pouvoir exécutif."

2°) La fin du pouvoir légal :

A l'issue des accords de Taëf et malgré la dissolution de la Chambre des députés, cette dernière a procédé le 5 novembre 1989 à l'élection de Monsieur René MOAWAD à la tête de la République.

Cette élection a eu lieu, nous l'avons vu, à KOLEYAT¹⁰⁰, dans une région sous contrôle de l'occupant syrien, par une institution dont l'existence juridique est contestée, voire même inexistante sur le plan du droit, si on admet la dissolution de la Chambre des Députés¹⁰¹. Quelques jours plus tard, le 22 novembre 1989, le Président MOAWAD fut assassiné dans un déplacement qu'il faisait dans une zone placée sous contrôle syrien. C'est Elias HRAOUI qui lui succéda par un processus d'élection similaire¹⁰², le 24 novembre 1989, à CHTAURA, dans une région également contrôlée par l'occupant. Il est évident que la Syrie, sous la menace de la force, a exercé son influence sur les députés¹⁰³ qui avaient désigné Elias HRAOUI, comme René MOAWAD¹⁰⁴, à la tête de l'Etat¹⁰⁵. Aussitôt ce régime installé, et sous les ordres de DAMAS, on procéda à la désignation de nouveaux Premier

¹⁰⁰ Voir Supra.

¹⁰¹ Voir Supra.

¹⁰² Par le Parlement dissout pour Haute Trahison, par le Conseil des Ministres Présidé par le Général Michel AOUN.

¹⁰³ Ces derniers n'avaient ni de légitimité ni de légalité, depuis la dissolution de la Chambre.

¹⁰⁴ Certains observateurs ont attribué l'assassinat de René MOAWAD aux services de renseignements syriens car ce dernier n'avait pas totalement fait acte d'allégeance à l'égard de l'occupant.

¹⁰⁵ La présence illégale syrienne qualifiée d'occupation, seule, suffit à démontrer l'illégalité du processus et laisse présumer l'existence de menaces perpétrées contre ceux qui ont été appelés à désigner Messieurs MOAWAD et HRAOUI.

Ministres. D'abord, Sélim El HOSS, ensuite Omar KARAME et enfin Rafic El HARIRI.

Ce régime imposé par la force est illégal de deux points de vue. D'une part, si l'on considère la dissolution du Parlement comme légale et régulière, alors ce dernier ne pouvait plus procéder à l'élection d'un Chef d'Etat. D'autre part, si l'on raisonnait par défaut en considérant que le Parlement ne pouvait pas être dissout, il n'en demeure pas moins que le processus par lequel René MOAWAD d'abord, Elias HRAOUI en suite ont été élus est irrégulier. Cette élection a eu lieu (il convient de le redire) dans un endroit occupé, où l'Etat libanais n'exerçait pas sa souveraineté¹⁰⁶.

La nomination d'un Premier Ministre par un Chef d'Etat dont la désignation était illégale, est entachée elle aussi d'illégalité. Les gouvernements successifs de Messieurs Omar KARAME et Rafic El HARIRI apparaissent donc comme étant illégaux puisque nommés par une autorité illégale. Le Chef d'Etat et le Parlement¹⁰⁷ forment donc tous deux un **régime illégal** car non conforme aux principes généraux du droit constitutionnel¹⁰⁸.

¹⁰⁶ Pour que des élections puissent avoir lieu légalement, il faut leur assurer un minimum de liberté. Or, la désignation de René MOAWAD et d'Elias HRAOUI a eu lieu dans un endroit contrôlé par l'occupant Syrien : à KOLEYAT et à CHTAURA.

¹⁰⁷ Aussi bien le Parlement dissout par le gouvernement intérimaire que celui issu des élections législatives de 1992.

¹⁰⁸ En 1940, bien que le gouvernement du Maréchal PETAIN ne fut pas directement le fruit de l'occupation nazie, il a été considéré avec le Parlement comme n'existant plus sur le plan du droit. Dans son manifeste de BRAZZAVILLE du 27 octobre 1940, le Général De GAULLE soulignait : *"La France traverse la plus terrible crise de son histoire. Ses frontières, son empire, son indépendance et jusqu'à son âme, sont menacés de destruction."*

Cédant à une panique inexcusable, des dirigeants de rencontre ont accepté et subissent la loi de l'ennemi. Cependant, d'innombrables preuves montrent que le peuple et l'Empire n'acceptent pas l'horrible servitude. Des millions de Français ou de sujets français ont décidé de continuer la guerre jusqu'à la libération. Des millions et des millions d'autres n'attendent pour le faire que de trouver des chefs dignes de ce nom.

Or, il n'existe plus de gouvernement proprement français. En effet, l'organisme sis à Vichy, et qui prétend porter ce nom, est inconstitutionnel et soumis à l'envahisseur. Dans son état de servitude, cet organisme ne peut être, et n'est en effet, qu'un instrument utilisé par les ennemis de la France contre

Quant à la composition du nouveau Parlement, en 1992, à partir d'élections auxquelles n'ont participé que 13,78 % de la population libanaise, toutes confessions confondues, elle est également illégitime et illégale pour des raisons que nous allons analyser maintenant.

3°) Les élections législatives de 1992:

En 1992, des élections législatives ont eu lieu dans les circonstances décrites plus haut : occupation du pays par des armées étrangères, élection illégale d'un Président de la République imposé et placé par la force à la tête de l'Etat sous la pression de l'occupant syrien.

Voyons si ce processus est conforme au droit et aux principes généraux du droit du suffrage (a) ainsi qu'au droit constitutionnel libanais (b) pour conclure sur son illégalité.

(a) Aspects généraux des élections législatives :

Selon Jean-Louis QUERMONNE, Professeur à l'Institut d'Etudes Politiques de Paris et Directeur d'études et de recherche à la Fondation des Sciences Politiques, "*les élections législatives sont le seul mode d'expression directe de la souveraineté populaire au niveau national. Elles confèrent la légitimité aux pouvoirs publics*¹⁰⁹". Le suffrage est ainsi un droit qui appartient au peuple par lequel celui-ci exprime sa souveraineté. Cette souveraineté étant l'expression juridique de l'indépendance de la collectivité, cela suppose que ni la population ni ses gouvernants ne doivent être soumis directement ou indirectement à une quelconque autorité

l'honneur et l'intérêt du pays." Charle De GAULLE, *Mémoires de Guerre*, T.1, L'appel, p.303.

¹⁰⁹ J.-L. QUERMONNE, *Les Régimes Politiques Occidentaux*, Paris, 1986, éd. du Seuil, p.32.

étrangère au cours des élections dont le déroulement et les résultats expriment alors la participation authentique du peuple au pouvoir, conformément aux principes élémentaires de la démocratie¹¹⁰.

Or dans le cas du Liban, à la lumière des développements précédents¹¹¹, il est impossible de parler d'une collectivité indépendante, appelée à exercer ses droits civiques librement et sans équivoque alors que le pays est occupé par la Syrie et par Israël.

Cette collectivité ne pouvait prétendre à une **manifestation libre de sa volonté**, élément psychologique primordial du suffrage.

Par ailleurs, on ne pouvait pas parler de **liberté de candidature** puisque les candidats¹¹² furent imposés par un pouvoir extérieur à la collectivité : la Syrie.

On ne peut pas davantage parler de **liberté du suffrage** et de **légitimité** du processus alors qu'un très grand nombre de libanais étaient éloignés du pays¹¹³ pour des raisons d'opinion et que la majorité de la population avait boycotté le suffrage. Enfin, on ne peut pas parler de liberté de vote, le secret n'étant nullement garanti du fait de l'immixtion des services de renseignements syriens dans les affaires libanaises.

Il est donc difficile d'admettre la légalité de ces élections et leur conformité aux principes généraux qui régissent le droit du suffrage.

¹¹⁰ H. THIERRY, J. COMBACAU, S. SUR, C. VALLEE, *Droit International Public*, Paris, 1984, éd. Montchrétien, p. 230.

J. CRAWFORD, *The Creation of States in International Law*, Oxford, 1979.

¹¹¹ Voir Supra.

¹¹² uninominaux ou de liste.

¹¹³ A l'étranger, les libanais ne peuvent pas exprimer leur voix ni poser leur candidature car la loi électorale du 16 juillet 1992 n'admet pas le vote à l'extérieur du territoire national, y compris les ambassades à l'étranger.

(b) Conformité des élections au droit constitutionnel libanais :

Le 16 juillet 1992, une loi électorale fut adoptée par le Parlement Libanais déjà dissout par le Général AOUN¹¹⁴, appelant à des élections législatives dans le pays.

Si l'on admet la dissolution de la Chambre des Députés par le Général AOUN¹¹⁵, cette loi émanant d'un organisme inapte à prendre un tel acte, reste caduque. Les élections législatives ne pouvaient donc pas avoir lieu.

Si, en revanche, on considère que le général AOUN ne pouvait pas procéder à la dissolution de la Chambre, en application de l'article 55 de la Constitution¹¹⁶, et si l'on admet la légalité des accords de Taëf, la loi électorale du 16 juillet 1992 n'en demeure pas moins irrégulière, car elle est en contradiction flagrante avec lesdits accords et ne respecte pas leurs dispositions.

Dans son article I (1) D, le "Document d'entente Nationale" de Taëf reconnaît que *"le peuple est la source de tous les pouvoirs et de la souveraineté qu'il pratique à travers les institutions constitutionnelles"*. L'article II 4e de ce Document stipule que *"la solution de la question des réfugiés libanais sera résolue de façon radicale par l'adoption du droit de tout réfugié libanais depuis 1975 à regagner le lieu d'où il fut déporté et la mise en place des arrêtés qui garantissent ce droit et les moyens de la reconstruction"*. L'article I (3) C relatif

¹¹⁴ Voir Supra.

¹¹⁵ Voir la Consultation du Professeur Roland DRAGO concernant la validité constitutionnelle de la dissolution de la Chambre des députés de la République du Liban et ses conséquences juridiques, Paris, le 12 novembre 1989.

¹¹⁶ Voir la Consultation du Professeur Georges VEDEL à cet effet, Paris, le 31 octobre 1989.

à la tenue des élections législatives précise que ces élections *“devront assurer une représentation politique saine et effective des différentes catégories et générations du peuple, après le redécoupage administratif effectué dans le cadre de l'unité de la terre, du peuple et des institutions”*.

Or, en 1992, le peuple libanais ne pouvait pas manifester librement sa volonté, le pays étant sous occupation¹¹⁷. En outre, 500 000 personnes se trouvaient à cette époque déplacées hors leurs foyers. Il est vrai que le gouvernement de fait avait voté, le 7 juillet 1992, un plan pour leur retour; mais en l'absence de tout financement et de toute préparation psychologique, cette initiative avait échoué. Par conséquent, conformément aux dispositions de l'article 7 de la Constitution Libanaise¹¹⁸ et des dispositions précitées du Document de Taëf, la loi électorale du 16 juillet 1992 ne pouvait être adoptée avant d'assurer l'égalité des droits civiques et politiques de l'ensemble de la population et donc le retour des déplacés dans leurs foyers. A cela s'ajoute le fait que bon nombre de libanais se trouvaient à l'extérieur du territoire national. Ces émigrés ne pouvaient pas prendre part au vote, l'éventualité de procéder au scrutin à l'étranger n'étant pas envisagée¹¹⁹.

Par ailleurs, la loi du 16 juillet 1992 viole les dispositions des articles I (2) (A) 49, I (2) (A) 5° et (1) (3) (C) du Document d'entente Nationale de Taëf¹²⁰. Adoptée par 64 voix contre 13 (29 des 108 députés étant absents), elle avait instauré le scrutin de liste majoritaire à un tour selon un découpage en douze circonscriptions, alors que les articles

¹¹⁷ Voir supra.

¹¹⁸ article 7 : *“Tous les libanais sont égaux devant la loi. Ils jouissent également des droits civils et politiques et sont également assujettis aux charges et devoirs publics, sans distinction aucune.”*

¹¹⁹ Voir Supra.

¹²⁰ I- Principes généraux et réformes

A- La Chambre des Députés

(4) La circonscription électorale est le Mohafazat

(6) Le nombre des membres de la Chambre des Députés est augmenté à 108, à égalité entre chrétiens et musulmans.

précitées¹²¹ prévoyaient la division du pays en cinq mohafazats (gouvernorats).

Cette même loi électorale du 16 juillet 1992 entraînait, en outre, en contradiction avec les dispositions précitées, car elle portait le nombre des députés à 128, alors que le Document de Taëf prévoyait 108 députés.

Il en découle qu'elle n'est pas conforme aux accords de Taëf, si l'on admettait ces derniers. Par conséquent, les élections législatives de 1992, ayant lieu en application d'une loi irrégulière, ne sont pas conformes au droit constitutionnel libanais. Le Parlement est donc **illégal** mais aussi **illégitime**, en admettant que l'on puisse parler de légitimité dans un pays occupé. Le boycottage des élections par la majeure partie de la population¹²² (13,78% des électeurs ont exprimé leur voix) et la non participation des libanais éloignés du pays au processus retirent toute légitimité éventuelle à la Chambre.

¹²¹ Voir plus particulièrement l'article I (3) : Autres Réformes

C- La loi des élections législatives

Les élections législatives auront lieu conformément à une nouvelle loi électorale sur la base du mohafazat et dans le respect des principes de coexistence entre les libanais. Elles devront assurer une représentation politique saine et effective des différentes catégories et générations du peuple, après le redécoupage administratif effectué dans le cadre de l'unité de la terre, du peuple et des institutions.

¹²² Toutes confessions confondues.

III- Conséquences juridiques et perspectives d'avenir :

Le régime illégal imposé par la force de l'occupant syrien en 1990 au Liban a créé une situation de fait qui, malgré son illégalité, a fait l'objet d'une reconnaissance extérieure. Avant de s'interroger sur la légalité de cette reconnaissance et d'esquisser une solution pratique permettant au pays de sortir de l'impasse, en évitant le recours à la force bien que cette faculté soit, dans le cas actuel du Liban, légitime et légale sur le plan du Droit International¹²³, on procédera à l'analyse de sa légitimité.

1°) Une situation de fait :

A l'issue des élections législatives de 1992 et de la démission du gouvernement de Monsieur Omar KARAME, Monsieur Elias HRAOUI a procédé à la nomination de Monsieur Rafic El HARIRI comme Premier Ministre. Ce dernier a composé un gouvernement qu'il soumit au Président de la République et au Parlement pour obtenir le vote de confiance de ce dernier.

¹²³ L'article 7 de la Résolution 3314 (XXIX) adoptée en 1974 par l'Assemblée Générale des Nations Unies et définissant l'agression énonce que "Rien dans la présente Définition, et en particulier l'article 3, ne pourra en aucune manière porter préjudice au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, tel qu'il découle de la Charte, des peuples privés par la force de ce droit et auxquels fait référence la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, notamment les peuples qui sont soumis à des régimes coloniaux ou racistes ou à d'autres formes de domination étrangère; ainsi qu'au droit de ces mêmes peuples de lutter à cette fin et de rechercher et de recevoir un appui, conformément aux principes de la Charte et en conformité avec la Déclaration susmentionnée".

Comme nous l'avons vu plus haut, le gouvernement HARIRI est illégal, à deux points de vue. D'abord parce que Monsieur HARIRI a été nommé par une autorité¹²⁴ dont la légalité est contestée. Ensuite, parce que le Parlement ainsi constitué en 1992 n'est ni légal, ni légitime¹²⁵.

A partir de là, comment peut-on parler de la légitimité du gouvernement HARIRI?

Dans l'état actuel où se trouve le Liban, sous occupation israélienne et syrienne, il est bien difficile voire illusoire de parler de légitimité¹²⁶. D'ailleurs, la légitimité ne peut pas à elle seule fonder un régime d'un point de vue juridique. Le Pouvoir est essentiellement tributaire de la légalité. Ainsi, en France, certains auteurs ont considéré que le Président François MITTERAND avait, à deux reprises en 1986 et en 1993, perdu de sa légitimité lors des élections législatives¹²⁷. Son maintien au pouvoir, comme il l'avait lui-même déclaré, se justifiait par la légalité¹²⁸ et point en fonction

¹²⁴ Monsieur Elias HRAOUI.

¹²⁵ Voir Supra.

Dans un entretien accordé à l'hebdomadaire AL HAWADETH du 4 août 1995, Monsieur Kamal CHATILA, Président du Congrès Populaire Libanais souligne : *"Le régime actuel au Liban reconnaît qu'il était derrière cette loi électorale illégale... On a constitué des circonscriptions électorales sur mesure... Ceux qui ont participé à ces élections ne dépassent pas 12% de la population... Beaucoup de morts ont voté..."*

¹²⁶ La légitimité est une notion extra-juridique par laquelle on mesure, en temps normal, l'appui populaire à une situation légale. Cela présuppose donc une situation légale.

D'autres auteurs définissent la légitimité comme étant *"la qualité qui s'attache à un pouvoir dont l'idéologie, les sources d'inspiration et les critères de référence font l'objet d'une adhésion sinon unanime du moins très majoritaire de la part des gouvernés. En d'autres termes, il y a entre légalité et légitimité une différence qui est de nature et non pas de degré"*. Voir Pierre Pactet, Institutions Politiques, Droit Constitutionnel, éd. Masson, Paris, 1994, 13ème édition, p.73.

¹²⁷ Voir à cet égard l'étude de J.-L. QUERMONNE, *"La Légitimité respective du Président et du gouvernement en période de cohabitation"*, in Regards sur l'Actualité, n°132, Juin 1987, p.3 et s.

¹²⁸ Le mandat présidentiel en France est prévu pour sept ans (septennat).

de la légitimité qui est tributaire de faits socio-politiques divers¹²⁹.

Pour mesurer la légitimité¹³⁰, il faut que la population, appelée à exprimer son approbation d'un régime ou d'une situation ou encore d'un homme¹³¹, puisse exprimer sa volonté librement et sans équivoque. Or, la liberté d'expression fait défaut au Liban. Des déclarations de membres du régime illégal, bien qu'ils fassent partie du gouvernement HARIRI attestent ce fait¹³².

Le régime actuel du Liban ne peut donc pas se prévaloir de légitimité populaire ni de légalité¹³³. Le fait de se maintenir dans le temps ne lui accorde pas pour autant une quelconque légitimité car il est toujours contesté voire même refusé, par les libanais, à l'intérieur aussi bien qu'à l'extérieur du pays¹³⁴. C'est la force d'occupation syrienne qui empêche la population de s'insurger. Elle menace violemment tout mouvement d'insurrection ou de révolte et supervise

¹²⁹ Les sondages, étant considérés comme les bâromètres de l'opinion publique et de la mesure de la légitimité populaire, changent très souvent. L'expérience a même démontré leur inefficacité. Voir à cet effet l'article de Patrick CHAMPAGNE, in *Le Monde Diplomatique*, juin 1995.

¹³⁰ Bien que cet exercice a démontré son inefficacité et sa faillibilité, en occident où l'opinion et l'expression de la volonté populaire sont les plus respectées.

¹³¹ L'allusion est faite ici à Monsieur Rafic El HARIRI.

¹³² Voir la Déclaration de Monsieur Walid JOUMBLAT in *L'Orient-Le-Jour* du 16 juillet 1992 : "... peut-être supprimeront-ils la liberté d'expression de la presse et de l'information (...) et nous diront-ils comment réfléchir, comment rire (...), comment se conduire, comment marcher et peut-être imposeront-ils un uniforme".

¹³³ Encore moins, Monsieur Rafic El HARIRI ne peut se faire prévaloir de cette notion : il est désapprouvé non seulement par ceux qui refusent le régime illégal et par la population qui a réussi malgré l'oppression à manifester contre lui, mais aussi par une opposition interne à ce régime ainsi que par des membres de son ancien Cabinet (Monsieur Suleïman FRANGIEH, ancien ministre; Monsieur Hussein El HUSSEINI, ancien Président de la Chambre des Députés; Monsieur Najah WAKIM, Député sous le régime illégal).

¹³⁴ Les dernières manifestations contre ce régime, interdites en juillet 1995 sont les meilleures preuves. A cet effet, Monsieur Dory CHAMOUN, Président du Parti National Libéral s'est demandé "comment se faisait-il que de telles manifestations soient interdites tandis qu'on a permis à une poignée de figurants de manifester devant la résidence de Monsieur HARIRI lui demandant de revenir sur sa démission". Monsieur Dory CHAMOUN faisait état de l'atteinte du pouvoir actuel aux Libertés Publiques dont la liberté d'expression. Voir AL HAWADETH, du 4 août 1995.

l'armée nationale. Cette dernière est placée sous tutelle syrienne. Son commandement et ses initiatives sont tributaires de l'occupant.

Comme l'armée, tout le régime est placé sous la tutelle de la Syrie. Les deux démissions de Monsieur Rafic El HARIRI et son retour sur sa décision en sont la preuve¹³⁵.

Il en découle que le régime actuel manque totalement de liberté, d'indépendance et de pouvoir de décision¹³⁶. Les hommes au pouvoir sont contraints de rendre compte de leur gestion à l'occupant. C'est donc bien la souveraineté et l'existence même du Liban qui sont en cause car, pour qu'un Etat puisse exister conformément au Droit International, il ne lui suffit pas d'avoir une collectivité organisée. Encore faut-il que cette dernière soit indépendante, c'est à dire qu'elle ne soit soumise et qu'elle ne rende compte ni directement ni indirectement de ses actes à aucune autorité étrangère, pour réaliser son indépendance, traduite juridiquement par la notion de **souveraineté**¹³⁷.

Il est donc clair que ce régime illégal, illégitime et imposé par la force par l'occupant syrien, ne peut valablement et souverainement légaliser l'occupation syrienne du Liban en prétendant que la présence de cette dernière est expressément désirée et appelée par lui. D'abord, parce que ce régime est illégal, mais aussi parce qu'il n'est pas indépendant. Toute décision profite nécessairement à l'autorité qui l'a imposé par la force.

C'est l'ingérence syrienne qui a donné naissance à cette situation de fait **illégal** au Liban. La Syrie ne peut donc

¹³⁵ Lors de sa première décision de démission, il a été obligé, après être rendu à Damas, d'y revenir purement et simplement sans donner d'explication sur ce revers de situation. Tandis que la deuxième décision, elle fut orchestrée par un remaniement ministériel convenu par avance avec Damas.

¹³⁶ Voir la déclaration de Monsieur Kamal CHATILA, op. cit.

¹³⁷ Voir P. PACTET, *"Institutions Politiques et Droit Constitutionnel"*, 13ème éd., p.44 et s.

pas se prévaloir de l'aval du régime actuel pour justifier sa présence sur le territoire libanais, qualifiée d'occupation¹³⁸.

Par analogie, une situation encore moins compliquée que celle du Liban apporte d'un point de vue juridique une réponse claire à cette situation. Il s'agit du problème Chypriote.

En 1960, Chypre s'est dotée d'une Constitution à laquelle se sont ajoutés deux Traités formant un bloc constitutionnel : le premier, d'"Alliance militaire"¹³⁹ et le second, "de Garantie". Ce dernier permet, dans son article IV, aux puissances garantes de la République de Chypre (la Grèce, la Grande Bretagne et la Turquie) d'intervenir ensemble ou unilatéralement pour rétablir l'ordre¹⁴⁰ dans l'île, dans le cas où il serait mis en cause¹⁴¹. En 1974, un coup d'Etat a eu lieu, dirigé contre le Président MAKARIOS. Le Palais présidentiel a été pris d'assaut par les agresseurs soutenus par le "régime des Colonels" en Grèce. L'ordre constitutionnel chypriote était effectivement mis en cause.

La Turquie a alors mis en application l'article IV du Traité de Garantie. Elle est intervenue en juillet 1974 pour rétablir l'ordre et permettre à Monseigneur MAKARIOS de reprendre le pouvoir. L'intervention turque baptisée par "l'opération Attila", bien qu'elle soit fondée sur l'article IV du Traité de Garantie et bien que les Turcs chypriotes aient pu faire appel à la Turquie et que cette dernière ait pu faire

¹³⁸ Voir Supra.

Encore faut-il rappeler que la Syrie a agressé le Liban et que, par ailleurs, la déclaration du Général AOUN du 14 mars 1989 de "Guerre de Libération Nationale" est toujours en vigueur tant que le Liban et la Syrie n'ont pas signé d'armistice.

¹³⁹ Avec la Grèce et la Turquie.

¹⁴⁰ "State of affairs".

¹⁴¹ Article IV : *"In the event of a breach of the provisions of the present Treaty, Greece, Turkey and the United Kingdom undertake to consult together with respect to the representations or measures necessary to ensure observance of those provisions."*

In so far as common or concerted action may not prove possible, each of the three guaranteeing Powers reserves the right to take action with the sole aim of re-establishing the state of affairs created by the present Treaty."

échouer le coup d'Etat contre Monseigneur MAKARIOS, fut considérée comme **illégal**, car contraire aux dispositions de l'article 2 de la Charte des Nations Unies. La Doctrine a considéré que le Traité de Garantie est lui même non conforme au Droit International car il portait atteinte au principe de non-ingérence édicté par la Charte des Nations Unies. Ce principe constitue une norme *jus cogens* à laquelle doivent se conformer les traités internationaux, en vertu des articles 53 et 64 de la Convention de Genève sur le Droit des Traités.

Bien que les chypriotes¹⁴² aient fait appel à la Turquie pour maintenir son contingent dans le nord de l'île¹⁴³ et bien que cette présence ait pu être justifiée par un Traité explicite permettant une intervention de cette dernière dans les circonstances expliquées plus haut, la présence des troupes turques à Chypre n'en constitue pas moins une **ingérence**¹⁴⁴ condamnée de manière absolue par le Droit. Elle est qualifiée d'**occupation** de l'île.

Il en est de même pour la Syrie au Liban. Mieux : la présence syrienne dans ce pays a d'ores et déjà été qualifiée d'**occupation**, depuis la décision du Président Elias SARKIS, suivie de celles du Président Amine GEMAYEL et du Général Michel AOUN¹⁴⁵ qui ont, tous trois, demandé officiellement à la

¹⁴² Les turcs chypriotes.

¹⁴³ C'est le régime illégal imposé par l'occupant turc (la République Turque du Nord de Chypre) qui, dans sa demande à la Turquie de garder son contingent dans le nord qu'elle occupe, sert de prétexte à cette dernière de rester sur place.

¹⁴⁴ Les dispositions de l'article 2 § 4 de la Charte des Nations Unies concernant le principe de non-ingérence sont d'une portée générale et absolue qui ne permet plus d'admettre des exceptions. (BROWNLIE : *"Humanitarian Intervention"*, in *Law and Civil War in the Modern World*, Moore Ed. 1974, p.219.). La théorie d'ingérence humanitaire développée en France en 1986 a de ce fait été vivement critiquée. Plus d'ingérence sauf cas édicté et autorisé par les Nations Unies : telle est la nouvelle devise de la théorie de la non-ingérence.

D'ailleurs la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée Générale de l'ONU est claire à ce sujet : "... aucun Etat ni groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat. En conséquence, non seulement l'intervention armée, mais aussi toute autre forme d'ingérence ou toute menace, dirigés contre la personnalité d'un Etat ou contre ses éléments politiques, économiques et culturels, sont contraires au droit international."

¹⁴⁵ Voir Supra.

Syrie de se retirer du Liban. Parallèlement, la Résolution 509 du Conseil de Sécurité, en faisant appel à toutes les troupes étrangères afin qu'elles se retirent du Liban, ce qui englobe bien-entendu les armées syrienne et israélienne, démontrait clairement l'**occupation** du Liban par la Syrie¹⁴⁶.

Cette situation de fait imposée par l'occupant peut être comparée à celle qui prévaut à Chypre : un régime imposé par Ankara, celui de la République Turque du Nord de l'île, entité reconnue uniquement par la Turquie.

Il serait erroné de la comparer à celle qui prévalait en France sous le gouvernement de Vichy. Ce dernier n'a pas été imposé par l'occupant. Il existait de par la volonté légalement exprimée à Bordeaux, par l'ancien Parlement français. En outre, il siégeait à Vichy, en "*zone libre*", non contrôlée directement par les nazis. A l'inverse, le régime actuel du Liban a été imposé par l'occupant¹⁴⁷ et placé dans une zone entièrement et physiquement contrôlée par lui. Il résulte de cette situation d'occupation et répond directement de ses actes à l'autorité étrangère occupante¹⁴⁸.

Il est donc très difficile juridiquement d'admettre les actes législatifs et les décisions gouvernementales, même de grande nécessité et ne portant pas atteinte à la souveraineté du Liban, pris par ce régime

¹⁴⁶ L'ingérence de l'occupant syrien est flagrante au Liban. Elle répond textuellement à la définition de l'ingérence, en droit international. Voir à cet effet la définition de l'ingérence in "*Un Droit d'Ingérence*", Mario BETTATI, R.G.D.I., 1992, p.642 : "*action d'immixtion indûment, sans en être requis ou sans en avoir le droit, dans les affaires d'autrui. (...) Elle peut être matérielle lorsqu'elle comporte une incursion physique sur le territoire étranger ou immatérielle lorsqu'elle consiste seulement à se mêler des affaires intérieures de l'Etat étranger en prenant position sur son régime politique, économique et social en vue de le faire changer par la mobilisation des médias, la délibération d'une organisation internationale, la démarche (représentation) diplomatique, l'usage de pressions diverses*".

¹⁴⁷ En 1990, ce sont les chars syriens qui ont mis en place définitivement ce régime, en écartant par la force le Général Michel AOUN de BAABDA, et en ignorant les manifestations populaires qui exprimaient leur appui à un régime qui garantissait leur indépendance et leur refus du régime imposé par la Syrie.

¹⁴⁸ La Syrie.

illégal au Liban¹⁴⁹. On laissera à la jurisprudence le souci d'étudier au cas par cas la portée de chaque acte ou décision émis par ce régime de fait et la faculté de prononcer sa nullité ou de le valider. Cependant, en aucun cas, les actes d'envergure politique ou constitutionnelle, quant à eux, ne peuvent être validés : tel, à titre d'exemple, le Traité de Fraternité, de Coopération et de Relations Priviliées entre le Liban et la Syrie adopté le 22 mai 1991. Il est superflu de rappeler que l'adoption de cet acte est doublement contestable d'un point de vue juridique. D'abord pour la raison invoquée ci-dessus, mais aussi du fait que ce Traité a été adopté par une Chambre illégale¹⁵⁰. Il en est de même en ce qui concerne un éventuel accord avec Israël dans le cadre du processus de Paix.

Le régime actuel est donc illégal. Non seulement ses membres et ses partisans, mais aussi tous ceux qui lui facilitent la tâche et collaborent avec lui participent à cette illégalité. Ils portent atteinte à la souveraineté nationale, puisque ce régime consacre l'occupation du pays. Nonobstant la Loi du 23 juin 1955 et du Décret N°12562 du 19 avril 1963 qui interdisent tout contact avec Israël, le Code Pénal Libanais punit tout citoyen qui collabore avec toute puissance étrangère, à l'encontre de la souveraineté nationale¹⁵¹.

¹⁴⁹ Il est difficile de faire ici une extension du cas du gouvernement de Vichy. L'ordonnance du 9 août 1944 laissait une porte de sortie à ces cas, ce qui est normal car la loi constitutionnelle du 10 juillet 1940 avait été prise par un Parlement élu avant l'occupation et à l'initiative d'un gouvernement légal, établi avant l'occupation.

¹⁵⁰ Voir Supra.

¹⁵¹ L'article 274 du Code Pénal libanais prévoit que : *"Tout Libanais qui aura pratiqué des manoeuvres ou entretenu des intelligences avec une puissance étrangère pour l'engager à ouvrir des hostilités contre le Liban sera puni de mort si son action a été suivie d'effet"*.

Et l'article 277 du même document de poursuivre : *"Tout Libanais qui aura par des actes, des discours, des écrits ou de quelque autre manière tenté de détacher une portion du territoire libanais pour l'annexer à un Etat étranger ou aliéner au profit de ce dernier un droit ou une prérogative de l'Etat libanais sera puni de détention à temps"*.

L'article 302 du même Code dispose que : *"Quiconque aura tenté de soustraire une partie du territoire national à la souveraineté de l'Etat sera puni de la détention à temps ou du bannissement"*.

Ainsi donc, ces dispositions sont applicables à l'encontre des membres de ce régime, leurs partisans et ceux qui collaborent avec eux en facilitant la tâche de l'occupant aussi bien syrien qu'israélien.

2°) La reconnaissance du régime illégal actuel :

Avant d'examiner la portée de la reconnaissance de ce régime illégal par un certain nombre d'Etats, il faudrait rappeler les circonstances par lesquelles cette situation de fait fut établie.

Comme il a été vu plus haut, les accords de Taëf donnèrent naissance, en 1989, à un régime illégal inféodé à l'occupant syrien. Cependant, un mouvement de résistance populaire dirigé par le Général Michel AOUN, faisait un obstacle à la mise en place définitive de ce régime. L'occupant syrien a alors menacé de faire aboutir son projet de domination du Liban par la force¹⁵². Le 13 octobre 1990, il passait aux actes : les forces syriennes et leurs "alliés"¹⁵³ sur le terrain (les milices des Forces Libanaises¹⁵⁴) prirent d'assaut le Palais de BAABDA.

¹⁵² "Nous sommes prêts à envoyer des brigades syriennes capables de mater la rébellion du Général AOUN". Déclaration du Président Syrien Hafez El ASSAD à AL-QABAS, rapportée dans AL NAHAR du 11 décembre 1989.

¹⁵³ Les représentants de la milice des Forces Libanaises "se réunissaient ostensiblement avec les hommes du chef du service de renseignements de l'armée syrienne au Liban." J. MAYLA, Ibid, p.25.

¹⁵⁴ Cette milice recevait également ses directives des Etats Unis qui appuyaient à l'époque Hafez El ASSAD en contrepartie de son non-engagement auprès de l'Irak, pendant la guerre du Golfe. L'ambassadeur américain au Liban avait donné la directive ouvertement à Samir GEAGEA, dirigeant de la milice des Forces Libanaises, d'aider à l'application des accords de Taëf.

"La bataille qui s'engage entre les Forces Libanaises et le Général AOUN marque le début de la mise en oeuvre de l'Accord de Taëf. La muraille populaire qui, dans les régions contrôlées par le Général AOUN, semblait opposer un obstacle à l'application par la force de l'Accord de Taëf, allait s'effondrer. L'ardeur des rassemblements de BAABDA, l'appui fervent irraisonné aussi, à l'attitude de Michel AOUN, l'exigence de dignité très certainement exprimée par une foule longtemps humiliée se heurtaient à la critique des armes. Le recours à la force pour trancher dans le vif d'une situation bloquée était devenue inéluctable. Ce recours restait incompréhensible aux yeux d'une population d'action qui

Le Professeur Joseph MAILA décrit minutieusement comment ce régime illégal fut imposé par la force, ce 13 octobre 1990 : *"Le gouvernement HOSS prit le 28 septembre l'initiative aussi inouïe que révoltante d'imposer un blocus à la population civile des régions contrôlées par Michel AOUN. Le résultat aussi extraordinaire qu'inattendu fut, deux jours plus tard, une mobilisation populaire que l'on croyait désormais impossible. A partir du 30 septembre, des dizaines de milliers de personnes se postèrent à toutes les issues du "réduit", tentant des jonctions avec la population située de l'autre côté des baricades miliciennes ou gouvernementales. Le 1er octobre, la milice tirait sur la foule à Nahr-Al-Môt, ressoudant le mouvement populaire face à ses adversaires coalisés. Mais le sort du mouvement populaire était déjà scellé : le 2 septembre, le président HRAOUI était à DAMAS. Le 8 octobre, les journaux révélèrent qu'une réunion syro-américaine s'était tenue à propos du Liban. Le 9 octobre, le Conseil des Ministres, dans un communiqué d'une brièveté inusitée, laisse entendre, en termes sybillins, qu'une attaque militaire était en préparation. Le 13 octobre au matin, les avions syriens bombardaient le Palais de BAABDA. (...) Le palais de BAABDA fut ainsi détruit puis pillé, l'armée humiliée, le ministère de la Défense nationale bombardé, investi et ses archives transférés à DAMAS; les officiers, proches du Général AOUN, furent torturés et exécutés. Certains d'entre eux, faits prisonniers, furent emmenés dans les geôles syriennes. Quant à l'assassin de Béchir GEMAYEL, il fut libéré de sa prison¹⁵⁵".*

C'est ce régime illégal imposé par les forces armées de l'occupant syrien, qui fut reconnu par un certain nombre d'Etats et d'organismes internationaux.

Voyons dans quelle mesure une situation de fait imposée par la violence peut faire l'objet d'une reconnaissance et quelle sera la portée juridique d'une telle attitude, bien que

s'inspirait , au bout de seize ans de conflit, de la non-violence". Joseph MAILA, Ibid, p.22.

¹⁵⁵ Ibid, p.26.

la reconnaissance ne suffise pas, à elle seule, à légitimer le pouvoir¹⁵⁶.

En effet, la reconnaissance traduit l'appréciation¹⁵⁷ d'une situation de fait, propre à chaque Etat. C'est un acte purement discrétionnaire de portée politique¹⁵⁸, bien que certains auteurs lui reconnaissent une valeur juridique¹⁵⁹. Elle est décidée par les Etats en fonction de leurs intérêts et de l'opportunité d'établir des relations avec le nouveau régime instauré. Acte discrétionnaire, la reconnaissance est aussi considérée comme une ingérence interne¹⁶⁰, en particulier lorsqu'il s'agit d'une rupture de la continuité constitutionnelle. A tel point que le gouvernement français adopta comme principe, pendant un certain temps, de ne reconnaître que les Etats, estimant que le choix d'un gouvernement ou d'un régime ne concerne que l'Etat

¹⁵⁶ Voir la Consultation du Professeur R. DRAGO, *ibid*, p. 12 : "... il est impossible de faire dépendre la solution d'un problème de droit public interne de l'attitude de gouvernements étrangers.

L'exemple du gouvernement de Vichy, reconnu par exemple par les Etats Unis d'Amérique et l'Union Soviétique, est là pour montrer que cette reconnaissance n'a pas de signification juridique précise."

¹⁵⁷ Donc, c'est un acte libre, sans aucun caractère obligatoire. Il ne correspond à aucune compétence liée.

¹⁵⁸ "...peut aussi s'expliquer par des considérations de pure opportunité politique : elle permet d'esquiver des choix difficiles à l'égard de situations contestables. (...) Ce rôle politique est ici spécialement important lorsque le gouvernement ancien résiste encore localement et que l'Etat tiers était lié avec lui par une politique commune : la reconnaissance du gouvernement nouveau est alors l'abandon du gouvernement ancien et l'aveu d'un échec politique. C'est cet aspect politique qui explique l'insistance américaine à refuser de reconnaître le Gouvernement Chinois de Mao Tse Tung." Jean J.A. SALMON, *La reconnaissance d'Etat*, éd. A. Colin, Paris, 1971.

¹⁵⁹ H. THIERRY, J.COMBACAU, S. SUR, C. VALLEE, *ibid*, p.211 : "La reconnaissance est l'acte juridique unilatéral par lequel un Etat atteste l'existence à son égard d'une situation de fait et s'engage à en tirer les conséquences que le droit attache à cette existence".

¹⁶⁰ "reconnaissance ou refus de reconnaissance peuvent constituer un moyen de pression politique, voire même d'intervention d'un Etat dans les affaires intérieures d'un autre Etat. C'est ce qui s'est produit, par exemple, en 1936, lors de la reconnaissance prématurée des franquistes par l'Allemagne et l'Italie trois mois après le début de la guerre, donc à un moment où l'autorité effective sur le territoire espagnol appartenait encore sans conteste au gouvernement légal de la république espagnole." Jean J.A. SALMON, *La reconnaissance d'Etat*, *ibid*.

intéressé¹⁶¹. C'est ainsi que lors du coup d'Etat militaire de 1973 au Chili, la France s'est abstenue de prendre position.

Ce pourrait être le cas au Liban, avec pourtant cette précision de poids : il s'agit cette fois de la reconnaissance d'un régime imposé par l'occupant. Autrement dit, en reconnaissant ce régime, on reconnaît l'occupation *manu militari* de ce pays par la Syrie. Du même coup, on porte atteinte au principe de non recours à la violence dans les relations internationales, tel qu'il découle de l'article 2 § 4 de la Charte des Nations Unies.

A ce sujet, il convient de rappeler que le droit international loin d'imposer une obligation de reconnaître, stipule l'existence du devoir de non reconnaissance, en particulier en ce qui concerne les gouvernements¹⁶². *“De nombreuses tentatives, tant dans la doctrine que la pratique internationale, ont tendu à établir un critère permettant d'établir le licéité d'un gouvernement et partant, un principe qui fonderait à la fois un devoir de reconnaître ou de ne pas reconnaître”*¹⁶³.

Ainsi, la doctrine dite de TOBAR¹⁶⁴, du nom du ministre des Affaires Etrangères de l'Equateur, n'admet pas la reconnaissance de gouvernement instauré par la force¹⁶⁵, aussi longtemps que ce régime n'a pas été légitimé constitutionnellement, par l'assentiment de représentants du peuple, **librement** élus. Dans son discours du 11 mars 1913,

¹⁶¹ Jean J.A. SALMON, *La reconnaissance d'Etat*, ibid.

¹⁶² Il faut prendre “gouvernement” au sens large du terme. Ce qui veut dire aussi “régime”.

¹⁶³ Ibid.

¹⁶⁴ Dite aussi Doctrine de la légitimité démocratique.

¹⁶⁵ La Convention additionnelle au traité général de paix et d'amitié signée entre le Costa Rica, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua et le Salvador, le 20 décembre 1907, ces Etats ont reconnus que “ *les gouvernements des Hautes Parties contractantes ne reconnaîtront aucun gouvernement qui viendrait à s'établir dans l'une quelconque des cinq Républiques à la suite d'un coup d'Etat ou d'une révolution contre un gouvernement reconnu, tant que la représentation du peuple, librement élu, n'aura pas réorganisé le pays dans la forme constitutionnelle.*”

le Président américain WILSON faisait référence à ce principe : *“Le gouvernement juste repose toujours sur le consentement des gouvernés et il ne peut y avoir de liberté sans un ordre basé sur la loi et sur l’approbation politique. Nous nous efforcerons de faire de ces principes la base de nos relations avec les républiques soeurs... Nous ne pouvons avoir aucune sympathie pour ceux qui cherchent à s’emparer du pouvoir afin de satisfaire leurs propres intérêts ou ambitions.”*¹⁶⁶

En vertu de cette doctrine, la reconnaissance du régime illégal au Liban qui n’a pas été légitimé¹⁶⁷, s’avère impossible.

Si cette doctrine de la légitimité a été délaissée ultérieurement au profit de celle de l’effectivité, cette dernière ne confère aucun caractère légal à la reconnaissance d’un régime. La Doctrine de l’effectivité, connue aussi sous le nom de la Doctrine ESTRADA, du nom du ministre mexicain des Affaires Etrangères, considère que la reconnaissance ne doit pas porter atteinte à la souveraineté des Etats, selon l’appréciation des éléments constitutionnels internes aux pays¹⁶⁸. Encore faut-il que cette situation ou ce régime soient effectifs¹⁶⁹. Dans le cas du Liban, le régime illégal s’est révélé fictif, car illégal et imposé artificiellement par l’occupant syrien.

Aussi convient-il de rappeler que ni la Doctrine de la Légitimité ni celle de l’Effectivité ne valent, si la reconnaissance transgresse une norme *jus cogens*¹⁷⁰. Si c’est le cas, la

¹⁶⁶ La doctrine WILSON fut appliquée contre la Nicaragua en 1912, le Mexique en 1913, la République Dominicaine en 1913-1916, l’Equateur en 1913, Costa Rica et Cuba en 1917, le Honduras en 1923, le Nicaragua en 1926, le Guatemala en 1930 et El Salvador en 1931.

¹⁶⁷ voir nos précédents développements sur les élections législatives de 1992 ainsi que sur la légitimité du gouvernement HARIRI, Supra.

¹⁶⁸ L’effectivité d’une situation ou d’un régime suffisent, selon cette doctrine, pour la reconnaissance.

¹⁶⁹ Un mémorandum du Secrétaire Général de l’ONU du 9 mars 1950 souligne que l’existence d’un gouvernement est liée essentiellement à la question de savoir si ce gouvernement exerce en fait son autorité sur le territoire de l’Etat et si celle-ci est habituellement respectée par la majeure partie de la population.

¹⁷⁰ Voir l’article 52 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

reconnaissance devient **illicite**¹⁷¹. Parmi ces normes impératives du droit international, le Professeur SALMON¹⁷² mentionne :

-le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des autres Etats,

-le principe d'interdiction du recours à la force;

-le principe de l'autodétermination des peuples dans ses formes universellement acceptées.

Dans notre cas, nous nous attarderons sur le second principe.

En effet, depuis le Pacte Briand-Kellog, le droit international interdit aux Etats de reconnaître des situations de fait établies par la force, telle l'instauration du régime actuel du Liban. C'est la Doctrine STIMSON¹⁷³ qui se voit appliquée aujourd'hui¹⁷⁴ et qui va de pair avec les dispositions des articles 2 § 4 de la Charte de l'ONU¹⁷⁵. Cette obligation corrélative de non-reconnaissance des situations acquises par la force est également rappelée par l'article 11 du projet de "Déclaration sur les droits et les devoirs des Etats", adoptée en 1949 par la Commission du droit international¹⁷⁶.

Il en découle que la reconnaissance du régime illégal libanais établi de toute évidence par la violence et

¹⁷¹ Jean J.A. SALMON, *La reconnaissance d'Etat*, ibid, p.36.

¹⁷² Ibid.

¹⁷³ Dans une note datant du 7 janvier 1932, le Secrétaire d'Etat américain, Henri L. STIMSON faisait savoir que les Etats Unis ne reconnaissaient pas une situation, un traité ou un accord obtenu par des moyens contraires aux obligations et engagements du Pacte Général de renonciation à la guerre.

¹⁷⁴ Voir à cet effet : R. LANGER, *Seizure of territory. The Stimson Doctrine and related principles in legal theory and diplomatic practice*, Princeton, Princeton University Press, 1947.

¹⁷⁵ Op. Cit.

¹⁷⁶ Article 11 : "Tout Etat a le devoir de s'abstenir de reconnaître toute acquisition territoriale faite par un autre Etat en violation de l'article 9." Cet article 9 fait référence au recours à la guerre, la menace ou l'emploi de la force.

l'emploi de la force armée ainsi que la situation de fait non conforme au droit constitutionnel libanais qui s'en est suivie sont illégales.

Voyons maintenant comment remédier à cette situation et comment procéder à sa régularisation sous ses deux aspects interne et international.

3°) Les perspectives de solution:

A l'issue du constat explicité et détaillé ci-dessus, on conclut à l'occupation du Liban par Israël et la Syrie¹⁷⁷, et à l'instauration d'un régime illégal imposé par la force de l'occupant syrien. Régime inconstitutionnel, refusé par la population libre, mais reconnu comme régime de fait par un certain nombre d'Etats et de gouvernements étrangers, en violation du droit constitutionnel libanais et des principes généraux du droit international.

Pour sortir de cette situation et permettre au Liban de recouvrir sa totale souveraineté en même temps que sa stabilité politique et institutionnelle interne conformément aux normes internationales, il convient de faire prévaloir la stricte application de ces dernières. Il s'agit là d'une responsabilité internationale : faire triompher le droit sur l'arbitraire politique, comme on le fit voici quelques années en procédant à la libération du Koweït, en stricte application des résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU. La société internationale et le monde libre se doivent de faire ainsi respecter le droit et permettre au Liban de retrouver tout à la fois sa stabilité et sa liberté.

¹⁷⁷ Il est évident que l'occupation syrienne du Liban revêt un caractère plus important et plus sérieux que celle d'Israël car la Syrie dirige, de fait, le Liban. Il faut rappeler que l'intervention israélienne a été édictée par la nécessité de légitime défense : les attaques continues perpétrées contre la frontière nord de l'Etat hébreu et l'impuissance du Liban de garantir la sécurité de ce pays et d'appliquer l'armistice Israélo-Libanais de 1949.

A cet effet, les efforts doivent être déployés pour :

- dans un premier temps, exiger le retrait de toutes les troupes étrangères hors du territoire libanais, en simple application des principes généraux du droit international ainsi que des résolutions précitées du Conseil de Sécurité de l'ONU et, d'autre part, garantir l'intégrité de ce même territoire en exigeant le respect de ses frontières **internationalement reconnues**.

- dans un deuxième temps, aider le Liban à recouvrir son indépendance politique et sa souveraineté, en constituant un gouvernement libre qui n'aurait plus à répondre des ses actes auprès d'autorités étrangères, mais à la seule collectivité nationale. Autrement dit, aider ce pays à retrouver librement son équilibre et à remettre en ordre ses structures constitutionnelles.

Pour cela, il est suggéré de procéder à la création d'un gouvernement provisoire composé de notables libanais n'ayant eu, ni de près ni de loin, quelque implication que ce soit dans une quelconque collaboration avec les occupants. En ayant recours provisoirement à la Constitution de 1926, c'est à dire en retournant à l'ordre constitutionnel antérieur aux accords de Taëf, ce gouvernement devrait décréter des élections législatives libres placées sous le contrôle et les auspices d'une autorité internationale, notamment à ceux de l'ONU.

Ultérieurement, il serait procédé au réexamen des accords de Taëf, vus uniquement sous l'angle interne des réformes constitutionnelles et d'un juste équilibre des pouvoirs. La nouvelle Chambre devrait alors adopter librement un texte constitutionnel qui répondrait aux aspirations du peuple libanais, toutes tendances et toutes composantes communautaires et sociales comprises. En vertu de ce texte, un nouveau régime serait alors établi : élection d'un Chef d'Etat au suffrage universel ou au suffrage indirect

conformément à la nouvelle réforme constitutionnelle élaborée, désignation d'un gouvernement et refonte des institutions.

Le nouveau régime établi devrait ensuite :

- procéder à l'étude et au réexamen de toutes les décisions et de tous les actes pris depuis l'instauration du régime illégal.

- décider de valider ceux qui ne portent pas atteinte à la souveraineté nationale et annuler ceux qui, de près ou de loin, y ont porté atteinte. Cette mission est bien-entendu délicate, mais noble et bénéfique. Elle ne peut être comparée à celle qui prévalut en France sous le gouvernement de Vichy, car ce dernier avait été régulièrement investi, conformément à la Constitution de la IIIème République¹⁷⁸.

Compte tenu de l'agression¹⁷⁹ syrienne et israélienne au Liban, le nouveau régime devrait recourir aux instances internationales pour demander à la Syrie et à Israël réparation des dommages causés au pays par leur agression, des dommages qui l'ont affaibli en portant gravement atteinte à son économie¹⁸⁰. La réparation de ces dommages, ainsi que les nouvelles relations que le Liban sera appelé à entretenir avec ses deux pays voisins frontaliers, devraient logiquement être négociées sous forme d'un accord tripartite, placé sous les auspices d'une autorité internationale absolument impartiale.

¹⁷⁸ Il n'était pas imposé par l'occupant nazi. Le Maréchal PETAIN a été régulièrement investi du pouvoir le 16 juin 1940.

¹⁷⁹ Voir supra la qualification de cet acte.

¹⁸⁰ Il s'agit d'une obligation juridique qui découle du principe de la responsabilité internationale à l'égard des Etats agresseurs de réparer les dommages causés par l'agression. "Cette obligation a été rappelée dans la pratique récente : la résolution 387 du Conseil de Sécurité de l'ONU (31 mars 1976) qui condamne l'agression de l'Afrique du Sud contre l'Angola porte dans son §4 que le Conseil demande au gouvernement Sud-Africain de faire droit aux demandes légitimes de la République populaire d'Angola tendant à l'indemnisation intégrale de cet Etat pour les dommages et destructions qui lui ont été infligées et la restitution de l'équipement et des matériels que les forces d'invasion ont saisis. Voir dans le même sens la résolution 419 de 1977 (appel à tous les Etats pour qu'ils aident le Bénin à réparer les dommages causés par l'acte d'agression)." H. THIERRY, J. COMBACAU, S. SUR et C. VALLEE, *ibid*, p.497.

Encore faudra-il accorder à la présente analyse et à cette initiative juridique une écoute et une prise en considération suffisante à l'échelle de l'enjeu encouru, pour que cette oeuvre humaine de retour à la paix et de rénovation d'un Liban libre puisse faire jurisprudence à l'égard de bien d'autres cas semblables dans le monde, pour le respect de la justice et du Droit.

SOMMAIRE

I- L'Occupation du pays.....	2
A) L'occupation israélienne.....	2
B) L'occupation syrienne.....	5
(a) La participation syrienne à la guerre civile libanaise.....	6
(b) La légalisation de la présence syrienne	10
(c) La délégalisation de cette présence.....	11
II- L'instauration d'un régime illégal.....	19
1°) Des accords de Taëf à la dissolution de la Chambre.....	19
2°) La fin du pouvoir légal.....	27
3°) Les élections législatives de 1992.....	29
(a) Aspects généraux des élections législatives.....	29
(b) Conformité des élections au droit constitutionnel libanais.....	31
III- Conséquences juridiques et perspectives d'avenir.....	34
1°) Une situation de fait.....	34
2°) La reconnaissance du régime illégal.....	42
3°) Les perspectives de solution.....	48